




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



Instructions de travail – Confor- mité au devoir de diligence pour protéger la santé du personnel dans l'entreprise en cas d'utilisation de produits chimiques

Management Summary

En Suisse, plus d'un demi-million d'entreprises utilisent des produits chimiques dans les domaines les plus variés. De la production au nettoyage des bâtiments en passant par l'entretien des installations, les produits chimiques sont omniprésents. S'ils sont évidemment très utiles, ils présentent aussi de sérieux risques lorsqu'ils sont utilisés de manière inappropriée. Un grand nombre de produits chimiques ont des propriétés dangereuses pour la santé, souvent sous-estimées dans la pratique.

Toute entreprise en Suisse est tenue par la loi de protéger la santé du personnel en contact avec des produits chimiques. Les offices de l'inspection du travail des cantons et la Confédération sont aussi chargés de contrôler que les entreprises se conforment à leur devoir de diligence afin de protéger au mieux la santé du personnel qui manipule des produits chimiques.

Les présentes instructions de travail s'adressent aussi bien aux offices de l'inspection du travail qu'aux entreprises. Elles visent à ce que toutes les parties concernées aient, d'une part, la même base de connaissances et, d'autre part, comprennent comment utiliser les produits chimiques et se conformer aux obligations légales dans la pratique. Ces instructions s'articulent autour de deux axes principaux:

- Processus et mesures créant des **conditions de travail sûres pour manipuler des produits chimiques en entreprise** (par ex. attribution des compétences, documentation, respect des dispositions spéciales)
- Règles d'**utilisation des produits chimiques en entreprise** (devoir de diligence sur le lieu de travail et dans la logistique)

Par ailleurs, ces instructions indiquent quels documents sont requis dans chaque entreprise pour satisfaire aux exigences légales. Elles s'appuient **sur des exemples concrets permettant d'élaborer ces documents.**

Remarque: SICHEM, l'outil en ligne gratuit de la Confédération, aide l'entreprise à protéger la santé de celles et ceux qui utilisent des produits chimiques (par ex. pour élaborer une liste de produits chimiques) et par conséquent, à prendre les bonnes décisions en termes de processus. www.seco.admin.ch/sichem

Table des matières

PRINCIPES	6
Produits chimiques et risques liés à leur utilisation	8
Protection de la santé du personnel dans la législation suisse sur la protection des travailleurs	12
Champ d'application des exigences légales pour l'utilisation de produits chimiques en entreprise	16
Autorités compétentes pour l'exécution	20
Soutien aux entreprises	24
INSTRUCTIONS DE TRAVAIL	26
Conditions préalables à l'utilisation de produits chimiques en entreprise	28
Définir les compétences	30
Documenter	38
Respecter les dispositions spéciales	48
Utilisation des produits chimiques en entreprise	56
Devoir de diligence au poste de travail	58
Devoir de diligence dans la logistique	76

Outil fédéral SICHEM	86
ANNEXES	88
Exemples de documents de travail	90
Organisation	92
Établir une liste de produits chimiques	100
Identifier les dangers	104
Connaître l'exposition et le risque	114
Définir les mesures de protection	124
Scénario d'exposition	126
Informations générales	130
Abréviations	132
Glossaire	144
Bases légales	148
Sources d'information	158
Notes	166

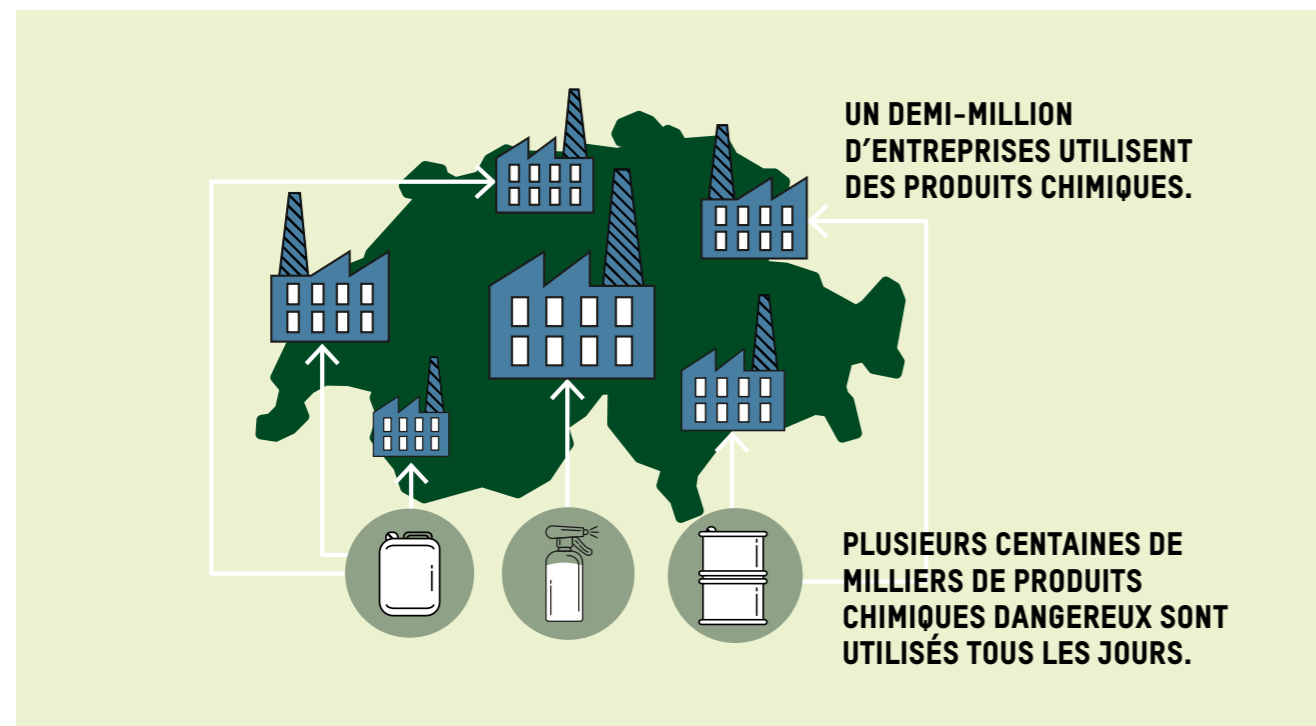
PRINCIPES

Les produits chimiques sont utilisés dans les domaines les plus variés et ont une fonction importante dans de nombreuses entreprises et processus de travail. Mais leur utilisation comporte des risques. Il est donc essentiel de veiller à les manipuler avec précaution et de protéger la santé du personnel. Dans ce but, les offices fédéraux et cantonaux de l'inspection du travail contrôlent aussi que les entreprises se conforment au devoir de diligence. Ces instructions de travail ont été conçues pour donner à toutes les personnes concernées la même base de connaissance sur les obligations légales des entreprises lors de l'utilisation des produits chimiques. Par ailleurs, elles préconisent des procédures efficaces et mettent à disposition des outils actualisés pour se conformer au devoir de diligence.

Produits chimiques et risques liés à leur utilisation	8
Protection de la santé du personnel dans la législation suisse sur la protection des travailleurs	12
Champ d'application des exigences légales pour l'utilisation de produits chimiques en entreprise	16
Autorités compétentes pour l'exécution	20
Soutien aux entreprises	24

Produits chimiques et risques liés à leur utilisation

En Suisse, plus d'un demi-million d'entreprises utilisent des produits chimiques dans différents secteurs. À vrai dire, les produits chimiques sont omniprésents, que ce soit dans la production, comme la peinture de surfaces, sous forme de solvant ou simplement pour entretenir et nettoyer bâtiments et installations. S'ils sont évidemment très utiles, ils présentent aussi de sérieux risques lorsqu'ils sont utilisés de manière inappropriée. Les personnes qui travaillent régulièrement avec des produits chimiques et sont exposées à certaines substances chimiques dangereuses peuvent être atteintes dans leur santé et développer des maladies graves.



Difficile d'imaginer notre vie quotidienne sans produits chimiques. Sans eux, nos logements ne seraient pas adaptés à nos besoins (meubles, électricité, eau). Les soins de santé, qui requièrent une grande quantité de produits médicaux et de médicaments, seraient nettement moins efficaces. Enfin, il n'y aurait tout simplement ni ordinateurs ni smartphones puisqu'ils entrent dans leur fabrication. Comme ils sont nécessaires à la production de la plupart de ces biens de consommation, les nombreux travailleurs qui les fabriquent y sont donc également exposés.

Il est vrai que les produits chimiques facilitent notre vie quotidienne. Mais ils sont hélas aussi source d'accidents ou de maladies s'ils sont manipulés sans précaution, notamment au poste de travail. Les travailleurs qui utilisent des produits chimiques dangereux risquent un accident (par ex. en manipulant des produits chimiques explosifs ou corrosifs) ou une maladie (par ex. en manipulant des produits chimiques toxiques qui causent des maladies chroniques, comme les substances chimiques cancérigènes).

En Suisse, les défis en matière de politique de sécurité et de santé liés à l'utilisation de produits chimiques au poste de travail se résument aujourd'hui comme suit :

Omniprésence :

Tous les secteurs économiques, ou presque, utilisent des produits chimiques (par ex. produits de nettoyage, colles ou peintures). En Suisse, on estime que deux tiers de ces secteurs environ emploient des personnes qui travaillent régulièrement avec des produits chimiques, donc qui sont potentiellement exposées à leurs propriétés dangereuses.

Nombre et quantités :

La production et l'utilisation des produits chimiques sont en constante augmentation, que ce soit en termes de quantité de produits ou de tonnage. Le nombre total de substances chimiques est estimé à plus de 100'000, dont plus de 26'000 sont disponibles dans le commerce en quantités élevées et dont quelque 6'000 représentent plus de 99% du volume total.

Commerce mondial :

La Suisse importe chaque année 5 millions de tonnes de produits chimiques en provenance du monde entier. Cependant, les réglementations sur les produits chimiques des pays de production à l'étranger diffèrent parfois de manière significative de la législation suisse (par ex. les restrictions ou les interdictions). Dans notre pays, c'est donc un défi de s'assurer que les informations sur les produits chimiques importés (par ex. la composition ou la classification) sont pertinentes pour la protection de la santé.

Dangerosité :

Le registre suisse des produits chimiques recensait en mars 2021 environ 160'000 substances et préparations classées comme dangereuses. On estime que plus de deux tiers des branches en Suisse utilisent des produits chimiques dangereux pour la santé, dont un tiers sont des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Décès :

Dans le monde, les quelque 1'000'000 décès prématurés par an dus à des activités impliquant des produits chimiques au poste de travail sont source d'inquiétude. La Suisse est également touchée, puisqu'environ 1'500 décès prématurés par an ont un lien avec ces activités et près de 40% des décès liés au travail sont imputables aux produits chimiques.

Informations disponibles :

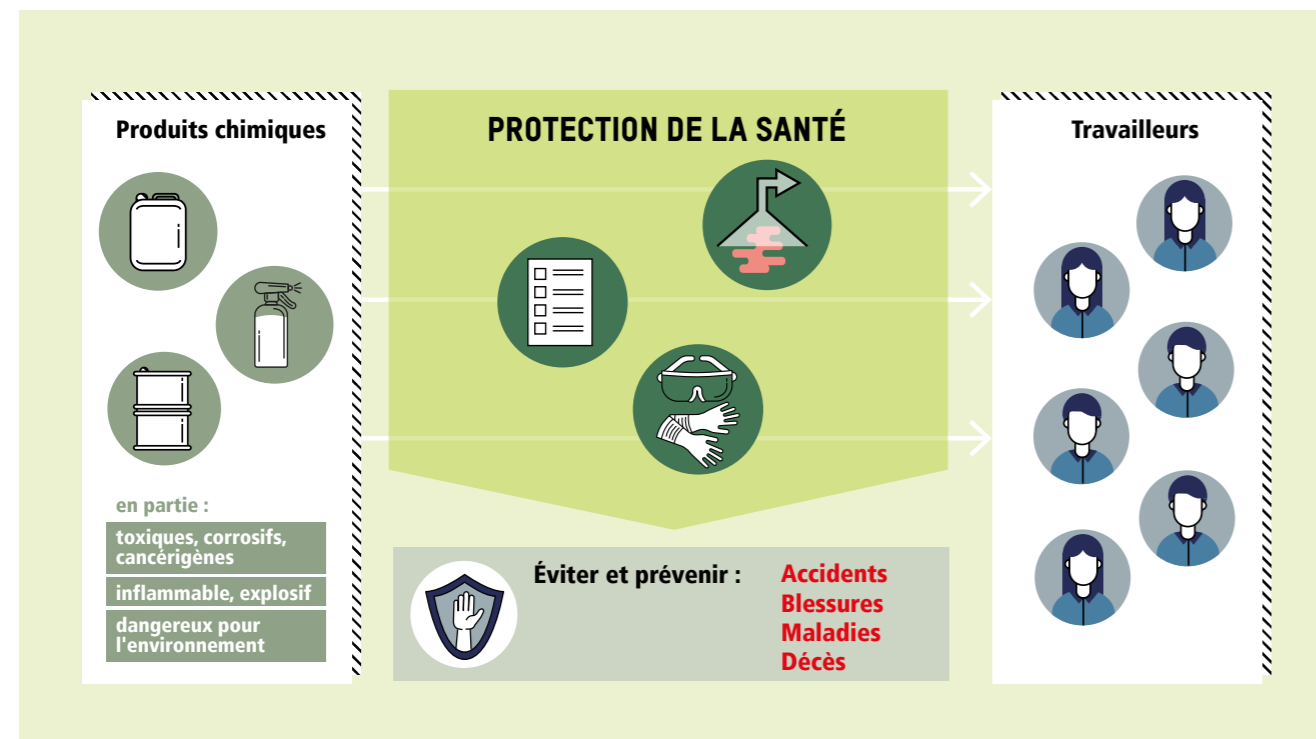
Il existe des informations complètes sur la dangerosité de pratiquement tous les produits chimiques disponibles dans le commerce en Suisse. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), en particulier, publie sur son site Internet de nombreuses informations sur les substances enregistrées dans l'Espace économique européen. Le défi consiste à rendre ces informations accessibles aux entreprises sous une forme appropriée.

Au vu de l'évolution de la situation et des enjeux décrits ci-dessus, on peut se demander quelles mesures les entreprises doivent prendre pour garantir à long terme la santé de leurs collaboratrices et collaborateurs et comment mettre ces mesures en pratique. Les présentes instructions de travail souhaitent apporter aux entreprises et aux organes d'exécution compétents une aide concrète, détaillée et conforme au devoir de diligence pour manipuler et utiliser les produits chimiques dangereux en entreprise, afin de protéger ou de réduire durablement les effets nocifs sur la santé du personnel.

Ces instructions de travail sont conçues comme un manuel et un ouvrage de référence pratique. Elles doivent garantir une procédure uniforme et conforme au droit sur lesquelles les autorités d'exécution de la loi sur les produits chimiques et de la loi sur le travail peuvent s'appuyer. Elles s'adressent également aux employeurs, aux travailleurs ainsi qu'aux associations professionnelles et autres personnes ou groupes intéressés qui doivent gérer au quotidien des questions relevant de la loi sur le travail et des produits chimiques. Enfin, elles entendent faciliter l'application des lois et des ordonnances.

Protection de la santé du personnel dans la législation suisse sur la protection des travailleurs

Les entreprises, dont le personnel utilise ou est exposé à des produits chimiques dans le cadre de son travail, sont tenues d'appliquer les mesures de protection prescrites par la loi, en particulier de protéger de la santé de son personnel lorsque celui-ci est appelé à manipuler ces substances.



L'essentiel

En Suisse, les prescriptions relatives à la protection de la santé pour toute utilisation de produits chimiques au poste de travail figurent notamment dans le droit sur les produits chimiques, le droit du travail et le droit sur l'assurance-accidents. Elles s'appliquent à toutes les personnes qui utilisent ou entrent en contact avec des produits chimiques.

Le droit public de la protection de la santé du personnel qui utilise des produits chimiques dans l'entreprise contient pour l'essentiel les dispositions contenues dans les lois fédérales sur les produits chimiques, le travail et l'assurance accidents. Le droit du travail comporte la loi sur le travail (LTr, RS 822.11), ses ordonnances et ses dispositions d'exécution (par ex. l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3, RS 822.113)). Le droit sur l'assurance-accidents est constitué de la loi sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20) et de ses dispositions d'exécution (par ex. l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, RS 832.30)). Le droit sur les produits chimiques se compose de la loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1) et de ses dispositions d'exécution (par ex. l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11) ou l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81))¹. S'y ajoutent des obligations de droit privé qui se trouvent dans le devoir d'assistance de l'employeur selon l'art. 328, al. 2 du Code des obligations (CO, RS 220) pour la protection de la vie et de la santé des travailleurs (devoir de protection de la personnalité).

Selon l'art. 6, al. 1, LTr, l'art. 82, al. 1, LAA et l'art. 25, al. 1, LChim, toute entreprise qui utilise des produits chimiques est tenue de prendre, dans le respect du principe de proportionnalité, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que l'état de la technique permet d'appliquer, afin de protéger la santé de son personnel et de sauvegarder la sécurité au travail (maladies et accidents professionnels)². Selon l'art. 2, al. 1, let. b, OLT 3 et l'art. 25, al. 1 en rel. avec l'art. 1, LChim, l'entreprise doit notamment veiller à ce que la santé du personnel ne soit pas affectée par des influences chimiques et leurs effets. L'entreprise est donc responsable de s'assurer que son personnel ne subit aucune atteinte dans sa santé physique et psychique lorsqu'il travaille. Au niveau des ordonnances, ce sont essentiellement l'OLT 3, l'OPA, l'OChim et l'ORRChim qui regroupent les obligations des entreprises en matière de protection de la santé et de préservation de la sécurité au travail pour toute utilisation de produits chimiques au poste de travail³. Les dispositions de droit privé relatives à la protection de la santé s'appliquent également aux rapports de travail qui n'entrent pas dans le champ d'application de la législation de droit public sur la protection des travailleurs en relation avec les produits chimiques⁴. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral⁵, les dispositions de droit public relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail (selon l'art. 25, LChim, l'art. 6, al. 1, LTr et l'art. 82, al. 1, LAA) et la disposition de droit privé relative au devoir d'assistance selon l'art. 328, al. 2, CO constituent une obligation uniforme⁶. Les normes de droit public peuvent donc être utilisées pour mettre en pratique l'art 328, al 2, CO, lorsque les rapports de travail ne sont pas directement soumis à la LTr, à la LAA ou à la LChim (par ex. en cas d'emploi au sein d'un ménage privé⁷) et que l'art. 342, al. 2, CO ne s'applique donc pas directement à ces rapports de travail. Ainsi, les dispositions relatives à la protection de la santé en cas d'utilisa-

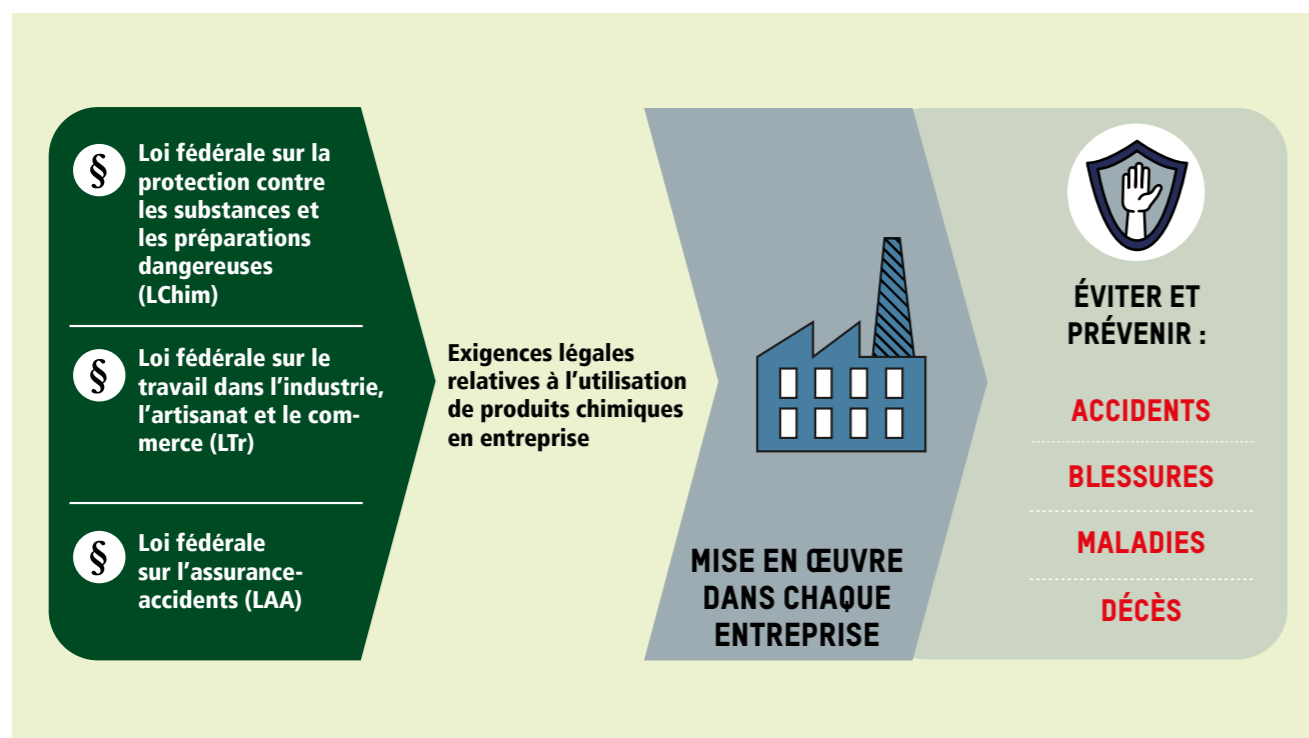
tion de produits chimiques en entreprise s'appliquent à tous les travailleurs qui manipulent des produits chimiques ou qui y sont exposés.

L'OPA contient aussi les dispositions d'exécution relatives à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Sur la base de l'art. 11b, OPA, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) a édicté la directive MSST⁸. La directive MSST règle en détail les prescriptions relatives à l'obligation de faire appel à des spécialistes MSST. L'art. 7, al. 3, OLT 3 stipule en outre que les spécialistes MSST doivent également intégrer les prescriptions de la protection de la santé dans leurs contrôles d'entreprise. En ce qui concerne les produits chimiques, les dangers particuliers incluent les substances selon le formulaire Suva 1903 « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail », et les substances et préparations qui présentent un danger pour la santé au sens de l'art. 3, OChim.

Dans le domaine de la protection spéciale, les dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection de la maternité doivent être respectées. Elles stipulent aussi l'utilisation de produits chimiques en entreprise. Par exemple, il convient de tenir dûment compte de la santé des jeunes⁹ et de leur interdire certains travaux impliquant des produits chimiques¹⁰. Ensuite, les conditions de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent doivent être aménagées de façon à ce que leur santé et celle de l'enfant ne soient pas affectées en raison d'une activité liée à la manipulation de produits chimiques dangereux¹¹.

Champ d'application des exigences légales pour l'utilisation de produits chimiques en entreprise

La protection des travailleurs, lorsqu'ils utilisent des produits chimiques, est notamment régie par la législation suisse sur les produits chimiques et la protection des travailleurs. Cependant, chacune de ces lois et leurs dispositions d'exécution ont un champ d'application qui diffère partiellement des autres quant aux entreprises qui y sont soumises, les produits chimiques qu'elles utilisent et le personnel. Ces différences et similitudes sont détaillées dans ce qui suit.



L'essentiel

La législation sur la protection des travailleurs relative à l'utilisation de produits chimiques concerne :

- les substances et préparations (produits chimiques), à l'exception des substances générées par un processus (par ex. la formation de fumées),
- les influences nocives des produits chimiques et leurs effets sur la santé humaine, et
- toutes les entreprises qui utilisent des produits chimiques, à l'exception des ménages privés et des entreprises individuelles.

Produits chimiques :

La LChim couvre en principe toutes les substances, produits et préparations chimiques utilisés dans l'artisanat et l'industrie (par ex. la peinture, les vernis, les lubrifiants ou les adhésifs), ou les produits biocides (par ex. les désinfectants), les produits phytosanitaires et les produits finis sous forme de substances et de préparations. Pour cette dernière catégorie, il s'agit par exemple typiquement des denrées alimentaires au sens de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0)¹², des médicaments et des dispositifs médicaux au sens de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTH, RS 812.21)¹³ ou des aliments pour animaux au sens de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307)¹⁴. En vertu de l'art. 2, al. 4, let. a, LChim, le Conseil fédéral peut certes prévoir des dérogations au champ d'application ou à certaines de ses dispositions si d'autres actes législatifs de la Confédération assurent une protection suffisante la vie et la santé contre les effets nocifs de substances et de préparations (par ex. la législation sur les denrées alimentaires ou sur les produits thérapeutiques)¹⁵. Toutefois, les actes législatifs exclus jusqu'ici du champ d'application de la LChim ne visent pas en premier lieu la protection des travailleurs, mais celle de la population, des consommateurs et de l'environnement (voir par ex. art. 1, LPTH et art. 1, LDAI). En effet, les prescriptions relatives aux mesures de protection dans les entreprises doivent être fixées uniformément dans le cadre de la législation sur la protection des travailleurs et exécutées dans tous les cas par les mêmes autorités que celles qui mettent à exécution la LTr et la LAA¹⁶. En revanche, les substances et les mélanges générés par des processus, comme par exemple les gaz d'échappement diesel, la poussière de quartz, la fumée de soudage ou la poussière de bois sont exclus du champ d'application de la LChim. Les substances chimiques générées par les processus, quant à elles, entrent dans le champ d'application de la LAA ou de la LTr.

Effets nocifs :

Dans le cadre de la LChim et de la législation sur la protection des travailleurs, la notion d'« effets nocifs » (art. 1, LChim) des substances et des préparations doit être comprise au sens large. Ce terme comprend premièrement les substances et préparations réputées comme dangereuses au sens de l'art. 3, LChim en rel. avec l'art. 3, OChim, et deuxièmement, il évoque d'autres effets sur la santé de l'être humain qui ne conduisent pas nécessairement¹⁷ à une classification de danger au sens de l'art. 3, OChim.

Champ d'application professionnel et personnel :

L'art. 25, al. 1, LChim reprend en principe la réglementation de droit public relative à la protection de la santé et à la sécurité au travail prévue à l'art. 6, al. 1, LTr et à l'art. 82, al. 1, LAA¹⁸. Ces deux dernières lois ont toutefois un champ d'application plus restreint que l'art. 25, al. 1, LChim¹⁹. Bien que la LTr s'applique à toutes les entreprises publiques et privées en Suisse, indépendamment de leur secteur d'activité (art. 1, al. 1, LTr²⁰), certains types d'entreprises (voir art. 2²¹ et art. 4, al. 1, LTr²²) et groupes de personnes (art. 3, LTr²³) sont exclus de son champ d'application, sous réserve de l'art. 3a, LTr. La réserve de l'art. 3a, LTr porte sur l'applicabilité des prescriptions sur la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a, LTr) pour certaines entreprises et certains groupes de personnes²⁴. En revanche, tous les travailleurs employés en Suisse sont soumis à la LAA et à sa législation d'application dans le domaine de la sécurité au travail (voir art. 81, al. 1, LAA et art. 1, al. 1, OPA)²⁵. Par ailleurs, l'art. 25, al. 1, LChim s'applique en principe à toutes les entreprises qui utilisent des produits chimiques et à tout le personnel. En effet, en adoptant une réglementation subsidiaire plus large, le législateur a voulu étendre la protection contre les produits chimiques aux types d'entreprises et aux groupes de personnes non couverts par la LTr ou la LAA, car le besoin de protection en matière d'utilisation sûre des produits chimiques est le même pour tous les travailleurs²⁶. Sont donc également concernées par la disposition de l'art. 25, al. 1, LChim les entreprises exclues du champ d'application de la LTr ou de la LAA, comme (pour la LAA, au moins en partie²⁷) la production agricole (voir art. 2, al. 1, let. d, LTr) ou les entreprises purement familiales²⁸ (voir art. 4, al. 1, LTr).

La différence majeure entre le champ d'application du droit des produits chimiques (LChim) et ceux du droit du travail et de l'assurance-accidents (LTr et LAA) tient au fait que le champ d'application de la LChim ne présuppose pas obligatoirement, comme dans la LTr et la LAA, un lien de subordination entre l'employeur et l'employé et donc l'intégration d'une personne donnée dans une structure professionnelle étrangère à la sienne²⁹. L'art. 25, al. 1, LChim se réfère, lui, au personnel et non aux travailleurs, lesquels effectuent un travail dans le champ d'application de la LTr et de la LAA dans une situation de subordination personnelle.

Selon le champ d'application de l'art. 25, al. 1, LChim³⁰, seuls les ménages privés et les entreprises individuelles en sont exclus³¹. Il faut tout de même noter que les ménages privés avec salariés et les entreprises individuelles sont également tenus d'utiliser les produits chimiques avec précaution (voir art. 8, LChim). L'art. 25, LChim n'étant pas directement applicable aux ménages privés et aux entreprises individuelles, les organes d'exécution de la LTr et de la LAA ne sont pas non plus habilités à contrôler l'application des mesures prévues par la LChim à ces entités³². La protection se limite donc, dans le cadre du droit public, au champ d'application de l'art. 8, LChim³³.

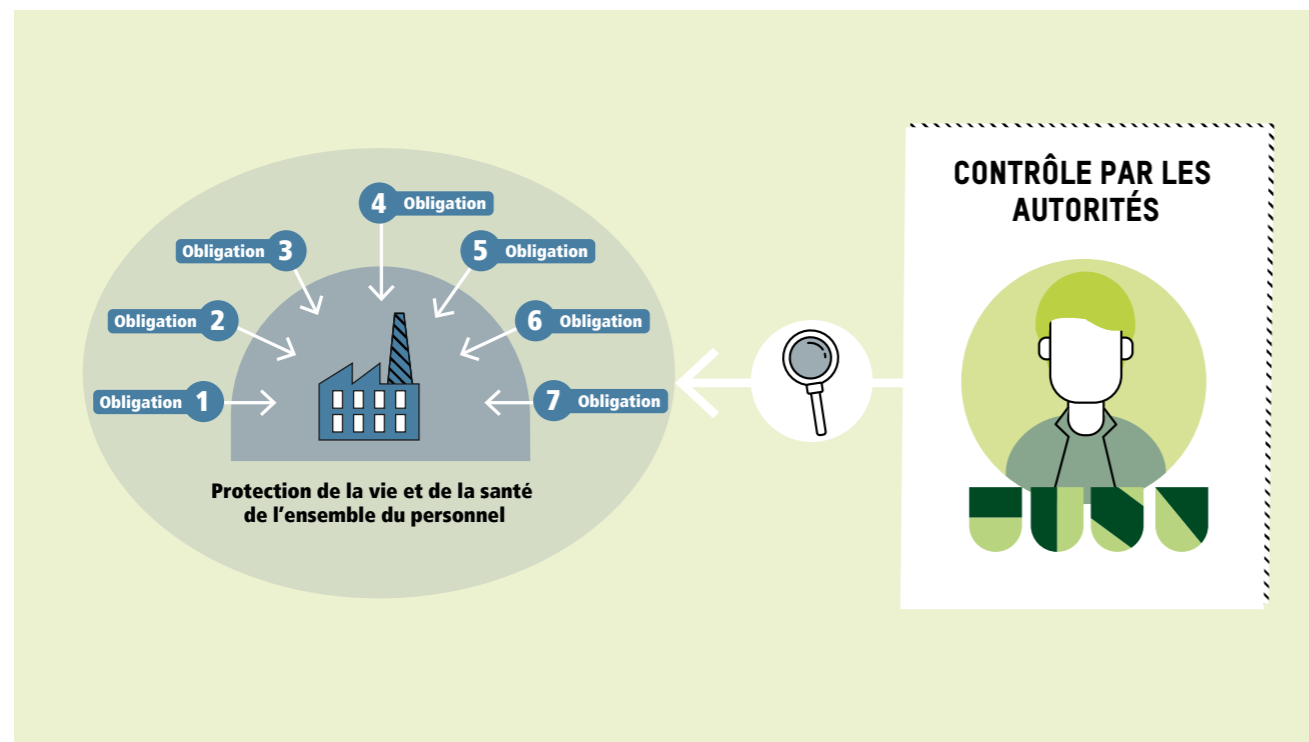
La LTr exclut certes certaines catégories de personnes de son champ d'application³⁴. La LChim ne prévoit toutefois pas de telles exceptions du champ d'application pour les personnes. L'art. 25, LChim s'applique au contraire sans restriction à toutes les catégories de personnes employées dans les entreprises qui entrent dans son champ d'application. Le tableau suivant présente, à titre d'aperçu et de comparaison, les exceptions au champ d'application pour les personnes et les entreprises de la LChim, de la LTr et de la LAA.

Exceptions au champ d'application de la LChim, de la LTr et de la LAA.

	Personnes	Entreprises
LChim	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> Ménages privés Entreprises individuelles
LTr	<p>Art. 3, sous réserve de l'art. 3a (voir ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ecclésiastiques et autres personnes au service d'une église (let. a). Le personnel domicilié en Suisse de l'administration publique d'un État étranger ou d'une organisation internationale (let. b).³⁵ Les équipages des entreprises suisses de transport aérien (let. c). Les travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée³⁶, une activité scientifique³⁷ ou une activité artistique³⁸ indépendante (let. d). Les enseignants des écoles privées, les enseignants, les assistants sociaux, les éducateurs et surveillants occupés dans des établissements (let. e)³⁹. Les travailleurs à domicile (let. f). Les voyageurs de commerce selon la législation fédérale (let. g). Les travailleurs soumis à l'accord du 21 mai 1954 concernant les conditions de travail des bateliers rhénans. Les membres du personnel qui ne sont pas des travailleurs au sens de l'art. 1, al. 2, LTr. 	<p>Art. 2, sous réserve de l'art. 3a (voir ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les administrations fédérales, cantonales et communales, sous réserve de l'art. 2⁴⁰ (al. 1, let. a, LTr). Les entreprises ou parties d'entreprises soumises à la législation fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (art. 2, al. 1, let. b, LTr). Les entreprises soumises à la législation fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse (art. 2, al. 1, let. c, LTr). Les exploitations de la production agricole primaire (y compris les exploitations annexes, les centres de collecte du lait)⁴¹ (art. 2, al. 1, let. d, LTr). Les entreprises pratiquant principalement la production horticole de plantes⁴², sous réserve de l'art. 2, al. 3, LTr concernant la protection des apprentis (art. 2, al. 1, let. e, LTr). Les entreprises de pêche (art. 2, al. 1, let. f, LTr). Les ménages privés (art. 2, al. 1, let. g, LTr). Art. 4 : Entreprises familiales⁴³.
LTr	<p>La réserve de l'art. 3a, LTr, rend toutefois applicables les dispositions de cette loi relatives à la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'administration fédérale ainsi qu'aux administrations cantonales et communales ; aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique ; aux enseignants des écoles privées, aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements. 	
LAA	Les membres du personnel qui ne sont pas des travailleurs au sens de l'art. 81, al. 1, LAA ou de l'art. 1, al. 1, OPA.	<ul style="list-style-type: none"> Les ménages privés (art. 2, al. 1, let. a, OPA) Les installations et équipements de l'armée (art. 2, al. 1, let. b, OPA)

Autorités compétentes pour l'exécution

L'application des prescriptions relatives au devoir de diligence pour toute utilisation de produits chimiques en entreprise est soumise au contrôle des autorités. En termes de protection générale de la santé, ces contrôles sont en principe effectués par les offices cantonaux de l'inspection du travail. Les entreprises fédérales, dont le contrôle est assuré par l'office fédéral de l'inspection du travail du SECO, constituent une exception.



L'essentiel

Les cantons sont tenus de veiller à ce que toutes les entreprises qui utilisent des produits chimiques mettent à exécution les prescriptions relatives aux mesures à prendre pour protéger la santé du personnel lorsqu'il utilise des produits chimiques, à l'exception des entreprises fédérales qui relèvent de la compétence du SECO.

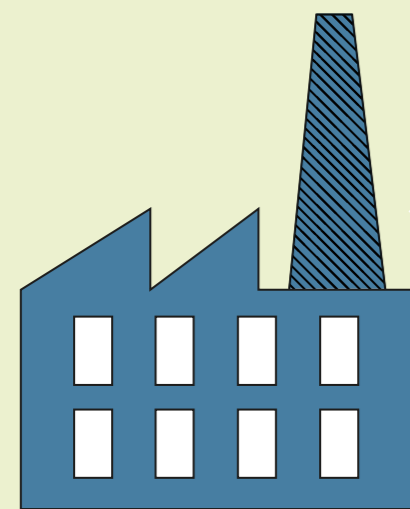
L'exécution de l'art. 25, LChim est régie par la LTr et la LAA, sous réserve des art. 42 et 45, LChim (art. 25, al. 1, phrase 2, LChim). Les prescriptions relatives aux mesures de protection en entreprise doivent donc être mises à exécution par les mêmes autorités que celles qui exécutent la LTr et la LAA⁴⁴. Ceci doit permettre de garantir que les entreprises les mettent à exécution de manière uniforme et d'utiliser les connaissances spécialisées de ces autorités dans le domaine des produits chimiques pour les appliquer⁴⁵. La réserve en faveur des art. 42 (attributions aux autorités d'exécution) et 45 (échange de données entre autorités d'exécution) signifie que ces dispositions s'appliquent également aux autorités d'exécution selon la LTr et la LAA, si leur exécution se fonde sur l'art. 25, al. 1, LChim.⁴⁶ En vertu de l'art. 42, al. 1, LChim et dans le but surveiller le respect de la LChim, les autorités compétentes sont habilitées à vérifier des substances, des préparations et des objets⁴⁷ au sens de l'art. 19, al. 1, let. b, LChim, et à contrôler leur utilisation (art. 42, al. 1, LChim). À cet effet, elles peuvent exiger de l'entreprise les renseignements nécessaires et procéder à des enquêtes. Elles ont en outre accès aux locaux d'exploitation et de stockage de l'entreprise, et elles sont autorisées à prélever des échantillons (art. 42, al. 2, LChim). Enfin, elles sont habilitées à prendre toutes les mesures propres à éliminer une situation illicite en lien avec ces substances, préparations et objets (art. 42, al. 3, LChim). Elles peuvent notamment interdire l'utilisation ultérieure des produits chimiques ou ordonner leur confiscation (art. 42, al. 3, let. a et d, LChim). L'art. 45, LChim règle l'échange des données entre les autorités d'exécution.

Les organes d'exécution compétents selon la LTr sont les cantons (art. 41, al. 1, LTr), respectivement les offices cantonaux de l'inspection du travail (ICT) désignés à cet effet, et la Confédération, laquelle exerce une haute surveillance sur les activités des ICT (art. 42, al. 1, LTr). La Confédération prend en outre les mesures d'exécution que la loi place expressément dans sa compétence, et elle assume l'exécution de la loi et ordonnances dans les entreprises fédérales selon l'art. 2, al. 2, LTr. Ces tâches sont généralement exécutées par le SECO (art. 42, al. 3, LTr) en tant que service spécialisé de la Confédération pour la protection des travailleurs (art. 75, al. 1, OLT 1) et par les offices fédéraux de l'inspection du travail à sa disposition (art. 42, al. 4, LTr). Par ailleurs, l'art. 78, let. c, OChim désigne également le SECO comme organe d'évaluation pour les aspects relevant de protection des travailleurs dans le domaine des produits chimiques.

Les organes cantonaux d'exécution (OCE) compétents selon la LAA pour exécuter les prescriptions sur la sécurité au travail (art. 85, LAA et art. 47 ss, OPA) sont les organes d'exécution de la LTr (voir ci-dessus), la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et, selon l'art. 85, al. 3, LAA, également certaines organisations, notamment des organisations spécialisées avec lesquelles des contrats de droit administratif sont conclus pour des tâches de mise en œuvre particulières dans le domaine de la prévention des maladies et des accidents professionnels. Les OCE de la LAA sont donc les ICT (art. 47, OPA), les OFE de la LTr (offices fédéraux de l'inspection du travail, art. 48, OPA), la SUVA (art. 49 s, OPA) et les organisations professionnelles⁴⁸ (art. 51, OPA). La surveillance de la sécurité au travail est assurée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), lui-même rattaché au Département fédéral de l'intérieur (DFI). L'organe d'exécution compétent pour la surveillance du respect des prescriptions relatives à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises de Suisse est la SUVA (art. 50, OPA). Dans le cadre de la sécurité au travail, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) délimite les différents domaines d'exécution et veille à l'application uniforme des prescriptions relatives à la sécurité au travail dans les entreprises (art. 85, al. 3, LAA). Le Conseil fédéral exerce une surveillance sur l'activité de la CFST (art. 85, al. 5, LAA)⁴⁹.

Soutien aux entreprises

Pour se conformer aux prescriptions relatives au devoir de diligence pour toute utilisation de produits chimiques, les entreprises disposent de différents moyens auxiliaires. Si les mesures de protection de la santé du personnel qui manipule des produits chimiques requièrent plus de connaissances techniques, il faut faire appel à un conseil MSST. La Confédération met également à disposition différents instruments qui facilitent leur mise en place : un outil électronique (SICHEM), une brochure et des listes de contrôle, des notices destinées à l'employeur et des ouvrages de référence.



RESSOURCES



Conseil MSST

Conseil spécialisé relatif à l'utilisation de produits chimiques en entreprise.



Outil gratuit permettant de se conformer au devoir de diligence

La liste de produits chimiques peut être établie avec des moyens simples, la dangerosité et les obligations légales peuvent être aperçues.



Listes de contrôle et notices sur l'utilisation des produits chimiques

Elles aident les entreprises à connaître leurs obligations et à disposer de la même base de connaissances pour se conformer au devoir de diligence en cas d'utilisation de produits chimiques.



Ouvrages de référence

Conformité au devoir de diligence pour protéger la santé du personnel dans l'entreprise en cas d'utilisation de produits chimiques.

L'essentiel

Le SECO propose différents moyens auxiliaires pour s'assurer que les produits chimiques en entreprise sont utilisés de manière sûre et pour se conformer au devoir de diligence. Une notice et une liste de contrôle décrivent notamment très concrètement les principales obligations auxquelles les employeurs sont tenus avant que leurs employés utilisent des produits chimiques. Par ailleurs, un outil en ligne, appelé SICHEM, aide les entreprises à appliquer certaines de ces obligations.

Le devoir de diligence des entreprises comprend pour l'essentiel sept obligations (**voir le chapitre Utilisation des produits chimiques en entreprise page 56**) à respecter pour manipuler des produits chimiques. Le SECO propose des moyens auxiliaires qui aident les entreprises utilisant des produits chimiques à se conformer au devoir de diligence.

Les moyens auxiliaires à disposition sont :

Notice pour les employeurs⁵⁰ : elle résume et explique brièvement le devoir de diligence pour manipuler des produits chimiques et indique les principales références bibliographiques.

Brochure et listes de contrôle⁵¹ : elles détaillent le devoir de diligence et fournissent de plus amples informations sur les points à traiter.

Utilisation sûre des produits chimiques SICHEM : l'outil fédéral en ligne SICHEM (abréviation de l'allemand « Sicherer Umgang mit CHEMikalien ») aide les entreprises à se conformer au devoir de diligence. SICHEM est gratuit et garanti à long terme. Le développement de cet outil est assuré par le SECO. Le dépliant pour l'outil en ligne SICHEM⁵² en résume les principaux avantages.

INSTRUCTIONS DE TRAVAIL

Utiliser les produits chimiques en protégeant la santé des travailleurs en entreprise nécessite deux étapes. Dans un premier temps, les entreprises doivent créer les conditions d'exploitation adéquates et fournir des instructions clairement compréhensibles afin que le personnel puisse utiliser des produits chimiques en toute sécurité et conformément aux règles légales. Dans un deuxième temps, il faut se conformer au devoir de diligence lorsqu'on manipule des produits chimiques.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES EN ENTREPRISE



→ Pages 28-55

UTILISATION DES PRODUITS CHIMIQUES EN ENTREPRISE



→ Page 56-85

Conditions préalables à l'utilisation de produits chimiques en entreprise

Les entreprises doivent créer des conditions de travail qui permettent d'utiliser des produits chimiques en toute sécurité. Elles sont notamment tenues de définir les compétences et les responsabilités, de s'assurer que les différents produits chimiques et la façon de les utiliser correctement sont parfaitement documentés et que les dispositions spéciales concernant à la fois les groupes de personnes particulièrement vulnérables et les substances extrêmement préoccupantes sont bien mises en place.



Définir les compétences

30



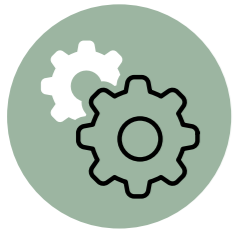
Documenter

38



Respecter les dispositions spéciales

48



Définir les compétences

Les entreprises doivent définir clairement les tâches et les responsabilités en matière de manipulation des produits chimiques. Par ailleurs, elles sont aussi tenues de mettre sur pied une procédure d'urgence et d'analyser les incidents conformément aux directives.

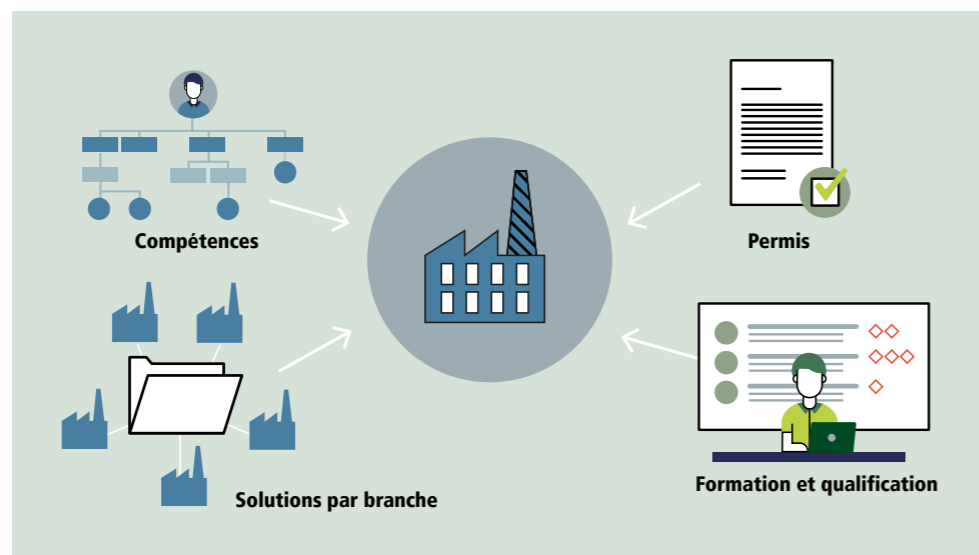
Pour définir les compétences, l'entreprise doit appliquer deux directives :

Directive 1.1 Définir l'organisation générale

Directive 1.2 Mettre en place une organisation des urgences et enquêter sur les causes des accidents professionnels

Directive 1.1

Définir l'organisation générale



Une bonne organisation permet de mettre en évidence les responsabilités de l'entreprise relatives à la manipulation de produits chimiques dans l'entreprise et à mettre en place les processus nécessaires.

S'il est nécessaire d'utiliser des produits chimiques dangereux, il faut prendre les mesures organisationnelles suivantes :

Faire appel à des MSST⁵³ :

Conformément à la directive MSST, qui précise les compétences légales, il convient d'élaborer un concept de système MSST et de faire appel, si nécessaire, à des spécialistes MSST. L'employeur peut satisfaire au devoir de faire appel à des MSST en adhérant à une solution interentreprises (solution par branche, solution type, solution par groupe d'entreprises) ou en élaborant et en mettant en œuvre une solution individuelle.

Réglementation des compétences et des tâches :

- Désignation d'une personne de contact pour les produits chimiques⁵⁴ (nom, prénom, fonction) responsable des questions relatives à leur utilisation correcte dans l'entreprise et de la communication aux autorités d'exécution cantonales compétentes.
- Désigner un responsable de la sécurité (RS) ou une personne de contact pour la sécurité au travail (PERCO) (nom, prénom, fonction) et définir ses compétences et ses tâches.⁵⁵ Les travailleurs doivent être informés des tâches et des compétences des responsables de la sécurité (RS ou SiBe) et des PERCO. Ces dernières sont consignées par écrit dans les descriptions de poste et le diagramme des fonctions.
- Si des spécialistes MSST⁵⁶ interviennent, ils doivent également être nommés (nom, prénom, fonction) et leurs compétences et tâches décrites. Ces dernières sont consignées par écrit dans les descriptions de poste et le diagramme des fonctions.

Garantie des qualifications⁵⁷ :

La qualification des personnes responsables de la protection de la santé dans l'entreprise (personne de contact pour les produits chimiques, RS, PERCO, spécialistes MSST) doit être garantie conformément à l'art. 11d, OPA, à l'ordonnance sur les qualifications et à la directive MSST. Pour ce faire, elles doivent suivre des cours d'introduction, de perfectionnement et de formation continue appropriés et les documenter (par ex. par des attestations (certificats, attestations de cours) des formations professionnelles, de base et continue). Les spécialistes et les ingénieurs de la sécurité ainsi que les médecins du travail et les hygiénistes du travail sont tenus de suivre des formations continues⁵⁸. La formation continue et sa durée sont réglées par les règlements de formation continue des sociétés spécialisées. Les sociétés spécialisées (par ex. la Société suisse de sécurité au travail (SSST), la Société suisse d'hygiène du travail (SSHT) et la Société suisse de médecine du travail (SSMT)) tiennent à jour des listes de spécialistes certifiés de la sécurité au travail. Les spécialistes MSST qui ont satisfait aux exigences de la formation continue reçoivent une attestation.

Obtention d'un permis⁵⁹ :

Il est nécessaire pour manipuler les produits chimiques suivants :

- Produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture (OPer-AH, RS 814.812.34);
- Produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux (OPer-S, RS 814.812.35);
- Produits phytosanitaires dans l'économie forestière (OPer-Fo, RS 814.812.36);
- Produits pour la conservation du bois (OPer-B, RS 814.812.37);
- Utilisation de fluides frigorigènes (OPer-FI, RS 814.812.38);
- Lutte contre les parasites à l'aide de fumigants (OPer-Fu, RS 814.812.33);
- Pesticides en général (OPer-P, RS 814.812.32);
- Désinfectants pour l'eau de l'eau des piscines publiques (OPer-D, RS 814.812.31).

Autorisations d'utilisation⁶⁰ :

Elles sont obligatoires pour utiliser certains produits phytosanitaires, biocides ou engrais :

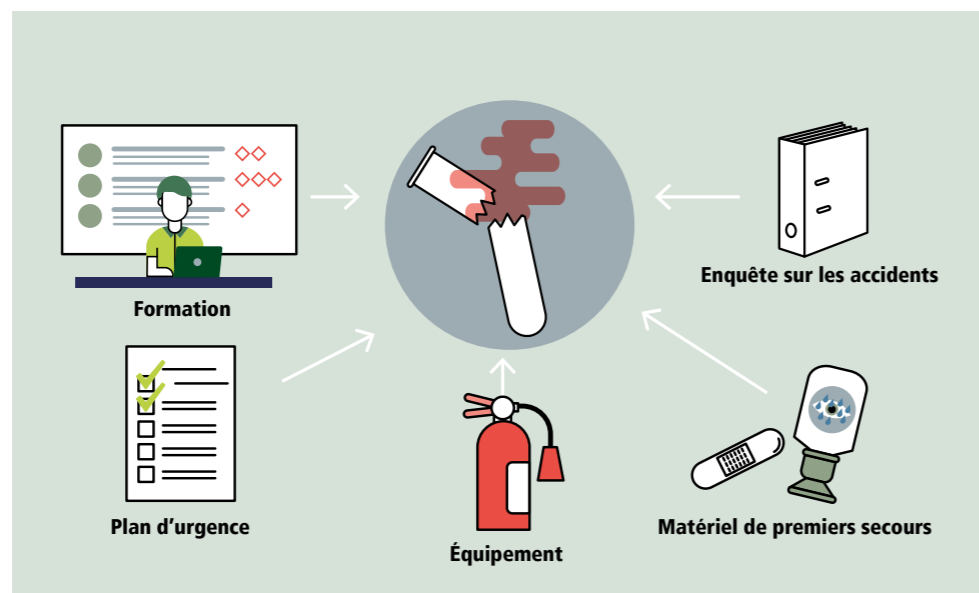
- Utilisation professionnelle ou commerciale de produits destinés à protéger les plantes contre les rongeurs (rodenticides) en cas d'utilisation interentreprises ou mécanique. L'autorité chargée de délivrer les autorisations est le canton ; selon accord avec l'OFAG, l'OFAG et l'OFEV pour les applications régionales et suprarégionales⁶¹.
- Pulvérisation et épandage aériens de produits phytosanitaires, biocides et engrais. L'autorité chargée de délivrer les autorisations est l'Office fédéral de l'aviation civile, en accord avec l'OFSP, l'OFAG, le SECO et l'OFEV.⁶²
- Utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais en forêt. L'autorité chargée de délivrer les autorisations est le canton.⁶³

Autres autorisations selon l'ORRChim :

Il faut également obtenir les autorisations exigées par les annexes de l'ORRChim pour l'utilisation de certains produits chimiques (par ex. dans le cadre de l'annexe 1.17, ORRChim pour l'utilisation de substances extrêmement préoccupantes (SVHC)⁶⁴).

Directive 1.2

Mettre en place une organisation des urgences et enquêter sur les causes des accidents professionnels



Organisation des urgences :

L'entreprise doit mettre en place une procédure d'urgence en cas d'accident dû à un produit chimique. Ces informations doivent être à jour et placées à des endroits pertinents et bien visibles. Le matériel de premiers secours doit être prêt à l'emploi et placé à un endroit approprié. Un nombre suffisant de secouristes doivent être formés.

Communication et formation en entreprise :

Le personnel connaît les dangers et les risques potentiels liés à la manipulation de produits chimiques dangereux dans l'entreprise au moment de l'urgence. Il faut savoir anticiper une éventuelle situation d'urgence, que ce soit au moment d'utiliser un produit chimique ou de le stocker. Le personnel est formé à l'application correcte des mesures d'urgence. Le personnel doit également savoir qui contacter en cas d'urgence. Le bon fonctionnement du plan d'intervention est testé périodiquement. La base des informations et des mesures d'urgence est la section 4 de la fiche de données de sécurité.

Élaborer un plan d'urgence :

L'entreprise doit élaborer un plan d'intervention pour parer à une situation d'urgence qui surviendrait au moment d'utiliser un produit chimique. Pour ce faire, il faut établir une liste des équipements de premiers secours, régler les procédures nécessaires aux premiers soins en cas d'accident, d'incident ou d'urgence, établir un plan d'intervention en cas d'urgence (y compris déterminer les risques pour la population et l'environnement) et savoir quelles sont les autorités à contacter (annonces d'incidents). Pour élaborer le plan d'urgence, il est vivement recommandé de faire appel à des spécialistes reconnus.

Équipement sur le lieu de travail :

- L'équipement sur le lieu de travail est constitué sur la base des informations et des mesures d'urgence figurant dans la fiche de données de sécurité, section 4, et inclure notamment le matériel de premiers secours ou un défibrillateur.
- Les exigences en matière de lutte contre un incendie provoqué par des produits chimiques ou à proximité de ceux-ci sont décrites dans la fiche de données de sécurité, section 5. Il faut donner des instructions sur les agents extincteurs appropriés. Et attirer l'attention sur les mesures de protection à prendre pour lutter contre l'incendie, comme par exemple les installations particulières telles que le refroidissement par eau. En cas d'incendie, il faut également donner des instructions sur les équipements de protection spéciaux, tels que les bottes, la combinaison intégrale, les gants, la protection des yeux et du visage et les appareils respiratoires.
- En cas de déversement accidentel de produits chimiques, il faut consulter en particulier les informations figurant dans la fiche de données de sécurité, section 6. En cas de déversement, de fuite ou de rejet, il faut prendre les mesures nécessaires afin d'éviter ou de réduire autant que possible les effets nocifs sur les personnes, les biens personnels et l'environnement.
- En cas d'avarie ou de fuite, l'équipement suivant doit être prêt à l'emploi :
 - Agents liants, concentré d'absorbant
 - Tissus non tissés, tuyaux d'aspiration et coussins d'aspiration
 - Lingettes
 - Sacs d'élimination
 - Couverture de caniveau
 - Fût de sécurité en PE [polyéthylène]
 - Kit balai-pelle
 - EPI: gants, lunettes de protection, éventuellement protection respiratoire
- Organiser le dispositif de rétention nécessaire (par ex. bassin de rétention) et les procédures d'élimination.



Il est recommandé de faire appel à des spécialistes reconnus.

Accidents professionnels :

Il faut identifier les causes de l'accident et définir des mesures de protection. Répondre aux questions suivantes :

- Quels ont été les signes annonciateurs
 - lors de quelle activité,
 - dans quel environnement de travail,
 - avec quel produit chimique,
 - avec quel équipement de protection individuelle (EPI),
 - quel est le sexe et l'âge de la personne ?
- Peut-on observer des symptômes tels que yeux irrités, rougeurs de la peau, difficultés respiratoires, etc. ?

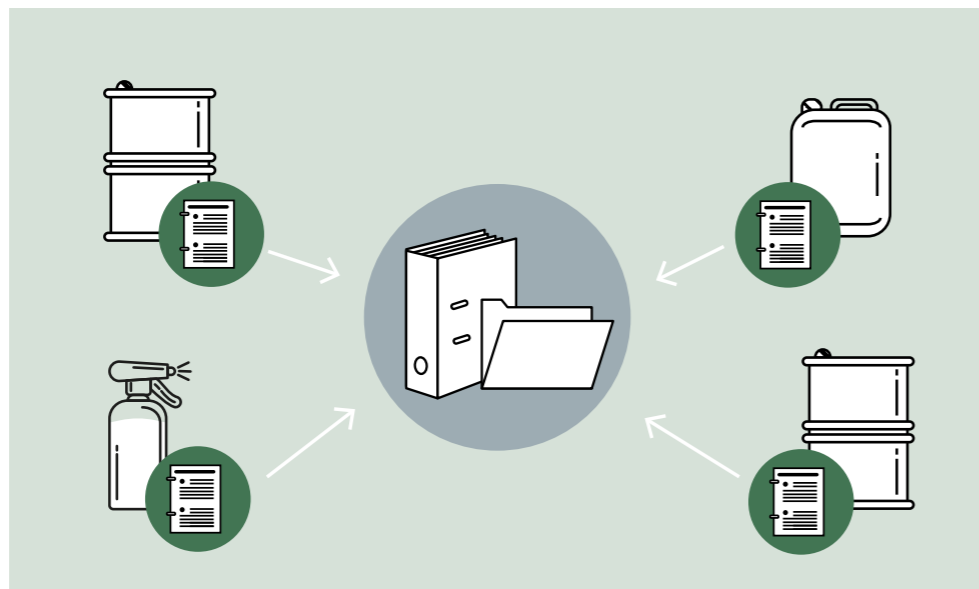


Documenter

Afin de garantir qu'un produit chimique est manipulé correctement et avec soin, les entreprises sont tenues d'avoir une documentation complète permettant de se conformer au devoir de diligence afin de protéger la santé des travailleurs lorsqu'ils utilisent des produits chimiques.

Pour documenter ces processus, l'entreprise doit appliquer quatre directives :

- Directive 2.1** Respecter et conserver les fiches de données de sécurité
- Directive 2.2** Élaborer les instructions d'utilisation
- Directive 2.3** Se procurer les déclarations de conformité et les manuels d'utilisation
- Directive 2.4** Archiver les documents

Directive 2.1**Respecter et conserver les fiches de données de sécurité**

La fiche de données de sécurité (FDS) a pour but de permettre aux entreprises de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la santé et l'environnement, et assurer la sécurité au travail (art. 18, OChim). La FDS doit donc informer des dangers que présente un produit chimique et indiquer les mesures à prendre pour se protéger en cas d'utilisation de produits chimiques en entreprise. Par ailleurs, les scénarios d'exposition annexés à la FDS contiennent des mesures de protection spécifiques afin de maîtriser de manière adéquate les risques liés à l'utilisation dudit produit chimique au poste de travail⁶⁵.

L'entreprise est tenue de respecter les informations de la FDS pour protéger la santé du personnel⁶⁶. Cette obligation, qui complète l'art. 7, LChim (devoir d'information du fabricant), vise à garantir que l'entreprise non seulement connaît ces informations, mais qu'elle en tient dûment compte en adoptant un comportement prudent adapté à la dangerosité des produits chimiques et à la situation. L'objectif de cette obligation est de s'assurer que les produits chimiques sont utilisés de manière sûre et, par conséquent, que l'exposition et des risques liés à leur manipulation au poste de travail sont maîtrisées.

Pour protéger la santé des travailleurs (protection de la santé, sécurité au travail), se référer aux sections suivantes de la FDS :

- Section 1: Identification de la substance/de la préparation et de la société/l'entreprise (notamment utilisations identifiées pertinentes des produits chimiques et utilisations déconseillées)
- Section 2: Identification des dangers, procédures en matière de dangers et sécurité (par ex. classification et étiquetage)
- Section 3: Composition/informations sur les composants (par ex. ingrédients et composants dangereux dans le produit chimique)
- Section 7: Manipulation et stockage, précautions à prendre pour une manipulation sans danger
- Section 8: Contrôle de l'exposition/protection individuelle (par ex. valeurs limites d'exposition au poste de travail et mesures de protection individuelle)
- Section 9: Propriétés physiques et chimiques (par ex. tension de vapeur, valeur du pH et point d'éclair)
- Section 10: Stabilité et réactivité (par ex. matières incompatibles)
- Section 13: Considérations relatives à l'élimination
- Section 15: Informations réglementaires (par ex. protection de la maternité et des jeunes travailleurs, pollution de l'eau, consignes nationales)
- Scénarios d'exposition (annexe à la FDS)

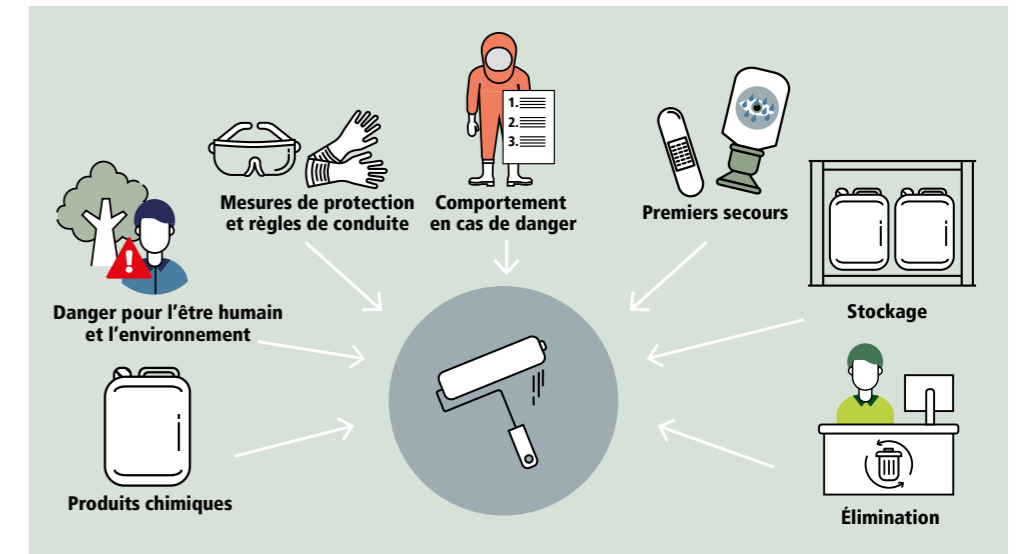
L'entreprise a les obligations suivantes en matière de fiches de données de sécurité :

- Elle doit légalement conserver les fiches de données de sécurité de tous les produits chimiques dangereux⁶⁷ employés dans l'entreprise aussi longtemps que les produits chimiques en question y sont utilisés⁶⁸. La FDS peut être conservée sur place sous forme papier ou électronique (par ex. ordinateur, lien direct vers la FDS correspondante du site Internet du fabricant, référence électronique dans la liste des produits chimiques⁶⁹).
- S'il manque des fiches de données de sécurité pour les produits chimiques utilisés dans l'entreprise, il faut demander celles-ci au fabricant ou les consulter/les obtenir sur le site Internet du fournisseur ou du fabricant.
- Les fiches de données de sécurité dans l'entreprise doivent être à jour. Il faut donc vérifier régulièrement que les FDS conservées dans l'entreprise sont actualisées (notamment si elles ont plus de trois ans). Si l'on n'a pas la dernière version de la FDS, on la trouve auprès du fournisseur ou du fabricant (par ex. sur leur site Internet). Il faut encore que le fournisseur valide la version de la FDS avant de la classer dans le dossier. En principe, le fournisseur du produit chimique est tenu de transmettre la FDS⁷⁰ sauf si le dernier achat ou la commande remonte à plus d'un an⁷¹. Les fiches de données de sécurité (à jour) disponibles dans le commerce sont transmises sur demande⁷².
- En l'absence d'informations (actualisées) sur la dangerosité des produits chimiques utilisés et sur les mesures de protection à prendre, il faut renoncer à les employer.

- Respect des mesures décrites dans la FDS, sections 7 et 8, relatives à la protection de la santé des travailleurs. Si des scénarios d'exposition⁷³ sont annexés à la FDS, il faut vérifier s'ils concernent les produits chimiques utilisés dans l'entreprise. Si tel est le cas, le scénario d'exposition correspondant doit être appliqué.
- Les fiches de données de sécurité sont mises à la disposition de l'ensemble du personnel sous format papier ou électronique. Consigner par écrit la procédure d'accès aux fiches de données de sécurité.

Directive 2.2

Élaborer des instructions d'utilisation



Chaque produit chimique doit avoir ses instructions d'utilisation. Celles-ci contiennent un résumé de toutes les mesures de protection en vigueur dans l'entreprise afin de protéger le personnel. Les instructions d'utilisation sont également un support de formation.

Les instructions d'utilisation doivent être élaborées :

- par utilisation/type d'utilisation (par ex. appliquer, pulvériser, sécher, poncer) ;
- par produit chimique/type de produit (par ex. vernis, VOC, vernis PU/PE, solvants, détergents, bombes aérosols)

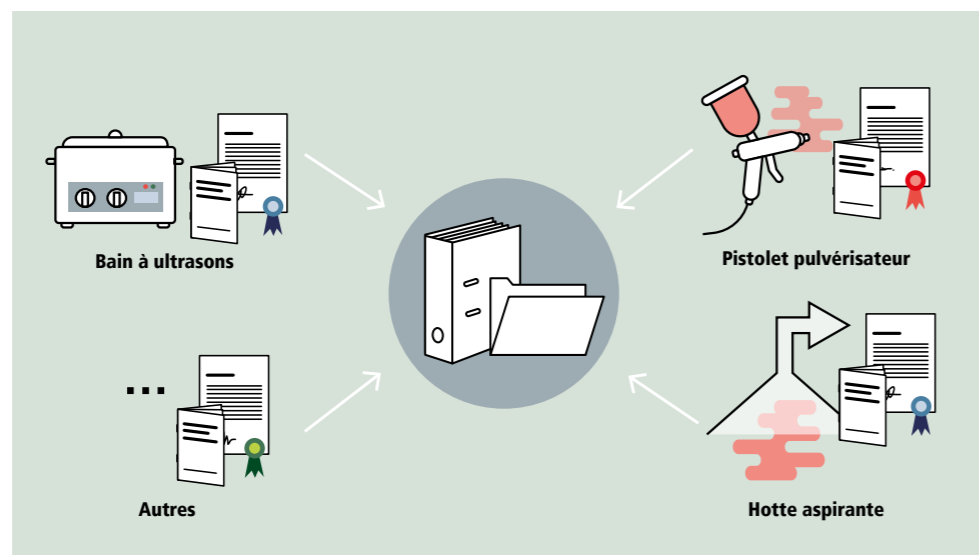
Si l'on dispose de connaissances techniques suffisantes, il est possible de rédiger des instructions d'utilisation à l'aide des outils existants, par ex. :

- Avec l'outil fédéral en ligne SICHEM : www.seco.admin.ch/sichem
- Avec le système d'information sur les substances dangereuses (Gefahrstoffinformationssystem GisChem) : www.gischem.de en allemand, dernière visite le 14.03.2023.

→ Un exemple d'instruction d'exploitation se trouve dans les Exemples de documents de travail à la page 90 de l'annexe de ces Instructions de travail.

Directive 2.3

Se procurer les déclarations de conformité et les instructions d'utilisation



Pour les équipements de travail acquis après le 1^{er} janvier 1997, il est nécessaire de présenter une déclaration de conformité⁷⁴ pour chaque machine ou la preuve de la sécurité pour l'ensemble des installations et d'obtenir les notices d'utilisation ou les déclarations de conformité manquantes. Il faut vérifier si l'entreprise qui met le produit sur le marché (fabricant, importateur ou distributeur ayant son siège en Suisse) a fourni une déclaration de conformité contenant les informations suivantes :

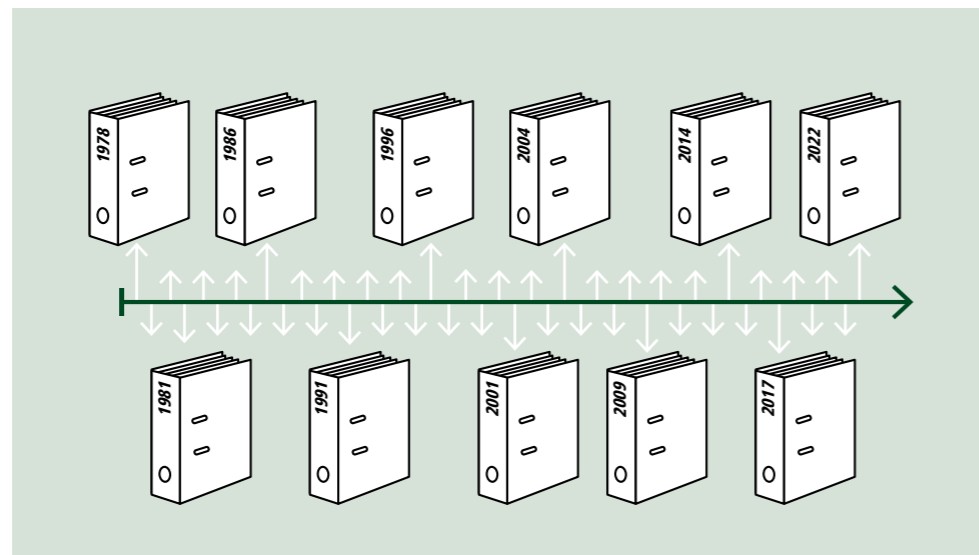
- Déclaration dans la langue officielle de la partie du pays où la machine est utilisée
- Raison sociale et adresse du fabricant (le cas échéant, son représentant en Suisse)
- Nom et adresse de la personne responsable en Suisse ou dans l'UE pour le dossier technique
- Description et caractéristiques d'identification (numéro de série et modèle/nom du type)
- Déclaration explicite de conformité à toutes les exigences applicables au moment de sa mise sur le marché
- Données exactes/références de ces exigences, prescriptions et normes techniques
- Lieu et date de la déclaration
- Nom, prénom, fonction et signature de la personne responsable

Il faut vérifier si la personne responsable de la mise sur le marché (fabricant, importateur ou commerçant ayant son siège en Suisse) a fourni les instructions d'utilisation contenant les informations suivantes :

- Instructions dans la langue officielle de la région où la machine est utilisée ;
- Indications sur l'utilisation conforme à la destination (fonctionnement normal), le fonctionnement spécial (dépannage) et la maintenance ;
- Description de toute mauvaise utilisation raisonnablement prévisible.

Autres remarques :

- › *SUVA: Déclaration de conformité*⁷⁵
- › *SECO: Sécurité des produits*⁷⁶

Directive 2.4**Archiver les documents**

Dans le but de protéger la santé du personnel, la documentation relative à la mise en œuvre du devoir de diligence lors de la manipulation de produits chimiques dans l'entreprise est accessible et archivée à long terme. Il faut notamment archiver⁷⁷ :

Documents organisationnels :

- Organigrammes et cahiers des charges qui règlent les compétences et les responsabilités en matière de protection de la santé en cas d'utilisation de produits chimiques dans l'entreprise
- Adhésion à une solution interentreprises
- Apprentissage/formations effectuées
- Fiches de données de sécurité, déclarations de conformité et instructions d'utilisation
- Autorisations administratives (par ex. autorisations exceptionnelles selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)); permis)

Documents relatifs à l'utilisation des produits chimiques au poste de travail et au respect du devoir de diligence :

- Liste des produits chimiques
- Liste des activités
- Détermination du danger
- Enquêtes de substitution de produits chimiques dangereux
- Caractérisation des risques par l'évaluation de l'exposition
 - Estimations par des modèles ou par des mesures
 - Documentation du respect des valeurs limites d'exposition au poste de travail
 - Expertises sur l'évaluation de l'exposition et des risques
 - Documentation du respect des dispositions spéciales (par ex. substances extrêmement préoccupantes (SVHC), protection de la maternité et des jeunes travailleurs, consultation MSST)
- Mesures
 - Mesures de protection appliquées
 - Introduction de nouvelles mesures ou mise à jour des mesures existantes
 - Organisation, plan et équipement d'urgence
 - Instructions d'utilisation
- Documentation du contrôle annuel et audit du devoir de diligence
- Enquêtes sur les accidents et autres incidents d'exploitation en lien avec des produits chimiques (par ex. accidents évités de justesse)

Pour les activités relatives à la médecine du travail, conformément à l'art. 8 de l'annexe 4 du code de déontologie de la Fédération des médecins suisses (FMH)⁷⁸, le délai de conservation des documents est de 40 ans.



Respecter les dispositions spéciales

Les entreprises doivent appliquer les dispositions spéciales relatives à certains groupes de personnes et aux substances particulièrement préoccupantes. Il leur incombe notamment de veiller à ce que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas exposées à des produits chimiques susceptibles de les mettre en danger, elles ou leur enfant. Les personnes mineures ne peuvent être exposées à des substances dangereuses que si cela permet d'atteindre l'objectif de la formation. Il faut substituer les substances particulièrement préoccupantes chaque fois que c'est possible. Si, dans un cas particulier, la substitution n'est pas possible, il faut vérifier s'il existe une autorisation exceptionnelle et si les risques sont réduits au minimum pour autant que cela soit pratiquement et techniquement possible.

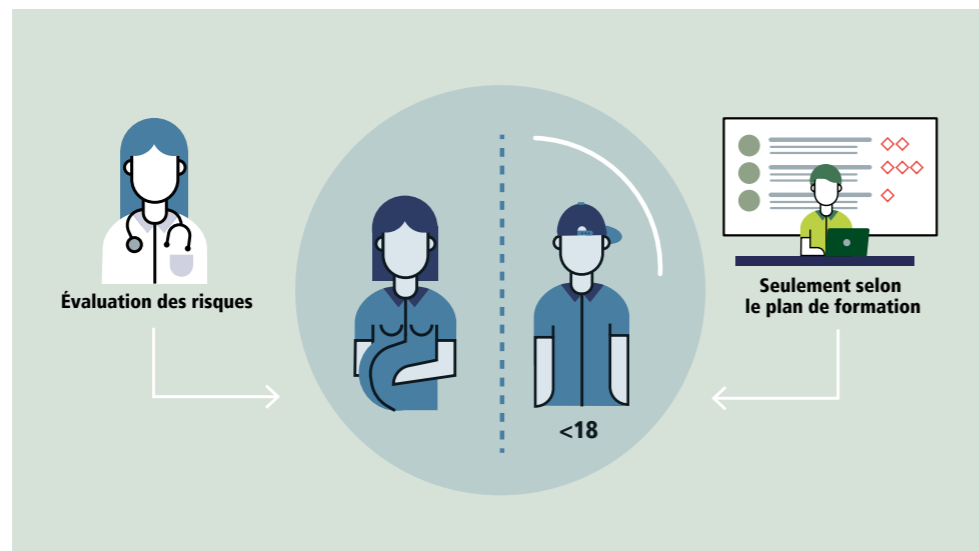
Pour respecter les dispositions spéciales, l'entreprise doit appliquer deux directives :

Directive 3.1 Appliquer les directives relatives à la protection de la maternité et des jeunes travailleurs

Directive 3.2 Appliquer les directives relatives aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

Directive 3.1

Appliquer les directives relatives à la protection de la maternité et des jeunes travailleurs



L'art. 62 et 63 de l'ordonnance 1 relative à la LTr (OLT 1, RS 822.111) règle la protection de la santé en cas de maternité⁷⁹. Selon l'art. 62, al. 1, OLT 1, l'employeur ne peut confier aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent des travaux dangereux ou pénibles que lorsque l'inexistence de toute menace pour la santé de la mère ou de l'enfant est établie sur la base d'une analyse de risques ou que la prise de mesures de protection adéquates permet d'y parer. Sont notamment considérés comme travaux dangereux et pénibles les travaux effectués sous l'influence de substances nocives (art. 62, al. 3, let. g, OLT 1). Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) fixe ensuite dans l'ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa, RS 822.111.52) la manière d'évaluer la dangerosité et la pénibilité des travaux énumérés à l'art. 62, al. 3, OLT 1 et définit les substances qui, à la lumière de l'expérience et de l'état des connaissances scientifiques, présentent un potentiel de risque particulièrement élevé pour la santé de la mère et de l'enfant et pour lesquels tout contact au cours de la grossesse ou de l'allaitement doit être interdit (art. 62, al. 4, OLT 1). Pour les travaux impliquant des substances dangereuses, l'art. 13 de l'ordonnance sur la protection des femmes enceintes stipule qu'il faut s'assurer que l'exposition aux substances dangereuses n'entraîne pas de dommages pour la mère et l'enfant.

Il s'agit en particulier

- de respecter les valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA (art. 13, al. 1, OProMa) et
- de tenir compte des travaux avec des produits chimiques réputés dangereux pour la santé de la mère et de l'enfant. Les propriétés des produits chimiques dangereux pour la santé comprennent notamment la mutagénicité des cellules germinales, la cancérogénicité, la toxicité pour la reproduction, la toxicité organique spécifique après une exposition unique, et également le mercure et les composés du mercure, les inhibiteurs de mitose, le monoxyde de carbone (art. 13, al. 2, OProMa) et le dioxyde de carbone⁸⁰.

Il faut appliquer l'ordonnance sur la protection de la maternité dans toute l'entreprise. Les conditions de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent doivent être aménagées de telle sorte que leur santé et celle de l'enfant ne soient pas compromises par une exposition à des produits chimiques dangereux (art. 35, al. 1, LTr en rel. avec l'art.62, OLT 1 et l'art. 13, OProMa).

Selon la dangerosité du risque lié à la manipulation des produits chimiques dans l'entreprise, il faut prendre des mesures de protection particulières pour protéger la mère et l'enfant, ou aménager un autre poste de travail si le risque ne peut pas être contrôlé. Pour les risques particuliers évoqués dans l'ordonnance sur la protection de la maternité, une évaluation de ces risques doit être effectuée par un spécialiste (art. 63, al. 1, OLT 1 en rel. avec l'art. 2, al. 1, OProMa). L'analyse du risque sur les dangers qu'encourent la future mère et/ou l'enfant doit en général être effectuée et mise en œuvre conformément à la brochure du SECO « Protection de la maternité au sein de l'entreprise » (710.229.f). Il faut par ailleurs s'auto-évaluer avec la liste de contrôle « Protection de la maternité au lieu de travail » (SECO).

Selon l'art. 29, al. 1, LTr, l'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des jeunes gens. L'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5, RS 822.115) règle la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs ainsi que leur développement physique et psychique (art. 1). Selon l'art. 4, al. 1, OLT 5, les jeunes ne peuvent pas être employés à des travaux dangereux. Les travaux dangereux avec des produits chimiques sont nommés dans l'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2). Celle-ci interdit par principe aux jeunes de travailler avec des agents chimiques dangereux pour la santé s'ils ont des propriétés cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, une toxicité aiguë, une toxicité organique spécifique ou un risque de sensibilisation (art. 1, let. f).

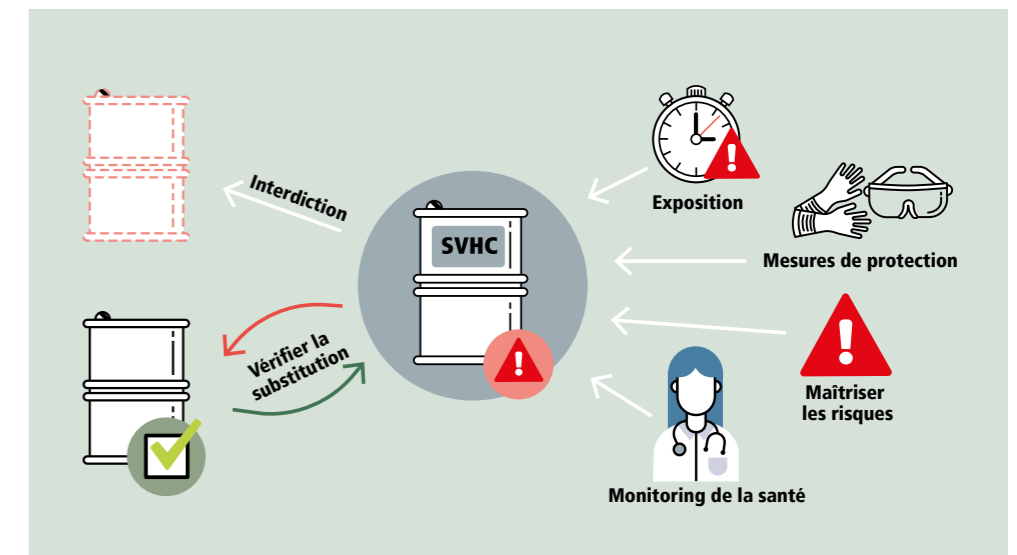
Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ces produits chimiques que si l'ordonnance de formation correspondante le prévoit pour leur permettre d'atteindre leur objectif de formation, que les conditions du plan de formation sont remplies et que les limites d'âge en vigueur sont respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne sont pas autorisés à travailler avec ces produits chimiques. Sont considérés comme jeunes les travailleurs des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

L'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5) et l'ordonnance DEFR sur la protection des jeunes travailleurs doivent être appliquées dans toute l'entreprise. Il faut appliquer les mesures d'accompagnement des travaux dangereux pour les jeunes.

L'outil SICHEM aide l'entreprise à identifier les produits chimiques qui sont importants pour la protection de la maternité et des jeunes travailleurs⁸¹. Par ailleurs, il est possible de documenter dans SICHEM les conditions de travail en cas de manipulation de produits chimiques relativement à la protection de la maternité et des jeunes travailleurs.

Directive 3.2

Appliquer les directives relatives aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC)



Les bases juridiques pour la réglementation des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) se trouvent aux art. 70 s et à l'annexe 3, OChim et à l'annexe 1.17 ORRChim. Les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) sont les suivantes :

- certaines substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR),
- certaines substances dangereuses pour l'environnement,
- le cas échéant, d'autres substances particulièrement préoccupantes (par ex. sensibilisation des voies respiratoires, perturbateurs endocriniens).

L'annexe 1.17, ORRChim a une grande importance pour la protection des travailleurs car elle interdit par principe la manipulation de substances extrêmement préoccupantes (SVHC)⁸². L'objectif de cette réglementation est de remplacer à terme les SVHC par des substances moins préoccupantes ou par des technologies moins nocives pour la santé du personnel.

Cette réglementation se fait comme suit:

Pour une SVHC listée dans l'annexe 1.17, il prévaut qu'à l'expiration du délai de transition mentionné dans l'annexe 1.17, ch. 5, ORRChim (angl.: « sunset date »), la substance en tant que telle ou en tant que composant d'une préparation ne peut plus être mise sur le marché suisse en vue d'être utilisée, ni ne peut être employée à titre professionnel ou commercial (annexe 1.17, ch. 1 en rel. avec le ch. 5, ORRChim), sauf si:

- une dérogation générale à l'interdiction d'emploi au sens de l'annexe 1.17, ch. 1, ORRChim est prévue, au sens de l'annexe 1.17, ch. 2, al. 1, let. a, ORRChim⁸³;
- les utilisations de la substance pour lesquelles une demande d'autorisation a été déposée mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision (annexe 1.17, ch. 2, al. 2, let. b, ORRChim);
- la Commission européenne a accordé une autorisation et la substance est mise sur le marché et employée par l'entreprise suisse conformément à l'autorisation de l'UE (annexe 1.17, ch. 2, al. 2, let. A, ORRChim);
- une demande de dérogation a été déposée dans le délai imparti auprès de l'organe de réception des notifications de produits chimiques et elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision (annexe 1.17, ch. 2, al. 4, ORRChim);
- l'organe de réception des notifications de produits chimiques a accordé une dérogation (annexe 1.17, ch. 2, al. 4, ORRChim) ou
- il existe une utilisation ou une catégorie d'utilisation exclue de l'annexe 1.17, ch. 5, ORRChim pour les substances interdites au sens du ch. 1⁸⁴.

Voici comment l'entreprise doit procéder pour utiliser des SVHC:

- Vérifier si des SVHC sont utilisées en tant que substance ou dans des préparations.
- Si c'est le cas, elles doivent être remplacées par des substances ou des technologies moins dangereuses.
- Si la substitution n'est pas possible, il faut vérifier s'il existe une dérogation pour l'utilisation de la SVHC (voir ci-dessus).
- Si aucune dérogation n'existe, il convient de contacter soit le service cantonal compétent en matière de produits chimiques, soit l'Organe de réception des notifications des produits chimiques de la Confédération pour la suite de la procédure.

De manière générale, les mesures suivantes s'appliquent à la manipulation des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) en termes de protection de la santé des travailleurs:

- substitution, dans la mesure du possible,
- maîtrise adéquate des risques,
- principe de minimisation à l'exposition, aux quantités utilisées et au nombre de personnes directement et indirectement exposées, et
- surveillance de la santé du personnel et de l'exposition à des substances extrêmement préoccupantes.

L'outil SICHEM aide l'entreprise à identifier les SVHC dans les produits chimiques utilisés⁸⁵. Par ailleurs, il est possible de documenter dans SICHEM les conditions de travail lorsqu'il faut utiliser des SVHC.

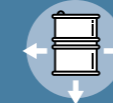
Utilisation des produits chimiques en entreprise

Les entreprises qui utilisent des produits chimiques doivent s'assurer qu'ils le sont de manière professionnelle et sûre. Le devoir de diligence doit non seulement s'exercer au poste de travail, là où les produits chimiques sont utilisés, mais aussi au cours de tous les processus logistiques de l'entreprise, comme leur stockage, leur transport et leur élimination.



Devoir de diligence au poste de travail

58



Devoir de diligence dans la logistique

76



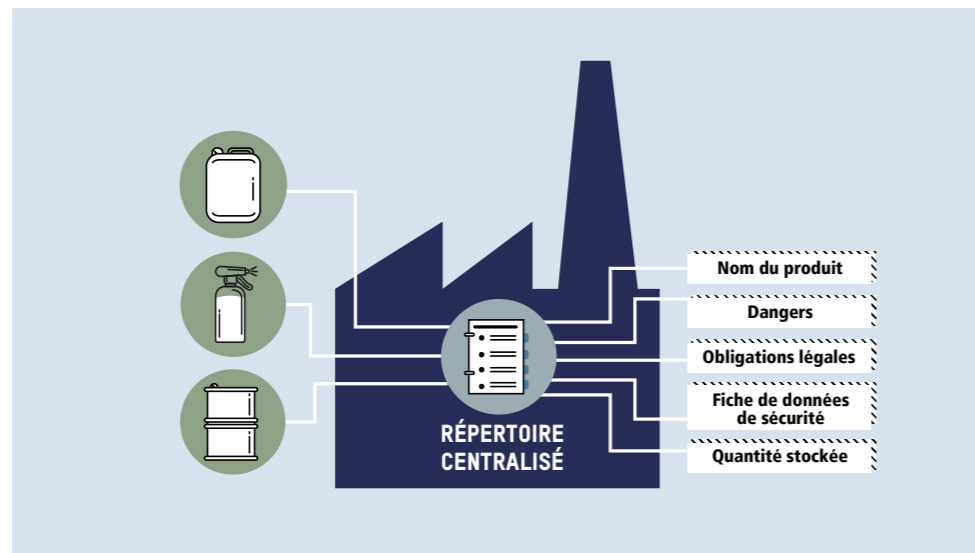
Devoir de diligence au poste de travail

Afin de garantir la sécurité du personnel au poste de travail, il faut respecter sept obligations relatives à l'utilisation des produits chimiques. Les entreprises doivent organiser ou adapter leurs processus commerciaux de manière à se conformer au devoir de diligence.

Les 7 obligations de l'entreprise en termes de manipulation des produits chimiques au poste de travail :

- Obligation 1.1** Disposer d'une liste des produits chimiques
- Obligation 1.2** Substituer les produits chimiques dangereux
- Obligation 1.3** Connaître les dangers
- Obligation 1.4** Connaître l'exposition et les risques
- Obligation 1.5** Définir les mesures de protection
- Obligation 1.6** Informer, former, donner des instructions aux travailleurs
- Obligation 1.7** Contrôler la mise en place

Obligation 1.1 Disposer d'une liste des produits chimiques



Une entreprise qui utilise des produits chimiques à titre professionnel ou commercial doit disposer d'une liste de tous les produits chimiques en stock et de ceux utilisés aux postes de travail⁸⁶.

La liste des produits chimiques doit contenir au moins les informations suivantes⁸⁷:

- Informations pertinentes sur le produit
 - Désignation des produits chimiques stockés et utilisés dans l'entreprise (nom commercial, code UFI, n° d'autorisation, n° d'article)
 - État d'agrégation
 - Carte des utilisations
 - Données du fabricant du produit chimique
- Informations sur la dangerosité, notamment la classification et l'étiquetage du produit chimique
- Informations sur les obligations légales pertinentes :
 - Enquêtes de substitution pour les produits dangereux, par exemple CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)
 - Protection de la maternité et des jeunes travailleurs
 - Pour les substances extrêmement préoccupantes (SVHC), les produits chimiques du groupe 1 ou 2 (restrictions d'accès, étiquetage des récipients avec nom et pictogrammes de danger) ou les valeurs limites d'exposition au poste de travail (VME et DNEL)

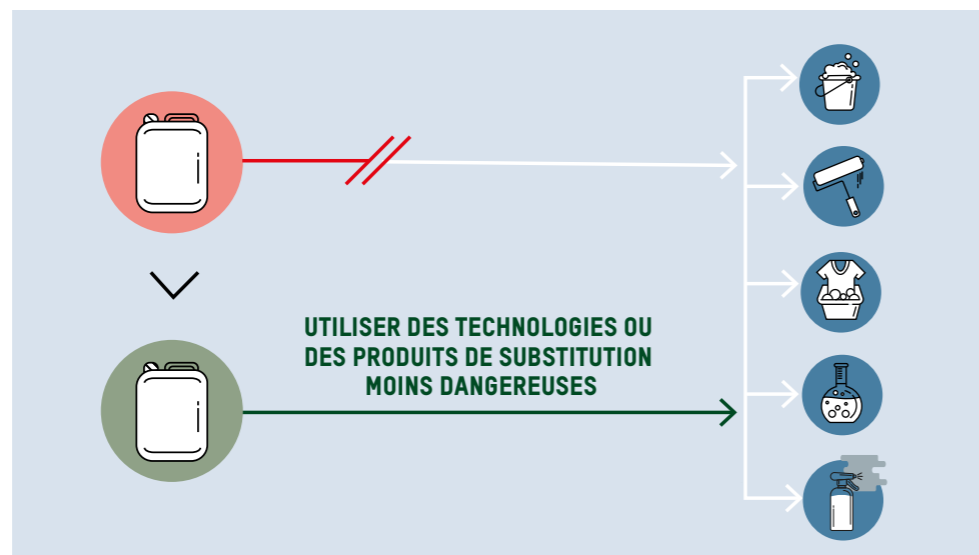
- Obligation de faire appel à des spécialistes MSST
- Permis
- Informations sur le stockage
 - Lieu de stockage
 - Classes de stockage
 - Quantité maximale en stock du produit
 - Valeur du pH
 - Point d'éclair

La liste des produits chimiques doit être tenue à jour.

→ Un exemple d'instruction d'utilisation se trouve dans les Exemples de documents de travail à la page 90 de l'annexe de ces Instructions de travail.

L'entreprise peut avoir la liste sous forme papier ou électronique. Compte tenu du grand nombre d'informations à gérer, il est judicieux d'utiliser un outil électronique pour créer et tenir la liste des produits chimiques à jour. Le SECO propose un outil en ligne gratuit appelé SICHEM (Sicherer Umgang mit CHEMikalien), qui permet de créer facilement une liste des produits chimiques utilisés et stockés dans l'entreprise⁸⁸.

Obligation 1.2 Substituer les produits chimiques dangereux



En matière de protection des travailleurs, le principe STOP exige de vérifier et de respecter une certaine hiérarchie des mesures.

Voici l'ordre de priorité :

1. **Substitution (S)**⁸⁹ : selon ce principe, une substance dangereuse pour la santé doit d'abord être substituée chaque fois que cela est techniquement et pratiquement possible (S).
Si la substitution n'est pas possible, il faut prendre les mesures suivantes :
2. **Mesures techniques (T)**⁹⁰ (par ex. capter la substance à la source par aspiration, la confiner ou améliorer la ventilation) et
3. **Mesures organisationnelles (O)**⁹¹ (par ex. limiter la durée d'exposition dans le temps, changer de poste de travail, transmettre les informations ou se former).
Si les mesures techniques et organisationnelles ne suffisent pas ou ne peuvent pas être appliquées pour protéger la santé avec efficacité, il faut alors prendre des
4. **Mesures personnelles (P)**⁹² (par ex. protection respiratoire ou protection des mains) et mettre les EPI à disposition.

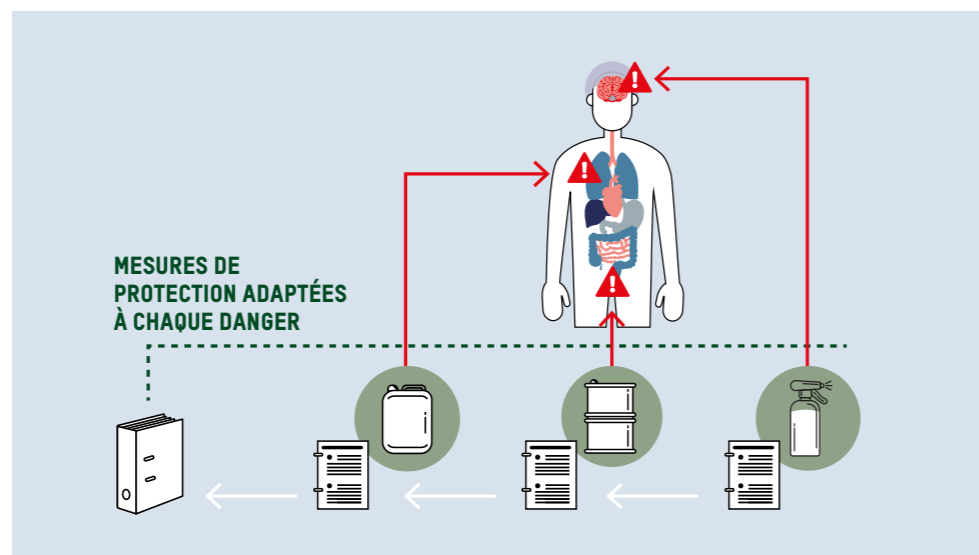
Les enquêtes de substitution doivent être effectués avec une ou un spécialiste reconnu par l'ordonnance sur l'aptitude ou par une autre personne spécialisée. Elles portent notamment sur les produits chimiques particulièrement dangereux pour la santé, comme les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), les perturbateurs endocriniens ou les sensibilisateurs respiratoires⁹³.

Littérature sur les enquêtes de substitution :

- › « Modèle en colonne du SGH (GHS-Spaltenmodell) » de l'Institut pour la sécurité et la santé au travail de l'assurance légale allemande contre les accidents (Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung IFA)⁹⁴; « TRGS 600 sur la substitution »⁹⁵.

L'outil fédéral en ligne SICHEM aide les entreprises à identifier les produits chimiques qui requièrent une enquête de substitution.

Obligation 1.3 Connaître les dangers



Une entreprise doit d'une part identifier les circonstances qui sont critiques pour la santé de son personnel comme les effets nocifs des produits chimiques utilisés (dangers), et d'autre part évaluer les risques liés à la manipulation de ces produits chimiques⁹⁶. Si les dangers liés à l'utilisation d'un produit chimique ne sont pas connus, le produit chimique en question ne doit pas être utilisé dans l'entreprise jusqu'à ce que cette dernière dispose de toutes les informations nécessaires.

La détermination du danger doit être effectuée relativement à :

- la dangerosité du produit chimique⁹⁷,
- les propriétés physico-chimiques du produit chimique⁹⁸,
- l'identification des voies d'exposition significatives⁹⁹,
- de nouvelles utilisations, de nouvelles méthodes de travail et de nouveaux outils de travail.

Il faut documenter le résultat de la détermination du danger.

→ Un modèle pour aider à documenter et déterminer le danger figure dans les Exemples de documents de travail à la page 90 de l'annexe de ces Instructions de travail.

Il faut déterminer les dangers particuliers avec une ou un spécialiste reconnu par l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail¹⁰⁰. Les dangers particuliers liés aux produits chimiques sont énumérés à l'annexe 1 de la directive MSST. Il faut déterminer et documenter le danger à l'aide des moyens auxiliaires élaborés par des spécialistes reconnus par l'OPE ou les effectuer sur la base de documents de la solution interentreprises. Les personnes qui ont effectué ou surveillé cette tâche (nom, prénom, fonction, tâche) sont nommées.

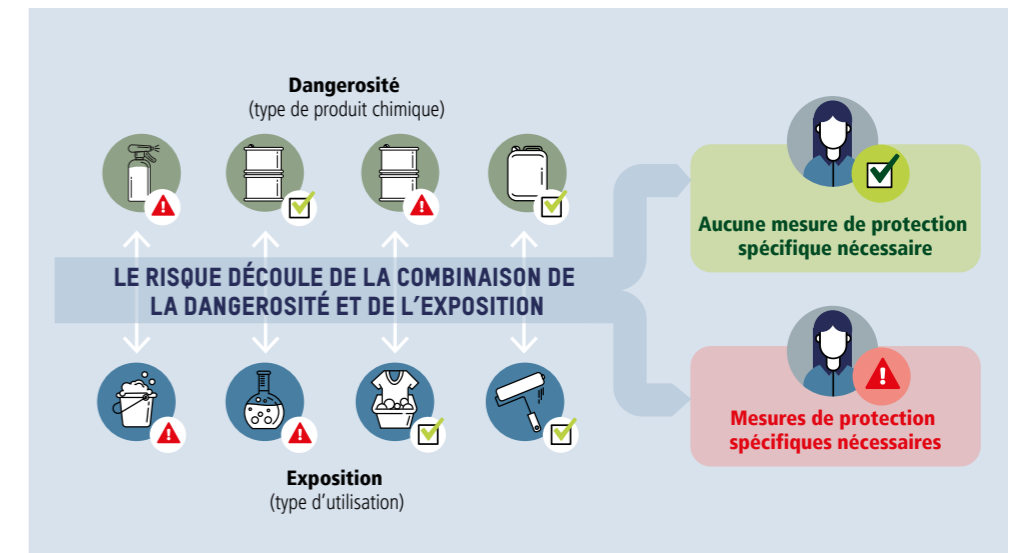
Outils et sources d'information

La liste des outils et des sources d'information n'est pas exhaustive.

- › Solutions informatiques, par ex. Utilisation sûre des produits chimiques (SICHEM): www.seco.admin.ch/sichem (dernière visite le 14.03.2023)
- › Fiches de données de sécurité à jour et scénarios d'exposition
- › Sections de la fiche de données de sécurité pertinentes pour déterminer le danger:
 - Section 2: Identification des dangers, dangers et procédures en matière de sécurité (phrases H et P)
 - Section 3: Composition du produit chimique
 - Section 7: Manipulation et stockage (stockage en commun)
 - Section 8.1: Valeurs limites au poste de travail
 - Section 8.2: Contrôles de l'exposition, protection individuelle (EPI)
 - Section 9: Propriétés physiques et chimiques, valeur du pH et point d'éclair
 - Section 10: Stabilité et réactivité
 - Section 13: Considérations relatives à l'élimination
 - Section 15: Législation (Protection de la maternité, Protection des jeunes au travail)
- › Site Internet ECHA: echa.europa.eu
- › Base de données des substances GESTIS: www.gestis.dguv.de
- › Entreposage des matières dangereuses. Guide pratique, éditeur: Services de protection de l'environnement des cantons de la Suisse du Nord-Ouest (AG, BE, BL, BS, SO), des cantons TG et ZH ainsi que de l'assurance immobilière du canton de Zurich (GVZ)
- › Listes de contrôle de la Suva:
 - 67013 Utilisation des solvants
 - 67063 Résines réactives
 - 67068 Bouteilles de gaz
 - 67071 Stockage de liquides facilement inflammables
 - 67083 Électricité statique; risques d'explosion lors de l'utilisation de liquides inflammables
 - 67084 Acides et bases
 - 67132 Risques d'explosion; document de prévention des explosions pour les PME

- › *Moyens auxiliaires élaborés par des spécialistes reconnus par l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail.*
- › *Documents de la solution interentreprises*
- › *Directives CFST*
 - 1825 *Liquides inflammables*
 - 1871 *Directive Laboratoires*
 - 2387 *Installations de distillation pour liquides inflammables*
 - 6501 *Acides et bases*
 - 6507 *Ammoniac, stockage et manipulation*
 - 6517 *Gaz liquéfié*
- › *Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) – Directives de protection incendie*
 - 26-15 *Substances dangereuses, directives de protection incendie de l'AEAI*

Obligation 1.4 Connaître l'exposition et les risques



Pour déterminer l'exposition et décrire les risques, il est recommandé de procéder comme suit :

1. Établir une liste de produits chimiques (quels sont les produits chimiques utilisés ?)¹⁰¹
2. Établir une liste du personnel (qui est exposé aux produits chimiques? Nombre de personnes, profession, fonction)
3. Établir une liste des activités (quelles sont les activités qui impliquent des produits chimiques? Poste de travail, activités avec les produits chimiques)
4. Établir une liste d'affectation des produits chimiques, une liste des personnes concernées et une liste des activités (qui manipule quels produits chimiques, où et comment?)
5. Estimation de l'exposition et du risque pour chaque affectation

La liste des produits chimiques, la liste des employés, la liste des activités et la liste des affectations peuvent être créées avec SICHEM.¹⁰² La personne qui rédige doit estimer l'exposition et le risque.¹⁰³

Détermination de l'exposition

Si des produits chimiques dangereux pour la santé sont utilisés dans l'entreprise et qu'on peut s'attendre à une exposition plus élevée du personnel à ces produits chimiques, il faut déterminer l'exposition et décrire les risques.¹⁰⁴

Cette détermination se fait sur la base de la liste des produits chimiques mentionnant les produits chimiques particulièrement dangereux pour la santé, et elle est documentée. Les produits chimiques considérés comme particulièrement dangereux pour la santé sont notamment :

- les produits chimiques cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction,
- les produits chimiques présentant une toxicité organique spécifique,
- les produits chimiques perturbateurs endocriniens, et
- les produits chimiques sensibilisants.

Par « exposition », il faut comprendre la quantité de produit chimique à laquelle un travailleur est exposé à son poste de travail. Le but de l'évaluation est de déterminer l'exposition des travailleurs aux produits chimiques dangereux pour la santé utilisés dans l'entreprise. Il faut donc déterminer : le type d'exposition (par ex. aux vapeurs, aux aérosols), la durée et la fréquence de l'exposition (par ex. huit heures par jour, cinq jours par semaine) et le niveau d'exposition (par ex. 5 mg (produit chimique)/m³ (air) dans la zone de travail).

La liste des produits chimiques, la liste du personnel, la liste des activités et la liste d'affectation servent de base pour déterminer l'exposition dans l'entreprise. Pour calculer cette exposition, il faut en outre disposer d'informations sur certaines propriétés des produits chimiques (par ex. la tension de vapeur) et sur les mesures de protection appliquées pour la réduire (et maîtriser les risques de manière adéquate). La détermination du danger doit être effectuée et documentée à l'aide de moyens auxiliaires élaborés par des spécialistes reconnus par l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail ou être réalisée avec des documents de la solution interentreprises. Pour déterminer l'exposition, on peut utiliser des modèles¹⁰⁵ ou des mesures. Les choix respectifs doivent être justifiés. Si l'évaluation de l'exposition a été effectuée avec des spécialistes reconnus par l'ordonnance sur les qualifications, il convient d'indiquer quelles personnes (nom, prénom, fonction, tâches) sont impliquées dans cette évaluation.

La détermination de l'exposition constitue une étape intermédiaire dans la description des risques.¹⁰⁶

→ Un modèle est disponible dans les Exemples de documents de travail à la page 90 de l'annexe de ces Instructions de travail.

Si des scénarios d'exposition sont disponibles en annexe de la FDS et s'ils sont correctement appliqués, il n'est pas nécessaire de déterminer et de décrire encore sa propre exposition et les risques associés.

Description des risques

La description des risques permet de vérifier que l'exposition respecte les valeurs limites au poste de travail (DNEL¹⁰⁷, VME¹⁰⁸, VBT¹⁰⁹, VLE¹¹⁰) correspondantes et permet ainsi de maîtriser de manière adéquate les risques liés à la manipulation des produits chimiques¹¹¹. Pour les substances sans seuil d'action, décrire les risques résiduels.

Au moment de décrire les risques, on distingue les descriptions quantitative, semi-quantitative et qualitative des risques.

Description quantitative des risques :

les risques doivent être décrits de manière quantitative sur la base de la liste d'affectation, pour toutes les situations aux postes de travail et pour toutes les personnes exposées aux produits chimiques. En ce qui concerne les substances dont la concentration seuil est connue, le risque est donc correctement maîtrisé si le niveau d'exposition estimé ne dépasse pas la valeur limite d'exposition au poste de travail correspondante.

Description semi-quantitative des risques :

pour les substances sans valeur seuil, comme c'est le cas pour de nombreuses substances cancérigènes, il n'est pas possible de prouver un contrôle adéquat des risques. Si la substance ne peut pas être remplacée, il faut plutôt en dériver un degré d'exposition avec un risque résiduel minimal (par ex. DMEL¹¹²) et procéder à une caractérisation semi-quantitative des risques. Les risques résiduels doivent être décrits.

Description qualitative des risques :

pour un certain nombre de paramètres toxicologiques (par ex. la sensibilisation des voies respiratoires), il n'est pas toujours possible de déduire un niveau d'exposition sans effet négatif (DNEL). Toutefois, il est possible d'utiliser la classification du produit chimique, qui indique un type et une gravité spécifiques de danger (par ex. sensibilisant pour la peau), pour déterminer quelles mesures de gestion des risques sont appropriées. La description qualitative des risques doit étayer l'argument selon lequel les mesures identifiées sont appropriées pour maîtriser les risques face aux dangers identifiés.

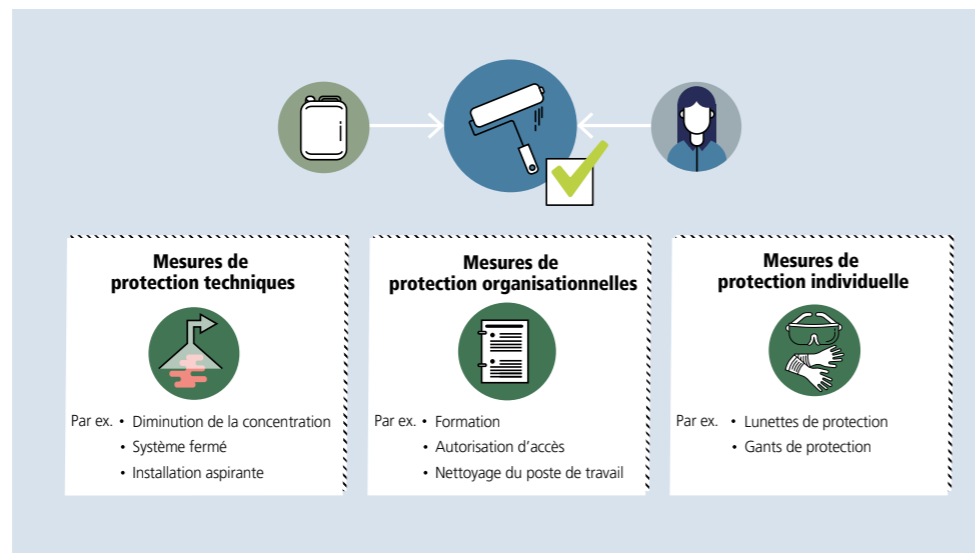
La description des risques doit être entièrement documentée¹¹³, y compris les personnes qui l'ont effectuée ou supervisée (nom, prénom, fonction, tâches). Il faut déterminer les dangers particuliers avec des spécialistes reconnus ou reconnues par l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail.

→ Un exemple de documentation de la description des risques est disponible dans les Exemples de documents de travail à la page 90 en annexe de ces Instructions de travail.

Outils et sources d'information

- › *Modèles d'exposition sur le lieu de travail, par ex. TRESMO : www.seco.admin.ch/trexmo dernière visite le 14.03.2023.*
- › *Fiches de données de sécurité à jour et scénarios d'exposition*
- › *Guide de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)¹¹⁴*
- › *Moyens auxiliaires élaborés par des spécialistes reconnus par l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail*
- › *Documents de la solution interentreprises*
- › *Solutions informatiques, par ex. Utilisation sûre des produits chimiques (SICHEM) : www.seco.admin.ch/sichem dernière visite le 14.03.2023.*

Obligation 1.5 Définir les mesures de protection



Les mesures définies pour protéger la santé des travailleurs doivent permettre de contrôler de manière adéquate les risques liés à l'utilisation des produits chimiques dans l'entreprise tout en tenant compte de l'état de la technique applicable¹¹⁵. Ces mesures sont planifiées sur la base de la description des risques, assorties des compétences et des délais, et mises en œuvre. Il faut les documenter.

S'il n'est pas possible de contrôler les risques de manière adéquate, par exemple parce que la valeur limite d'exposition au poste de travail ne peut être respectée ou parce que des risques résiduels subsistent en raison de l'absence de seuil, le produit chimique concerné doit être remplacé dans la mesure du possible. S'il n'est pas possible de remplacer le produit chimique pour des raisons techniques ou pratiques, la santé et l'exposition du personnel doivent être surveillées par des moyens appropriés et l'efficacité des mesures régulièrement vérifiée. L'exposition aux produits chimiques dangereux pour la santé doit dans tous les cas être maintenue à un niveau techniquement et pratiquement aussi bas que possible, (principe de minimisation).

L'équipement de protection individuelle est mis gratuitement à la disposition du personnel. Il doit être intact, correspondre à l'état de la technique et entretenu conformément au plan de maintenance (par ex. changement de filtre, nettoyage).

Nous proposons ci-contre une procédure permettant à l'entreprise de prendre les mesures appropriées pour se conformer au devoir de diligence et de vérifier leur efficacité :

Règles générales de comportement¹¹⁶ et mesures de réduction des risques :

- La conservation des produits chimiques¹¹⁷ exige de les stocker, de les identifier clairement et de les séparer des autres marchandises (comme par ex. les denrées alimentaires ou les médicaments).
- Les produits chimiques qui peuvent interagir chimiquement sont à conserver séparément.¹¹⁸
- En cas de transvasement de produits chimiques dangereux dans des récipients, le nom doit toujours figurer sur l'étiquette du récipient;¹¹⁹ le récipient ne doit pas pouvoir être confondu avec l'emballage d'autres marchandises (comme des denrées alimentaires ou des médicaments) ou éveiller la curiosité des enfants.
- Pour le stockage des produits chimiques des groupes 1 et 2¹²⁰, l'entreprise doit veiller à ce qu'ils soient inaccessibles aux personnes non autorisées¹²¹ et à ce que les pictogrammes de danger soient apposés sur les étiquettes des récipients¹²².
- Restreindre au minimum nécessaire le nombre des travailleurs exposés aux produits chimiques¹²³.
- Restreindre au minimum nécessaire la durée et l'intensité de l'exposition.
- Restreindre au minimum nécessaire la quantité de produits chimiques utilisés et stockés dans l'entreprise.¹²⁴
- Nettoyer régulièrement les zones de travail où les produits chimiques sont utilisés.
- Interdire strictement de manger, boire et fumer sur les lieux de travail où des produits chimiques sont utilisés.
- Respecter les pictogrammes de danger et lire les mentions de danger.
- Respecter le mode d'emploi et les consignes de sécurité.
- Les produits chimiques ne doivent pas être achetés en plus grande quantité que celle nécessaire à leur utilisation.
- Avant même d'acheter un produit chimique, il convient d'aborder les questions relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail.
- Il faut porter des équipements de protection appropriés.
- Les produits chimiques doivent être conservés de manière sûre, conformément à l'état de la technique et hors de portée des personnes non autorisées.
- Dans la mesure du possible, utiliser de petits récipients.
- Dans la mesure du possible, utiliser des produits ayant un point d'éclair plus élevé.
- Les produits chimiques doivent être tenus hors de portée des enfants.
- Les produits chimiques ne doivent jamais être transvasés dans des récipients alimentaires ni conservés au même endroit que les aliments.
- Respecter les consignes d'élimination figurant sur la fiche de données de sécurité.

Fiche de données de sécurité (étendue)

Il faut respecter les mesures mentionnées dans la fiche de données de sécurité (en part. les sections 7 et 8) et les scénarios d'exposition. L'entreprise doit activement appliquer les mesures de protection indiquées par le fabricant et protéger la santé du personnel¹²⁵.

État de la technique applicable

Il faut ensuite vérifier si les mesures de protection correspondent à l'état de la technique applicable. Dans tous les cas, les mesures de protection sont planifiées et mises en œuvre selon le principe STOP¹²⁶. Les mesures identifiées au départ doivent donc, le cas échéant, être adaptées ou complétées conformément à l'état de la technique applicable¹²⁷.

Réévaluation :

Il faut au minimum réévaluer les mesures dans les cas suivants :

- Introduction de nouveaux produits chimiques dans un domaine d'activité,
- Nouvelles connaissances sur les propriétés dangereuses pour la santé,
- Nouvelles utilisations ou modification des conditions d'utilisation des produits chimiques,
- Surveillance de l'exposition : risques pas correctement maîtrisés,
- Résultat de l'évaluation de l'efficacité des mesures : insuffisantes,
- Autres circonstances, telles que des accidents, des maladies, des situations et des états critiques.

→ **Un exemple de définition des mesures de protection est disponible dans les Exemples de documents de travail à la page 90 en annexe de ces Instructions de travail.**

Obligation 1.6 Informer, former, donner des instructions

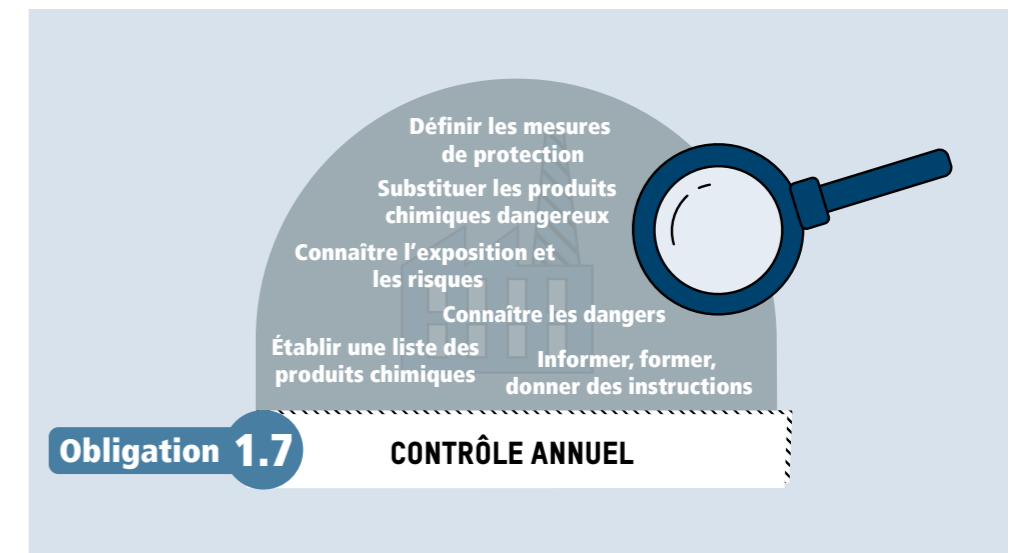
Les personnes responsables (employeur, direction, supérieurs hiérarchiques)¹²⁸, le personnel et les spécialistes MSST (médecins du travail, hygiénistes du travail, ingénieurs de sécurité, spécialistes de la sécurité) doivent connaître les dangers et les risques liés à la manipulation de produits chimiques dans l'entreprise et les mesures (de protection) à prendre.

Pour ce faire, l'employeur est tenu de prendre les mesures suivantes :

- Les consignes de travail et les instructions sont élaborées sur la base des FDS et des instructions d'exploitation. Il faut tenir compte de ce qui suit :
 - Les consignes de travail sont élaborées pour tous les produits chimiques et toutes les utilisations.
 - L'entreprise doit s'assurer que le personnel est instruit de manière appropriée sur la manière de manipuler les produits chimiques en toute sécurité.
 - Le personnel ou ses représentants doivent être associés aux questions de protection de la santé et de sécurité au travail dans le cadre de leurs droits de participation.
 - Les consignes de travail contiennent toutes les informations nécessaires sur place et permettent d'utiliser le produit chimique en toute sécurité.
 - Les consignes de travail sont brèves, compréhensibles, réalistes et applicables.
 - Pour des travaux simples ou uniques, il est admis de donner des consignes de travail oralement.
 - Pour les travaux plus complexes et plus fréquents, les consignes de travail sont données par écrit.

- Les consignes de travail écrites sont visées par la ou le responsable de la sécurité et par la hiérarchie.
- Les consignes de travail écrites sont facilement accessibles au poste travail concerné.
- Il faut s'assurer que l'ensemble du personnel concerné comprend et applique les consignes de travail.
- Les personnes responsables (employeur, direction, supérieurs hiérarchiques) sont régulièrement informées des dangers et des incidents (par ex. les cas de maladie) dans le domaine des produits chimiques.
- Chaque membre du personnel doit être informé des dangers et des risques liés à la manipulation de produits chimiques au poste de travail et des mesures de protection appropriées (y compris la surveillance), en règle générale avant son entrée en fonction. En outre, le personnel est informé en cas de modification des conditions (par ex. nouvelle classification ou nouveau produit chimique).
- Les spécialistes des postes de travail (PERCO, personne de contact pour les produits chimiques, spécialistes MSST) doivent être informés des changements (par ex. achat de nouveaux produits chimiques, nouveaux processus et utilisations).
- Il faut élaborer un concept de formation.
 - **Cours de base:** les personnes responsables, les employés et les spécialistes des postes de travail sont formés dans le cadre d'un cours de base sur les responsabilités, les tâches et les obligations relatives à la manipulation sûre des produits chimiques sur le lieu de travail.
 - **Cours de perfectionnement:** les spécialistes des postes de travail (PERCO, personne de contact pour les produits chimiques, spécialistes MSST) suivent en outre un cours de perfectionnement en lien avec la manipulation sûre des produits chimiques au poste de travail.
 - **Cours spécifique:** les spécialistes MSST suivent un cours spécifique dans le domaine des produits chimiques. Il s'agit en particulier d'approfondir les aspects techniques de la manipulation des produits chimiques.
- Le personnel suit une formation annuelle.

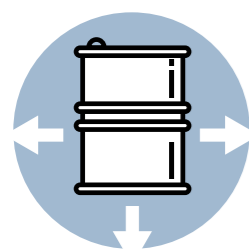
Obligation 1.7 Contrôler la mise en place



Un contrôle interne permet de vérifier périodiquement, au moins une fois par an, si le devoir de diligence est respecté en cas d'utilisation de produits chimiques dans l'entreprise.

Il faut régulièrement contrôler les éléments du devoir de diligence suivants :

- Liste des produits chimiques stockés et/ou utilisés dans l'entreprise,
- Validité des informations,
- Nouvelles connaissances sur des propriétés dangereuses pour la santé et sur les restrictions légales des produits chimiques utilisés dans l'entreprise,
- Possibilité de substitution des produits chimiques dangereux pour la santé,
- État de la technique et efficacité des mesures définies,
- Maîtrise adéquate des risques liés aux produits chimiques utilisés,
- Nécessité de surveiller la santé de chaque membre du personnel concerné et l'exposition pour certaines utilisations de produits chimiques,
- Information, formation et instruction régulières concernant l'utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé.



Devoir de diligence dans la logistique

Afin de garantir la sécurité des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, le législateur a défini des obligations portant sur le stockage, le transport et l'élimination des produits chimiques. Les entreprises sont tenues de mettre en place les mesures découlant de ces obligations.

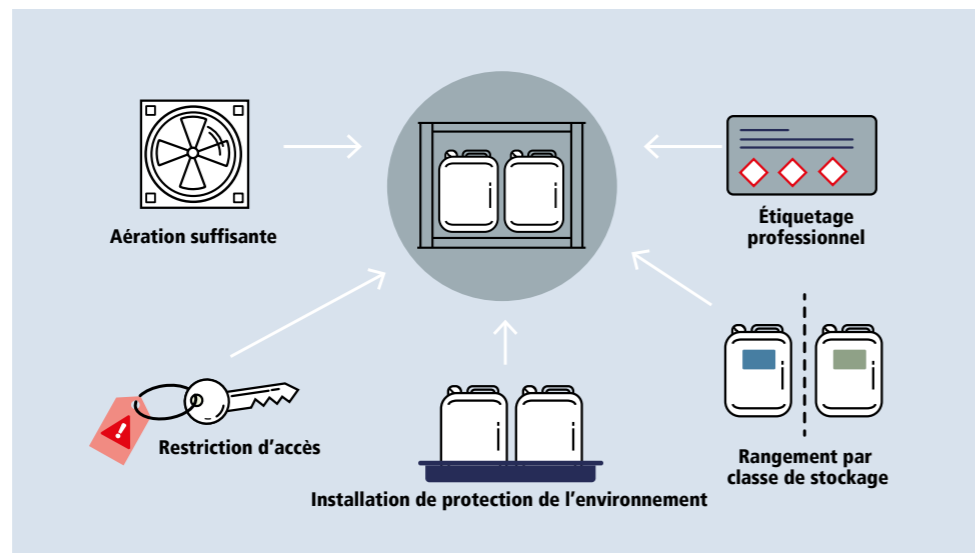
Les trois obligations de l'entreprise relatives à l'utilisation des produits chimiques :

Obligation 2.1 Stocker correctement

Obligation 2.2 Transporter correctement

Obligation 2.3 Éliminer correctement

Obligation 2.1 Stocker correctement



Principes de base :

- D'une manière générale, clarifier et mettre en place les conditions de stockage sûres (par ex. aération, emballages, limitations de quantité), tenir compte des incompatibilités¹²⁹ et indiquer une éventuelle utilisation finale spécifique¹³⁰.
- Clarifier et mettre en place les mesures de protection nécessaires à la sécurité au travail (par ex. prévention des incendies, rejets dans l'environnement/canalisations)¹³¹.
- La fiche de données de sécurité, section 10, décrit les réactivités, la stabilité chimique et les éventuelles réactions dangereuses.
- Réglementer les restrictions d'accès aux produits chimiques des groupes 1 et 2.¹³²
- Les produits chimiques sont stockés dans leur emballage d'origine. Ou les emballages remplis doivent être correctement étiquetés (selon la liste des produits chimiques-SICHEM, la convention d'étiquetage et la FDS) avec les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et les indications de danger. Il ne doit pas être possible de confondre ces emballages avec des emballages contenant des denrées alimentaires, des produits cosmétiques, des produits thérapeutiques ou des aliments pour animaux¹³³. Le récipient doit résister aux produits chimiques¹³⁴.
- Former régulièrement le personnel au stockage et à l'entreposage correct des produits chimiques.
- Stocker les produits chimiques séparément selon les classes de stockage, le pH, le point d'éclair et les réactions dangereuses.¹³⁵
- Ne stocker que des récipients fermés.

Directives spécifiques :

- Il n'existe pas de directives légales spécifiques pour les quantités de stockage < 25 l ou kg¹³⁶. Il est recommandé de stocker ces produits chimiques dans une armoire fermée à clé, ininflammable ou difficilement inflammable.
- Les quantités de stockage comprises entre 25 et 100 l ou kg doivent être stockées dans une armoire non ou difficilement inflammable et suffisamment aérée. Celle-ci doit être équipée de bacs de rétention et étiquetée en conséquence¹³⁷.
- Les quantités de plus de 100 l ou kg¹³⁸ jusqu'à 450 l ou kg¹³⁹ sont stockées dans une armoire pour produits chimiques EI 30 ou dans un local pour produits chimiques EI 30, équipés d'un système de récupération. À partir d'une quantité totale de 100 l, respectivement 100 kg, les substances dangereuses pour la santé et les liquides inflammables¹⁴⁰ à l'intérieur du laboratoire sont stockés dans des armoires de sécurité ventilées selon la norme SN EN 14470-1. Cette norme exige un renouvellement d'air d'au moins 10 fois par heure dans les armoires de sécurité.
- Les quantités de plus de 1000 l ou kg sont stockées dans un local EI 60¹⁴¹ au minimum. Pour les quantités de liquides inflammables de plus de 450 l, les exigences de la directive de protection incendie (AEAI) s'appliquent¹⁴².
- Étiqueter l'armoire à produits chimiques, l'armoire à produits dangereux et le local à produits chimiques¹⁴³.
- Régler l'accès à l'armoire de produits chimiques, à l'armoire de produits dangereux et au local de produits chimiques.
- Aérer l'armoire à produits chimiques et l'armoire à produits dangereux. Aération naturelle par des fentes d'aération dans l'armoire métallique; aération artificielle par un renouvellement d'air dans l'armoire 3 à 5 fois par heure.
- Aérer le local des produits chimiques. Pour les exigences relatives à l'aération des locaux de produits chimiques, voir la directive CFST 1825¹⁴⁴. Les entrepôts doivent comporter des mesures de rétention en cas de fuite. Les entrepôts doivent comporter des mesures de rétention en cas de fuite.
- Le bac de rétention doit, selon la substance stockée, pouvoir contenir au moins le volume du plus grand récipient.
- Pour les hydrocarbures halogénés (classe de stockage 10/12), le volume de rétention est de 100%¹⁴⁵.

Protection contre les explosions :

- Prendre des mesures suffisantes de protection contre les explosions en cas de manipulation de produits chimiques facilement inflammables : lors du transvasement, du mélange, de l'agitation, de la ventilation artificielle avec un renouvellement d'air de 10 fois par heure.
- Appliquer les mesures de protection contre les explosions selon la directive Suva 2153 (principes, prescriptions minimales, zones).
- Les petites quantités de liquides inflammables¹⁴⁶ (< 60°C) jusqu'à 100 litres doivent être conservées dans des armoires ou des compartiments d'armoires marqués en conséquence. Celles-ci doivent satisfaire aux exigences de la police du feu et être équipées d'un bac de rétention. Les quantités inférieures à 25 litres ne sont pas concernées. Les exigences de la protection contre les explosions doivent être respectées.

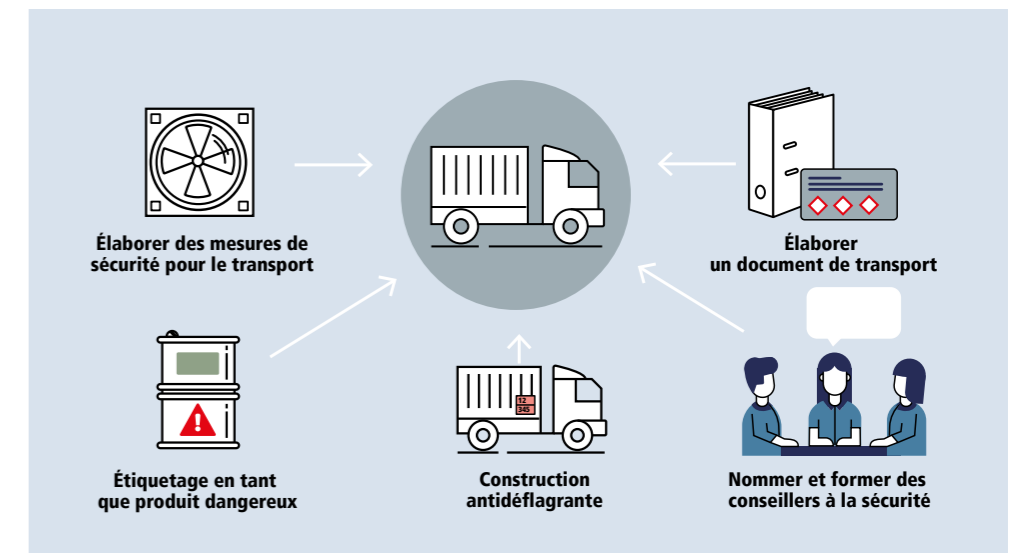
- Pour les liquides inflammables¹⁴⁷ susceptibles de former une atmosphère explosive, il faut utiliser des récipients dissipatifs à partir de 5 litres.
- Définir les zones dans lesquelles des liquides facilement inflammables¹⁴⁸ (point d'éclair < 30 °C) sont manipulés comme présentant un risque d'explosion et les étiqueter (zones Ex).
- Mesures de ventilation artificielle¹⁴⁹ en cas de transvasements : zone 1 ; lors du transvasement de liquides facilement inflammables, le renouvellement d'air doit être augmenté par rapport au simple stockage (de 3 à 5 fois à environ 10 fois). L'idéal est d'éliminer les vapeurs (émissions) par une aspiration à la source, à l'endroit où elles se produisent.
- Pour la ventilation des locaux, le point d'aspiration doit être placé à proximité directe, à 10 cm du sol au maximum. L'air frais nécessaire est amené dans le tiers supérieur opposé.
 - Transvasement de liquides point d'éclair < 30 °C Zone Ex 1
 - Stockage de liquides facilement inflammables Zone Ex 2
- Dans les zones Ex, il faut éviter toute source d'inflammation possible (flammes, matériel électrique, étincelles électriques ou mécaniques, surfaces chaudes, électricité statique, sources d'inflammation mobiles (smartphones, pagers), etc.) et installer du matériel électrique antidéflagrant conforme à la zone (prises, interrupteurs, ventilateurs, etc.).

Contrôler périodiquement les mesures de protection et les conditions correctes d'entreposage et de stockage. Documenter intégralement les mesures de protection et les résultats des contrôles et conserver les données pendant une longue période à des fins de sécurité. Pour plus d'informations, consultez notamment le guide des cantons « Entreposage des matières dangereuses », l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) et les prescriptions de protection contre l'incendie en Suisse. Il est recommandé de faire appel à des spécialistes reconnus ou reconnues.

Références bibliographiques

- › *Entreposage des matières dangereuses. Guide pratique, édition révisée, 2018*
- › *Directive CFST 1825: Liquides inflammables*
- › *Directive CFST 1871: Laboratoires*
- › *Feuillelet d'information Suva 2153: Prévention des explosions – Principes, prescriptions minimales, zones Ex*
- › *Fiche thématique Suva 33038: Transport en interne de liquides hautement inflammables*
- › *26–15 Substances dangereuses, directives de protection incendie de l'AEAI*

Obligation 2.2 Transporter correctement



Afin de garantir un transport sûr des produits chimiques dans l'entreprise, il convient de tenir compte des informations et mesures suivantes :

- Le transport interne à l'entreprise est effectué conformément à la fiche d'information Suva 33038.¹⁵⁰
- Si des chariots de manutention sont utilisés pour le transport interne de liquides hautement inflammables (point d'éclair < 30 °C), ils doivent être de construction antidéflagrante (au moins catégorie 3G selon ATEX 95¹⁵¹ ou EPL Gc selon IEC 60079-0¹⁵²).
- Les véhicules servant au transport (chariot à fourche, gerbeur à timon, élévateur) sont antidéflagrants.¹⁵³
 - Il est possible de renoncer à un moyen de transport antidéflagrant pour transporter de petites quantités (≤ 30 l) ou alors pour transporter occasionnellement des quantités plus importantes (> 30 l),
 - mais pas plus d'une fois par semaine) et que les récipients sont chargés et déchargés à l'aide d'outils manuels.
- Déterminer l'étiquetage adéquat des produits chimiques avant le transport.¹⁵⁴
- Il faut souvent désigner des conseillers et conseillères à la sécurité, les former et les signaler aux autorités (voir l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS))¹⁵⁵.
- Classer et étiqueter les produits chimiques comme marchandise dangereuse conformément à la fiche de données de sécurité.
- Élaborer et mettre en place des mesures de sécurité pour les transports à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise.
- L'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)¹⁵⁶ règle les mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse et les

mouvements transfrontaliers. Voir le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)¹⁵⁷ et à l'OMoD en ligne¹⁵⁸. Élaborer un document de suivi¹⁵⁹ pour le transport de déchets spéciaux en vue de leur élimination.

- Pour le transport de marchandises dangereuses, élaborer un document de transport (liste de toutes les marchandises dangereuses) et le remettre au personnel de transport.
- Le transport de marchandises qui représentent un danger (marchandises dangereuses) par route, chemin de fer, etc. est soumis à des règles strictes conformément à différentes conventions européennes afin de garantir sa sûreté. Veuillez vous référer aux sites de l'Office fédéral des routes (OFROU)¹⁶⁰ et de l'Office fédéral des transports (OFT)^{161, 162}.
- Informer des prescriptions relatives au transport sûr du produit chimique toutes les personnes impliquées dans le transport et, le cas échéant, leur dispenser une formation spécifique.
- Conserver les rapports des conseillers à la sécurité pendant au moins cinq ans et les présenter sur demande à l'autorité d'exécution.
- Les prescriptions pertinentes pour le transport de marchandises dangereuses¹⁶³ concernent :

Transport de marchandises dangereuses par route

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)¹⁶⁴
- Accords multilatéraux signés par la Suisse (ADR)¹⁶⁵
- Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, RS 741.621)¹⁶⁶
- Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (Ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS; RS 741.622)¹⁶⁷

Réglementation sur le transport de marchandises dangereuses dans les tunnels en Suisse¹⁶⁸

Transport de marchandises dangereuses par voies navigables intérieures¹⁶⁹

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN, RS 0.747.208)
- Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI, RS 747.201)
- Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI, RS 747.201.1)

Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles

- RID = Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses¹⁷⁰
- Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD, RS 742.412)¹⁷¹

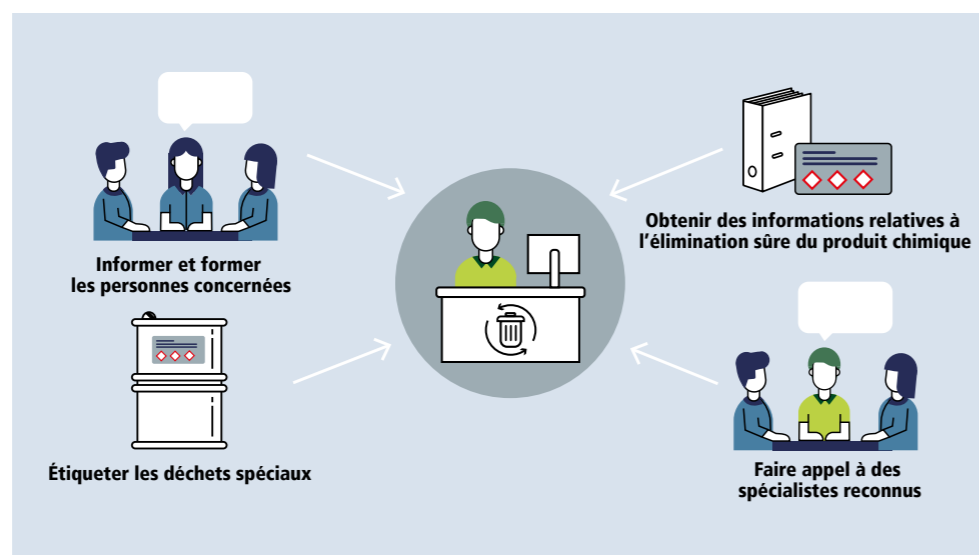
Transport de marchandises dangereuses par voie aérienne

- IATA 2023 Réglementation sur les marchandises dangereuses¹⁷²
- Office fédéral de l'aviation civile – Marchandises dangereuses¹⁷³

Références bibliographiques

- › Directive CFST 1825: Liquides inflammables
- › Feuillet d'information Suva 2153: Prévention des explosions – Principes, prescriptions minimales, Zones.
- › 26-15 Substances dangereuses, directives de protection incendie de l'AEAI.

Obligation 2.3 Éliminer correctement



Pour éliminer correctement les déchets, il convient de respecter les informations et mesures suivantes :

- Obtenir et tenir compte des informations relatives à l'élimination sûre du produit chimique et de son emballage¹⁷⁴.
- Obtenir des informations sur les propriétés des matériaux des conteneurs à déchets et mettre à disposition les conteneurs appropriés¹⁷⁵.
- Élaborer un bordereau de suivi pour éliminer les déchets et étiqueter correctement les déchets spéciaux (étiquette « déchets spéciaux », code selon l'ordonnance sur les déchets (OMoD) et numéro du bordereau).
- Respecter les prescriptions de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité et de l'ADR¹⁷⁶/RID sur le transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer en Suisse¹⁷⁷.
- Connaître et, le cas échéant, appliquer les autres devoirs en matière d'élimination (obligation de retour, obligations en matière d'élimination des déchets et des déchets spéciaux et obligations des transporteurs de déchets).
- Il est recommandé de faire appel à des spécialistes reconnus.
- Rassembler les informations de sécurité et les instructions de préparation à l'élimination.
- Informer et former les personnes concernées.

Références bibliographiques

- › Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)
- › Champ d'application OMoD; OFEV Thèmes › Thème Déchets › Informations spécialisées › Politique des déchets et mesures › Aide à l'exécution sur le trafic avec des déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle en Suisse › Champ d'application
- › OMoD en ligne www.veva-online.admin.ch (dernière visite le 14.04.2023,)
- › Dangers et conseillers à la sécurité de l'office fédéral des transports OFT, www.bav.admin.ch › Thèmes généraux › Environnement › Marchandises dangereuses (dernière visite le 14.04.2023).

Outil fédéral SICHEM

SICHEM est un outil proposé par la Confédération permettant de se conformer aisément au devoir de diligence pour toute utilisation de produits chimiques en entreprise.

SICHEM se trouve à l'adresse suivante : www.easygov.swiss/sichem. dernière visite le 14.04.2023. Son utilisation nécessite un enregistrement unique sur EasyGov¹⁷⁸.

SICHEM est connecté au registre des produits chimiques (RPC)¹⁷⁹ en Suisse. Lorsque l'on recherche un produit particulier, SICHEM affiche tous les produits déclarés sous le nom en question dans le registre des produits chimiques ; les produits chimiques stockés et utilisés en entreprise peuvent ainsi être facilement identifiés et importés dans SICHEM. Les informations dans SICHEM concernant la classification et l'étiquetage viennent donc du fabricant. Le système en déduit ensuite automatiquement les dangers, les réglementations et les règles de comportement pertinents pour la protection de la santé (p. ex. protection de la maternité, protection des jeunes travailleurs, classes d'entreposage).

Et lorsque l'on a intégré le produit chimique trouvé dans SICHEM à sa propre liste de produits chimiques, certaines informations du RPC y sont importées, à savoir le nom du produit et du fabricant, la classification et l'étiquetage. Si le fabricant a de nouvelles informations sur le produit à communiquer, l'utilisateur de SICHEM en est automatiquement informé (par ex. modification de la classification ou l'étiquetage d'un produit dans la liste des produits chimiques).

Par ailleurs, SICHEM dispose d'un ensemble de règles. Cela signifie que selon le degré de danger du produit (classification, étiquetage), il affiche d'une part des obligations légales pertinentes en lien avec l'utilisation du produit (pro-

tection de la maternité, protection des jeunes travailleurs, substances extrêmement préoccupantes (SVHC), devoir d'appel MSST, restrictions d'accès, étiquetage des conteneurs) et d'autre part des informations pertinentes sur le produit (propriété CMR, dangerosité).

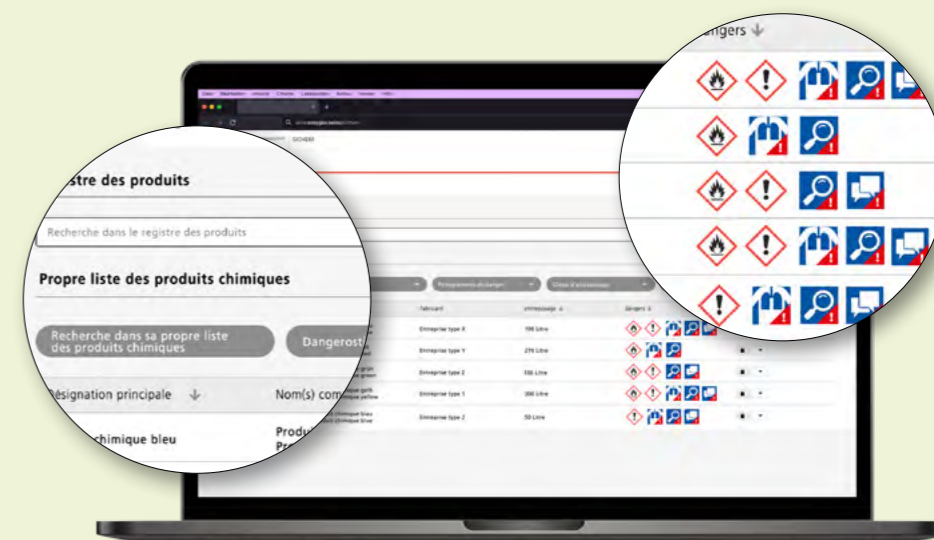
SICHEM permet également de stocker des fiches de données de sécurité, d'autres documents pertinents et d'élaborer des instructions d'exploitation pour chaque produit.

SICHEM contient également des informations pertinentes sur le stockage des produits chimiques (par ex. la quantité stockée, le type d'emballage). SICHEM indique automatiquement les classes de stockage des produits chimiques. Il est possible de créer les listes du personnel, des activités et des affectations avec SICHEM. Il est donc possible de documenter dans SICHEM qui utilise quels produits chimiques, comment et à quels postes de travail et quelles mesures de protection doivent être prises.

Il est également possible de définir une structure organisationnelle et des listes de base pour la gestion dans SICHEM et de définir différents rôles de personnes responsables (administrateur, gestionnaire, gestionnaire de stock, lecteur).

SICHEM propose aussi un système de filtres afin d'identifier plus facilement certains produits, comme par exemple rechercher de manière ciblée dans la liste des produits chimiques les produits en lien avec la protection de la maternité ou la protection des jeunes travailleurs.

SICHEM permet enfin d'exporter toutes ou certaines informations (par ex. la liste des produits chimiques) au format Excel.



En résumé, SICHEM dans sa version actuelle offre les avantages suivants :

- ✓ Établir de manière simple la liste des produits chimiques utilisés ou stockés dans l'entreprise.
- ✓ Établir de manière simple les listes du personnel, des activités et des affectations, y compris la documentation des mesures de protection.
- ✓ Identifier et afficher automatiquement les dangers (classification, étiquetage avec consignes de sécurité).
- ✓ Identifier et afficher automatiquement les obligations légales liées aux produits (protection de la maternité et des jeunes travailleurs, propriétés CMR, devoir d'appel MSST, substances extrêmement préoccupantes (SVHC)).
- ✓ Indiquer les informations pertinentes sur le stockage (lieux de stockage, classe de stockage générée automatiquement, quantité de stockage, récipient).
- ✓ Lien avec le registre des produits (RPC). Cela signifie que les informations proviennent du registre des produits chimiques, c'est-à-dire du fabricant du produit chimique lui-même.
- ✓ Mise à jour automatique des produits chimiques via la base de données du registre suisse des produits chimiques avec un message à l'administrateur de SICHEM¹⁸⁰.
- ✓ Télécharger la fiche de données de sécurité, les scénarios d'exposition, les instructions de dilution, les prescriptions d'utilisation du fabricant et créer automatiquement une instruction d'exploitation pour chaque produit.
- ✓ Imprimer d'étiquettes de produits dangereux dans différentes tailles d'étiquettes pour les récipients remplis.
- ✓ Filtrer la liste des produits chimiques (par ex. CMR, ou protection de la maternité et des jeunes travailleurs).
- ✓ Exporter dans SICHEM des données au format Excel (par ex. liste des produits chimiques ou des stocks).
- ✓ Accès exhaustif via ordinateur, ordinateur portable, tablette ou smartphone et connexion Internet.
- ✓ SICHEM est une plateforme utile pour informer, instruire et former le personnel.
- ✓ Créer une structure organisationnelle de l'entreprise.
- ✓ SICHEM est gratuit et durable.
- ✓ Développement en continu de l'outil en ligne par le SECO.

Plus d'informations sur SICHEM, une série de films d'introduction ainsi qu'une description de nouvelles fonctions, se trouvent sur : www.seco.admin.ch/sichem.

ANNEXES

Ces annexes contiennent diverses informations complémentaires et pertinentes relatives à l'utilisation des produits chimiques.

Exemples de documents de travail	90
Organisation	92
Établir une liste de produits chimiques	100
Identifier les dangers	104
Connaître l'exposition et le risque	114
Définir les mesures de protection	124
Scénario d'exposition	126
Informations générales	130
Abréviations	132
Glossaire	144
Bases légales	148
Sources d'information	158
Notes	166

Exemples de documents de travail

Dans les pages suivantes, nous présentons à titre d'exemple différents documents de travail que les entreprises doivent élaborer afin de garantir la sécurité des personnes qui utilisent ou manipulent des produits chimiques. Ces exemples sont avant tout utiles pour élaborer des documents de travail de chaque entreprise, notamment grâce à SICHEM.

Logo Instructions d'exploitation de l'entreprise XY

Date de fabrication : 09.03.2023

Produit chimique
Nom principal: Diluant nitro 123
Autres noms commerciaux: Diluant nitro 6220, Diluant nitro 6220, Nitroverdünnern 6220
N° du produit:
Fabricant: nom de l'entreprise
État d'agrégation: liquide
Usage prévu: revêtements et peintures, diluant, décapant

Obligations légales / Dangers
Attention: d'autres prescriptions (par ex. en matière d'environnement, de transport, d'élimination) peuvent aussi s'appliquer.

Obligations légales

- Produit chimique cancérogène / mutagène / toxique pour la reproduction (CMR): Grand danger pour la santé: examiner les possibilités de substitution, s'il est nécessaire.
- Danger pour la mère et l'enfant: Procéder à une évaluation des risques et prendre les mesures nécessaires.
- Danger pour les jeunes travailleurs: Ceux-ci ne peuvent travailler avec ce produit et autres spécialistes. Examiner s'il faut faire appel à des médecins du travail.
- Connaissances requises: Examiner s'il faut faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (spécialistes de la sécurité).

Étiquetage

Danger
H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315: Provoque une irritation cutanée.
H316: Provoque des lésions oculaires graves.
H335: Peut irriter les voies respiratoires.
H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361D: Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Instructions d'exploitation Diluant nitro 123 Page 1/3

1. Informations sur le produit – Diluant nitro 123

A. Étiquetage/classification
Composants influant le degré de danger: toluène; xylène, mélange d'isomères.

Étiquetage

Classification

- 2.6 Liquides inflammables – Catégorie 2 (Flam. Liq. 2)
- 3.2 Corrosion/irritation de la peau – Catégorie 2 (Skin Irrit. 2)
- 3.3 Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 1 (Eye Dam. 1)
- 3.7 Toxicité pour la reproduction – Catégorie 2 (Repr. 2)
- 3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) – Catégorie 3 (STOT SE 3)
- 3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) – Catégorie 2 (STOT RE 2)
- 3.10 Risque d'aspiration – Catégorie 1 (Asp. Tox. 1)

Exigences minimales selon la classification harmonisée de l'annexe VI du CLP respectées.
La classification/étiquetage ne correspond pas à la classification/étiquetage des déclarants de la substance sur le site web de l'ECHA. Il manque le danger suivant: Aquatic Chronic 3, H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraînant des effets néfastes à long terme.

Autres dangers
Aucun.

B. Propriétés physico-chimiques

État d'agrégation	Liquide (20 °C et 1013 hPa).
Point de fusion	Non déterminé.
Point d'ébullition	56 °C (101,3 kPa).
Tension de vapeur	24 000 Pa (20 °C).
pH	Non déterminé.
Point d'éclair	-17 °C.

C. Propriétés et circonstances particulières présentant un danger pour la santé
Toxiques pour la reproduction - Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus. Possibilité d'exposition élevée au poste de travail.

D. Voies d'exposition significatives
Par inhalation; voie cutanée; contact avec les yeux.

E. Sources d'information
Fiche de données de sécurité (Diluant nitro 123).

2. Composition du produit (préparation)
Indication des composants (déclarés) (FDS, section 3)

Composant 1: toluène (synonymes: méthylbenzène, toluol)

1/8

LISTE DES ACTIVITÉS
de l'entreprise XY

Logo ipsum

Date de fabrication: 09.03.2023

DILUANT NITRO

Secteur	SU 18: Fabrication de meubles
Travail (A)	PC3a: revêtements et peintures, diluant, décapant.
Travail (T)	AD: Intérieur de la menuiserie. Le diluant nitro est utilisé à l'intérieur. AD: Intérieur de la menuiserie. L'activité (T) ou l'utilisation identifiée (WCA) décrites ci-après s'appliquent au poste de travail ADL. TD: Utilisation professionnelle du diluant nitro 123 comme produit de nettoyage dans la menuiserie. Utilisation identifiée de TOI WCA 1: PROC 10: Application au rouleau ou au pinceau. Application à l'aide d'outils manuels, tels que des pinceaux ou des rouleaux.

Conditions d'utilisation (OC) d'activités individuelles ou d'utilisations identifiées

OC 1

WCS 1: PROC 10

État d'agrégation (diluant nitro 123)	Liquide
Pression de vapeur (toluène)	3089 Pa
Concentration (toluène)	25-50% Il faut utiliser la limite supérieure de concentration de 50% pour déterminer l'exposition à l'aide de modèles d'exposition au poste de travail.
Quantité utilisée	2 l de diluant nitro par utilisation. Application de diluant nitro sur des surfaces ou des objets de > 3 m ² par heure.
Fréquence/durée d'utilisation	1 h par jour/5 jours par semaine
Température (application)	Température ambiante
Ventilation	Bonne aération générale avec 3 renouvellements d'air par heure (3 ACH).
Lieu d'utilisation	Intérieur
Voies d'exposition pertinentes	Par inhalation

Scénario d'exposition
Produit XY de l'entreprise XY
Mars 2023

Logo Entrepris XY
Rue 123
2345 Ville

1. Titre
Utilisation identifiée

La section Titre contient toutes les procédures et activités couvertes par le scénario d'exposition, y compris les scénarios d'exposition des travailleurs contributeurs pour l'utilisation identifiée.

Travailleur
Activités contributives (WCA)
WCA 1
WCA 2
WCA 3 etc.

2. Conditions d'utilisation (CoU) ayant une influence sur l'exposition

2.1 Conditions opérationnelles (OC)

2.1.1 Propriétés du produit

- État d'agrégation du produit.
- Empoussièrage (pour les produits solides).
- Concentration de la substance dans le produit; par ex. « Limiter à 5% la teneur de la substance dans le produit ».
- Conception de l'emballage ayant un impact sur l'exposition.

2.1.2 Quantité utilisée, fréquence et durée d'utilisation d'exposition

- Quantité utilisée; par ex. quantité utilisée par jour et par site ≤ 0,02 tonne/jour.
- Durée par tâche/activité au cours d'une rotation et fréquence de l'exposition (par ex. événement unique ou répété); par ex. « Évitez les activités impliquant une exposition de plus d'une heure » ou « Couvrez des expositions quotidiennes d'une durée allant jusqu'à 6 heures ».

Page 1/3

A. Instructions d'exploitation

Les pages suivantes proposent des exemples d'instructions d'exploitation.

Il est possible de créer ces instructions d'exploitation automatiquement dans SICHEM pour chaque produit.

The image shows a sample of a chemical product instruction sheet. At the top left is a yellow diamond logo with the word 'Logo' in red. To its right is the title 'Instructions d'exploitation de l'entreprise XY' in red. The date 'Date de fabrication: 09.03.2023' is in the top right. A yellow bar highlights the 'Produit chimique' section, which contains the following information: 'Nom principal: Diluant nitro 123', 'Autres noms commerciaux: Diluant nitro 6220, Diluente nitro 6220, Nitroverdünner 6220', 'N° du produit:', 'Fabricant: nom de l'entreprise', 'État d'agrégation: liquide', and 'Usage prévu: revêtements et peintures, diluant, décapant'. Below this is another yellow bar for 'Obligations légales / Dangers'. Under 'Obligations légales', there are icons for a red flame, a magnifying glass, a person with a speech bubble, and a blue box with '<18'. The text states: 'Attention: d'autres prescriptions (par ex. en matière d'environnement, de transport, d'élimination) peuvent aussi s'avérer pertinentes.' and lists several legal obligations. Under 'Étiquetage', there are icons for a red flame, a person with a speech bubble, a blue box with '<18', and a red diamond with a white exclamation mark. The text lists several hazard statements (H225, H304, H315, H318, H335, H336, H361d, H373) and their descriptions.

Logo

Instructions d'exploitation
de l'entreprise XY

Date de fabrication: 09.03.2023

Produit chimique

Nom principal: Diluant nitro 123
Autres noms commerciaux: Diluant nitro 6220, Diluente nitro 6220, Nitroverdünner 6220
N° du produit:
Fabricant: nom de l'entreprise
État d'agrégation: liquide
Usage prévu: revêtements et peintures, diluant, décapant

Obligations légales / Dangers

Attention: d'autres prescriptions (par ex. en matière d'environnement, de transport, d'élimination) peuvent aussi s'avérer pertinentes.

Obligations légales

- Produit chimique cancérogène / mutagène / toxique pour la reproduction (CMR): Grand danger pour la santé: examiner les possibilités de substitution.
- Le produit est dangereux: Clarifications sur la manipulation diligente du produit sont nécessaires.
- Danger pour la mère et l'enfant: Procéder à une évaluation des risques et prendre les mesures nécessaires.
- Danger pour les jeunes travailleurs: Ceux-ci ne peuvent travailler avec ce produit que si la formation professionnelle initiale le prévoit.
- Connaissances requises: Examiner s'il faut faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (spécialistes de la sécurité au travail).

Étiquetage

Danger

H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315: Provoque une irritation cutanée.
H318: Provoque des lésions oculaires graves.
H335: Peut irriter les voies respiratoires.
H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361d: Susceptible de nuire au fœtus.
H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Instructions d'exploitation **Diluant nitro 123**

Page 1/3

Mesures de protection et règles de conduite

Consignes de sécurité

- P210: Tenir à l'écart de – Ne pas fumer.
- P240: Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. P304-340: EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
- P281: Utiliser l'équipement de protection individuelle requis.
- P405: Garder sous clef.
- P241: Utiliser du matériel antidéflagrant.
- P102: Tenir hors de portée des enfants.
- P103: Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.
- P260: Ne pas respirer les vapeurs.
- P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
- P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/une protection respiratoire.
- P332-313: En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin/une aide médicale
- P403-233: Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- P301-310: EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- P362: Enlever les vêtements contaminés.
- P242: Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.
- P303-361-353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
- P308-313: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un Médecin.
- P305-351-338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P403-235: Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
- P243: Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Informations spécifiques:

Outils et sources d'information

- Devoir de diligence dans l'entreprise: brochure avec listes de contrôle (SECO, lien: seco.admin.ch/liste-contrôle-diligence-chim)
- Fiche de données de sécurité sécurité – SECTION 71: Précautions relatives à la sécurité de manutention et SECTION 8.2: Contrôle de l'exposition

Comportement en cas de danger

Tél.: (0)118

Recommandations générales:

- Evacuer la zone dangereuse, bloquer l'accès, informer la hiérarchie.
- Toujours porter des lunettes de protection, des gants et, selon le produit, une protection respiratoire lors de l'élimination d'un produit qui s'est écoulé/déversé. Nettoyer avec un matériau absorbant et ininflammable (par ex. terre à diatomées, sable) et éliminer!
- Feu naissant: utiliser l'extincteur portable approprié.
- Empêcher toute pénétration dans le sol, les eaux et les canalisations!
- Respecter les plans d'alarme, les voies d'évacuation et de sauvetage.
- Respecter l'organisation des urgences.

Informations spécifiques:

Outils et sources d'information

- Fiche de données de sécurité sécurité – SECTION 6: Mesures contre la dissémination accidentelle

Premiers secours

Tél.: (0)144

Recommandations générales:

Comportement en cas d'urgence: 1. regarder → 2. réfléchir → 3. agir

Pour chaque mesure de premiers secours: veiller à se protéger, informer la hiérarchie, faire appel à la sécurité de l'entreprise.

- Respecter l'organisation des urgences.
- **Premiers secours:** sécuriser le lieu de l'accident, évaluer l'état du patient, appeler les secours, initier les mesures d'urgence vitales, premiers secours, orienter les services de secours
- **Numéros d'urgence:** Ambulances 144, Police 117, Pompiers 118, REGA 1414, Tox Info Suisse 145
- **Évacuation:** avertir et emmener les personnes en danger, quitter le bâtiment par les escaliers, se rendre au point de rassemblement:
- Point de rassemblement:

Informations spécifiques:

Outils et sources d'information

- Fiche de données de sécurité sécurité – SECTION 4: Premiers secours

Stockage

pH:

Point d'éclair (°C):

Classes de stockage: CS 3: Liquides inflammables

Stockage en commun:

Outils et sources d'information

- Fiche de données de sécurité – SECTION 7: Manipulation et stockage et SECTION 10: Stabilité et réactivité Stabilité et réactivité

Élimination des déchets

Recommandations générales:

Obtenir et tenir compte des informations relatives à l'élimination sûre du produit chimique et de son emballage.

Informations spécifiques:

Outils et sources d'information

- Fiche de données de sécurité – SECTIONS 6 et 7 en cas de dispersion accidentelle et SECTION 13: Instructions pour l'élimination (év. SECTION 8: Contrôle de l'exposition/protection individuelle)

Date:


Signature:

B. Documentation (devoir de diligence)

Les pages suivantes présentent un exemple de la **documentation du devoir de diligence**. La documentation relative à la mise en œuvre de chaque obligation est à joindre à ce document. Il est aussi possible de mentionner ici d'autres documents.

Le document doit être daté et signé par une personne autorisée.

Date de fabrication : 09.03.2023



Documentation du devoir de diligence de l'entreprise XY

- 1. Organisation**
 - Compétences et tâches définies (personne de contact pour les produits chimiques, chargé de sécurité, spécialistes MSST) (état : 09.03.2023), qualifications garanties.
 - Mesures d'urgences organisées (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).
 - FDS actualisée/scénarios d'exposition disponibles (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).
 - Instructions de service actualisées (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).
 - Déclarations de conformité et modes d'emploi disponibles (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).
 - Archives pour la documentation en place (voir lien/référence).
- 2. Liste des produits chimiques**

Liste des produits chimiques créée avec SICHEM (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).
- 3. Substitution**

Enquêtes de substitution effectuées et documentées à l'aide de la liste des produits chimiques (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).
- 4. Dangers**

Dangers évalués et documentés (état : 09.03.2023).
- 5. Exposition et risque**

Exposition et risques évalués et documentés (y compris liste du personnel, des activités, des affectations) (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).
- 6. Mesures de protection**

Mesures de protection (par affectation) appliquées et documentées (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).
- 7. Informer, former, donner des instructions**

Travailleurs informés, formés et instruits (voir lien/référence) (date de révision de la FDS : 09.03.2023).
- 8. Logistique**
 - 8.1 Stockage**
 - Lieu de stockage : local pour produits chimiques.
 - Classes de stockage : CS 3 : Liquides inflammables
 - Volume total de stockage : 100 l.
 - 8.2 Transport**

Protection des travailleurs assurée lors du transport (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).
 - 8.3 Élimination des déchets**

Protection des travailleurs assurée lors de l'élimination des déchets (voir lien/référence) (état : 15.06.2022).

Documentation du devoir de diligencet

Page 1/2

9. Analyses juridiques

Analyses juridiques pertinentes effectuées (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).

10. Respecter les dispositions spéciales

- Obligations légales clarifiées et documentées (état : 09.03.2023).
- Analyse de la protection de la maternité réalisée et documentée (voir lien/référence) (état : 09.03.2023).
- Protection des jeunes travailleurs : non pertinent (pas d'apprentis).
- Obligation de faire appel à la MSST respectée.
- Pas de SVHC.

11. Sources d'information

- Fiche de données de sécurité (diluant nitro) (date : 09.03.2023).
- Registre des produits (état : 09.03.2023).
- Instructions d'exploitation (état : 09.03.2023).
- Base de données de l'ECHA (mise à jour : 09.03.2023).
- Informations internes à l'entreprise pour le stockage (état : 09.03.2023).

12. Contrôle

Dernière vérification du devoir de diligence à l'aide de cette liste : 09.03.2023.

Signature de la personne habilitée à signer

Date, signature:

Établir une liste de produits chimiques

Liste des produits chimiques

Les pages suivantes présentent un exemple d'une **liste de produits chimiques**. Il est aussi possible de créer une liste de produits chimiques à l'aide de SICHEM le cas échéant¹⁸¹.

Liste des produits chimiques

Logo^{oo}

de l'entreprise XY

Date de fabrication : 09.03.2023

Diluant nitro 123

1. Informations pertinentes sur le produit

Nom principal (nom commercial) : Diluant nitro 123

Code UFI : 12A3-Y123-X124-AAA3.

N° d'autorisation : -

N° d'article : 1234.

Fabricant : Entreprise, rue, NPA, localité, canton, Suisse.

État d'agrégation : liquide

Usage prévu : revêtements et peintures, diluant, décapant.

Lieu de stockage/quantité totale stockée/classe de stockage : local pour produits chimiques/100 l/CS 3.

Poste de travail : Garage

2. Dangers



Danger

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H318 : Provoque des lésions oculaires graves.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H361d : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Autres dangers : -

3. Obligations légales



Substance chimique cancérigène/mutagène/toxique pour la reproduction (CMR) : dangerosité élevée pour la santé : vérifier la substitution.

Produit dangereux : clarifications nécessaires sur la manipulation méticuleuse du produit.

Dangerosité pour la mère et l'enfant : évaluer les risques ; prendre les mesures nécessaires.

Danger pour les jeunes : ceux-ci ne peuvent travailler avec ce produit que si c'est prévu dans leur formation professionnelle initiale.

Expertise requise : faire éventuellement appel à des spécialistes des postes de travail.

Valeurs limites d'exposition au poste de travail (voir lien/référence).

Autres : -

Laque nitro 345**1. Informations pertinentes sur le produit**

Nom principal (nom commercial) : Laque nitro 345

Code UFI : 12B5-X234-AB24-CCC3.

N° d'autorisation : –

N° d'article : 3456.

Fabricant : Entreprise, rue, NPA, localité, canton, Suisse.

État d'agrégation : liquide

Usage prévu : peintures, encres, vernis.

Lieu de stockage/quantité totale stockée/classe de stockage : local pour produits chimiques/20 l/CS 3.

2. Dangers**Danger**

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H361d : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Autres dangers : –

3. Obligations légales

Résultat de l'analyse :

Substance chimique cancérigène/mutagène/toxique pour la reproduction (CMR) : dangerosité élevée pour la santé : vérifier la substitution.

Produit dangereux : clarifications nécessaires sur la manipulation méticuleuse du produit.

Dangerosité pour la mère et l'enfant : évaluer les risques ; prendre les mesures nécessaires.

Danger pour les jeunes : ceux-ci ne peuvent travailler avec ce produit que si c'est prévu dans leur formation professionnelle initiale.

Expertise requise : faire éventuellement appel à des spécialistes des postes de travail.

Valeurs limites d'exposition au poste de travail (voir lien/référence).

Autres : –

Produit de nettoyage 567**1. Informations pertinentes sur le produit**

Nom principal (nom commercial) : Détergent 567.

Code UFI : 1245-D234-AT24-RS23.

N° d'autorisation : –

N° d'article : 6789.

Fabricant : Entreprise, rue, NPA, localité, canton, Suisse.

État d'agrégation : Liquide

Usage prévu : détergents et produits d'entretien (y compris les produits à base de solvants).

Lieu de stockage/quantité totale stockée/classe de stockage : local pour produits chimiques/50 l/CS 10/12.

2. Dangers**Danger**

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Autres dangers : –

3. Obligations légales

Produit dangereux : clarifications nécessaires sur la manipulation méticuleuse du produit.

Expertise requise : faire éventuellement appel à des spécialistes des postes de travail.

Valeurs limites d'exposition au poste de travail (voir lien/référence).

Autres : –

[...] Ajouter d'autres produits à la liste des produits chimiques.

[...]

[...]

Identifier les dangers

Documentation portant sur la détermination du danger

Les pages suivantes présentent un **exemple de documentation portant sur la détermination du danger**. Il est possible de créer cette documentation avec SICHEM le cas échéant.

Lorem ipsum / Documentation de la détermination du danger de l'entreprise XY Date de fabrication: 09.03.2023

1. Informations sur le produit – Diluant nitro 123

A. Étiquetage/classification

Composants influençant le degré de danger : toluène ; xylène, mélange d'isomères.

Étiquetage

	H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
	H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
	H315: Provoque une irritation cutanée.
	H318: Provoque des lésions oculaires graves.
	H335: Peut irriter les voies respiratoires.
	H336: peut provoquer somnolence ou vertiges.
	H361d: Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
	H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Classification

2.6 Liquides inflammables – Catégorie 2 [Flam. Liq. 2].
3.2 Corrosion/irritation de la peau – Catégorie 2 [Skin Irrit. 2].
3.3 Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 1 [Eye Dam. 1].
3.7 Toxicité pour la reproduction – Catégorie 2 [Repr. 2].
3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) – Catégorie 3 [STOT SE 3].
3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) – Catégorie 2 [STOT RE 2].
3.10 Risque d'aspiration – Catégorie 1 [Asp. Tox. 1].

Exigences minimales selon la classification harmonisée de l'annexe VI du CLP respectées.
La classification/l'étiquetage ne correspond pas à la classification/l'étiquetage des déclarants de la substance sur le site web de l'ECHA. Il manque le danger suivant : Aquatic Chronic 3, H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Autres dangers

Aucun.

B. Propriétés physico-chimiques

État d'agrégation	Liquide (20 °C et 1013 hPa).
Point de fusion	Non déterminé.
Point d'ébullition	56 °C (101,3 kPa).
Tension de vapeur	24 000 Pa (20 °C).
pH	Non déterminé.
Point d'éclair	-17 °C.

C. Propriétés et circonstances particulières présentant un danger pour la santé

Toxiques pour la reproduction : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
Possibilité d'exposition élevée au poste de travail.

D. Voies d'exposition significatives

Par inhalation ; voie cutanée ; contact avec les yeux.

E. Sources d'information

Fiche de données de sécurité (Diluant nitro 123).

2. Composition du produit (préparation)

Indication des composants (déclarés) (FDS, section 3)

Composant 1 : toluène (synonymes : méthylbenzène, toluol)

1/8

Identification : n° CAS : 108-88-3 ; n° CE : 203-625-9 ; n° d'enregistrement : 01-2119471310-51-xxxx.
Concentrations : 25-50% (FDS, section 3).

ECHA : echa.europa.eu/fr/substance-information/-/substanceinfo/100.003.297 (14.04.2023).

Composant 2 : xylène, mélange d'isomères

Identification : n° CAS : 1330-20-7 ; n° CE : 215-535-7 ; n° d'enregistrement : 01-2119488216-32-xxxx.
Concentrations : 10-25 %.

ECHA : echa.europa.eu/fr/substance-information/-/substanceinfo/100.014.124 (14.04.2023).

Composant 3 : acétone

Identification : n° CAS : 67-64-1 ; n° CE : 215-535-7 ; n° d'enregistrement : 01-2119471330-49-xxxx.
Concentrations : 10-25 %.

ECHA : echa.europa.eu/fr/substance-information/-/substanceinfo/100.000.602 (14.04.2023).

Composant 4 : isopropanol

Identification : n° CAS : 67-63--0 ; n° CE : 200-661-7 ; n° d'enregistrement : 01-2119457558-25-xxxx.
Concentrations : 2,5-10 %.

ECHA : echa.europa.eu/de/substance-information/-/substanceinfo/100.000.601 (14.04.2023).

Composant 5 : méthylisobutylcétone (synonymes : hexone, 4-méthylpentane-2-one)

Identification : n° CAS : 108-10-1 ; n° CE : 203-550-1 ; n° d'enregistrement : 01-2119473980-30-xxxx.
Concentrations : 2,5-10 %.

ECHA : echa.europa.eu/de/substance-information/-/substanceinfo/100.003.228 (14.04.2023).

3. Propriétés des composants

3.1 Composant 1 : toluène (IUPAC)

A. Étiquetage/classification

Étiquetage



- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
- H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H315 : Provoque une irritation cutanée.
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H361d : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
- H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Classification

- 2.6 Liquides inflammables – Catégorie 2 [Flam. Liq. 2].
- 3.2 Corrosion/irritation de la peau – Catégorie 2 [Skin Irrit. 2].
- 3.7 Toxicité pour la reproduction – Catégorie 2 [Repr. 2].
- 3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) – Catégorie 3 [STOT SE 3].
- 3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) – Catégorie 2 [STOT RE 2].
- 3.10 Risque d'aspiration – Catégorie 1 [Asp. Tox. 1].

Exigences minimales remplies conformément à la classification harmonisée selon l'annexe VI CLP
La classification/l'étiquetage ne correspond pas à la classification/l'étiquetage des déclarants de substance sur le site Internet de l'ECHA. Il manque le danger suivant : Aquatic Chronic 3, H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Autres dangers

Aucun.

B. Valeurs limites au poste de travail

Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA

Valeur VME	190 mg/m ³ .
Valeur VLE	760 mg/m ³ .
Notations	H ^A R _{2D} ^A R _{2E} ^C S _{2C} ^D O ^{1E} B ^F
Valeur VBT	600 µg/L (paramètre biologique : toluène). 2 g/g créatinine (paramètre biologique : acide hippurique) 0,5 mg/l (paramètre biologique : o-crésol).

Valeurs DNEL des déclarants de substance

- Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet systémique, par inhalation) 192 mg/m³.
- Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet systémique, par inhalation) 384 mg/m³.
- Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet local, par inhalation) 192 mg/m³.
- Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet local, par inhalation) 384 mg/m³.
- Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet systémique, par voie cutanée) 384 mg/kg PC/jour.
- Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet systémique, par voie cutanée) Aucun danger identifié.
- Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet local, par voie cutanée) Aucun danger identifié.
- Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet local, par voie cutanée) Mise en danger faible (pas de DNEL dérivée).

C. Propriétés physico-chimiques

État d'agrégation	Liquide (20 °C et 1013 hPa).
Masse molaire	92,14 g/mol.
Point de fusion	-95 °C (101,3 kPa).
Point d'ébullition	110,6 °C (101,3 kPa).
Tension de vapeur	3089 Pa (température : 21,2 °C)
pH	Pas de données.
Point d'éclair	4,4 °C à 101,3 kPa.

D. Propriétés et circonstances particulières présentant un danger pour la santé

Toxiques pour la reproduction : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
Possibilité d'exposition élevée au poste de travail.

E. Voies d'exposition significatives

Par inhalation ; voie cutanée ; contact avec les yeux.

F. Informations pertinentes

REACH : enregistré.
Classification harmonisée.
Protection de la maternité et des jeunes travailleurs.
ORRChim : pas de SVHC.
Activités de réglementation : aucune pour le moment.

G. Source d'information

Fiche de données de sécurité (toluène).

En bref (ECHA) : echa.europa.eu/de/brief-profile/-/briefprofile/100.003.297 (14.04.2023).

3.2 Composant 2 : xylène, mélange d'isomères (xylène, IUPAC)

A. Étiquetage/classification

Étiquetage



H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
 H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
 H312 : Nocif par contact cutané.
 H315 : Provoque une irritation cutanée.
 H332 : Nocif par inhalation.

Classification

- 2.6 Liquides inflammables – Catégorie 3 [Flam. Liq. 3].
 3.1 Toxicité aiguë, par voie orale – Catégorie 4 [Acute Tox. 4].
 3.1 Toxicité aiguë, par voie cutanée – Catégorie 4 [Acute Tox. 4].
 3.10 Danger en cas d'aspiration – Catégorie 1 [Asp. Tox. 1].
 3.2 Corrosion/irritation de la peau – Catégorie 2 [Skin Irrit. 2].

Cette classification répond aux exigences minimales conformément à la classification harmonisée selon l'annexe VI CLP.

La classification correspond à la classification des déclarants de substance sur le site Internet de l'ECHA.

Autres dangers

Aucun.

B. Valeurs limites au poste de travail

Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA

Valeur VME 435 mg/m³.
 Valeur VLE 870 mg/m³.
 Notations de la SUVA H B
 Valeur VBT 2 g/l (paramètre biologique : acides méthylhippuriques).

Valeurs DNEL des déclarants de substance

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet systémique, par inhalation) : 221 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet systémique, par inhalation) : 442 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet local, par inhalation) : 221 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet local, par inhalation) : 442 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet systémique, par voie cutanée) : 212 mg/kg PC/jour.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet systémique, par voie cutanée) : Mise en danger faible (pas de DNEL dérivée).

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet local, par voie cutanée) : Aucun danger identifié.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet local, par voie cutanée) : Mise en danger faible (pas de DNEL dérivée).

C. Propriétés physico-chimiques

État d'agrégation Liquide (20 °C et 1013 hPa).
 Masse molaire 106,16 g/mol.
 Point de fusion -39,3 °C (101,3 kPa).
 Point d'ébullition 139,6 °C (101,3 kPa).
 Tension de vapeur 821 Pa (température : 20 °C).
 pH Pas de données.
 Point d'éclair 18 °C à 101,3 kPa.

D. Propriétés et circonstances particulières présentant un danger pour la santé

Possibilité d'exposition élevée au poste de travail.

4/8

E. Voies d'exposition significatives

Par inhalation ; par voie cutanée ; par voie orale.

F. Informations pertinentes

Classification harmonisée.
 REACH : substance enregistrée.
 ORRChim : pas de SVHC.
 Activités de réglementation : évaluation de substances.

G. Source d'information

Fiche de données de sécurité (xylène).
 En bref (ECHA) : echa.europa.eu/de/brief-profile/-/briefprofile/100.014.124 (14.04.2023).

3.3 Composant 3 : acétone

A. Étiquetage/classification

Étiquetage



H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
 H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
 H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Classification

- 2.6 Liquides inflammables – Catégorie 2 [Flam. Liq. 2].
 3.3 Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 2 [Eye Irrit. 2].
 3.8 Toxicité organique spécifique (exposition unique) – Catégorie 3 [STOT SE 3].

Cette classification répond aux exigences minimales conformément à la classification harmonisée selon l'annexe VI CLP.

La classification correspond à la classification des déclarants de substance sur le site Internet de l'ECHA.

Autres dangers

Aucun.

B. Valeurs limites d'exposition au poste de travail

Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA

Valeur VME 1200 mg/m³.
 Valeur VLE 2400 mg/m³.
 Notations B
 Valeur VBT 80 mg/l (paramètre biologique : acétone).

Valeurs DNEL des déclarants de substance

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet systémique, par inhalation) : 1'210 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet systémique, par inhalation) : Mise en danger faible (pas de DNEL dérivée).

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet local, par inhalation) : Mise en danger faible (pas de DNEL dérivée).

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet local, par inhalation) : 2'420 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet systémique, par voie cutanée) : 186 mg/kg PC/jour.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet systémique, par voie cutanée) : Mise en danger faible (pas de DNEL dérivée).

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet local, par voie cutanée) : Mise en danger faible (pas de DNEL dérivée).

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet local, par voie cutanée) : Mise en danger faible (pas de DNEL dérivée).

5/8

C. Propriétés physico-chimiques

État d'agrégation	Liquide (20 °C et 1013 hPa).
Masse molaire	58,08 g/mol.
Point de fusion	-94,7 °C (101,3 kPa).
Point d'ébullition	56,05 °C (101,3 kPa).
Tension de vapeur	24 000 Pa (température : 20 °C).
pH	Pas de données.
Point d'éclair	-16,95 °C à 101,3 kPa.

D. Propriétés et circonstances particulières présentant un danger pour la santé

Possibilité d'exposition élevée au poste de travail.

E. Voies d'exposition significatives

Par inhalation, par voie cutanée, par contact avec les yeux.

F. Informations pertinentes

REACH : enregistré.
Classification harmonisée.
ORRChim : pas de SVHC.
Protection de la maternité et des jeunes travailleurs.
Activités de réglementation : aucune pour le moment.

G. Source d'information

Fiche de données de sécurité (acétone).
En bref (ECHA) : echa.europa.eu/de/brief-profile/-/briefprofile/100.000.602 (14.04.2023).

3.4 Composant 4 : isopropanol

A. Étiquetage/classification

Étiquetage



H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Classification

- 2.6 Liquides inflammables – Catégorie 2 [Flam. Liq. 2].
- 3.3 Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 2 [Eye Irrit. 2].
- 3.8 Toxicité organique spécifique (exposition unique) – Catégorie 3 [STOT SE 3].

Cette classification répond aux exigences minimales conformément à la classification harmonisée selon l'annexe VI CLP.

La classification correspond à la classification des déclarants de substance sur le site Internet de l'ECHA.

Autres dangers

-

B. Valeurs limites d'exposition au poste de travail

Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA

Valeur VME	500 mg/m ³ .
Valeur VLE	1'000 mg/m ³ .
Notations	SS _B .
Valeur VBT	25 mg/l (paramètre biologique : acétone).

Valeurs DNEL des déclarants de substance

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet systémique, par inhalation)
500 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet systémique, par inhalation)
Pas de données.

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet local, par inhalation)
Pas de données.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet local, par inhalation)
Pas de données.

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet systémique, par voie cutanée)
888 mg/kg PC/jour.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet systémique, par voie cutanée)
Pas de données.

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet local, par voie cutanée)
Pas de données.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet local, par voie cutanée)
Pas de données.

C. Propriétés physico-chimiques

État d'agrégation	Liquide (20 °C et 1013 hPa).
Masse molaire	60,1 g/mol.
Point de fusion	-89 °C (101,3 kPa).
Point d'ébullition	82 °C (101,3 kPa).
Tension de vapeur	4400 - 6002 hPa (20-25 °C).
pH	Pas de données.
Point d'éclair	12 °C à 101,3 kPa.

D. Propriétés et circonstances particulières présentant un danger pour la santé

Possibilité d'exposition élevée au poste de travail.

E. Voies d'exposition significatives

Par inhalation ; voie cutanée ; contact avec les yeux.

F. Informations pertinentes

REACH : enregistré.
Classification harmonisée.
Activités de réglementation : aucune pour le moment.

G. Source d'information

Fiche de données de sécurité (isopropanol).
En bref (ECHA) : echa.europa.eu/de/brief-profile/-/briefprofile/100.000.601 (14.04.2023).

3.5 Composant 5 : méthylisobutylcétone

A. Étiquetage/classification

Étiquetage



H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 : Nocif par inhalation.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

Classification

- 2.6 Liquides inflammables – Catégorie 2 [Flam. Liq. 2].
- 3.3 Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 2 [Eye Irrit. 2].
- 3.1 Toxicité aiguë, par voie orale – Catégorie 4 [Acute Tox. 4].
- 3.8 Toxicité organique spécifique (exposition unique) – Catégorie 3 [STOT SE 3].

Cette classification répond aux exigences minimales conformément à la classification harmonisée selon l'annexe VI CLP.

La classification correspond à la classification des déclarants de substance sur le site Internet de l'ECHA.

Autres dangers

-

B. Valeurs limites d'exposition au poste de travail**Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA**

Valeur VME	82 mg/m ³ .
Valeur VLE	164 mg/m ³ .
Notations	SS _c B
Valeur VBT	2 mg/l (paramètre biologique : méthylisobutylcétone)

Valeurs DNEL des déclarants de substance

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet systémique, par inhalation)
83 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet systémique, par inhalation)
208 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet local, par inhalation)
83 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet local, par inhalation)
208 mg/m³.

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet systémique, par voie cutanée)
11.8 mg/kg PC/jour.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet systémique, par voie cutanée)
Aucun danger identifié.

Valeur DNEL travailleurs (long terme, effet local, par voie cutanée)
Mise en danger inconnue.

Valeur DNEL travailleurs (court terme, effet local, par voie cutanée)
Aucun danger identifié.

C. Propriétés physico-chimiques

État d'agrégation	Liquide (20 °C et 1013 hPa).
Masse molaire	100,16 g/mol.
Point de fusion	-84 °C (101,3 kPa).
Point d'ébullition	117 °C (101,3 kPa).
Tension de vapeur	2640 Pa (à 25 °C).
pH	Pas de données.
Point d'éclair	14 °C à 101,3 kPa.

D. Propriétés et circonstances particulières présentant un danger pour la santé

Possibilité d'exposition élevée au poste de travail.

E. Voies d'exposition significatives

Par inhalation ; voie cutanée ; contact avec les yeux.

F. Informations pertinentes

REACH : enregistré.
Classification harmonisée.
Activités de réglementation : aucune pour le moment.

G. Source d'information

Fiche de données de sécurité (méthylisobutylcétone).
En bref (ECHA) : echa.europa.eu/de/brief-profile/-/briefprofile/100.003.228 (14.04.2023).

- A** H = absorption cutanée. Certaines substances pénètrent facilement par voie cutanée. Par rapport à la seule absorption par inhalation, une absorption cutanée supplémentaire peut augmenter considérablement la charge chimique dans le corps (charge interne). En cas d'exposition à des substances étiquetées H, la mesure de la charge externe (air, surfaces) peut donc faire paraître la charge interne ou la sollicitation de l'organisme par cette substance moins importante qu'elle ne l'est en réalité. Pour évaluer les valeurs au poste de travail, il faut dans ce cas effectuer une surveillance biologique supplémentaire.
- B** R_{2D} = toxique pour la reproduction – effet toxique sur le développement de l'espèce humaine.
- C** R_{2F} = toxique pour la reproduction – effet toxique sur le développement dans l'espèce humaine – altération de la fonction sexuelle et de la fertilité.
- D** SS_c = relation entre grossesse et la valeur VME (classes SS). Catégorie SSC : sans dommages pour le fœtus si l'on tient compte de la valeur VME.
- E** OL = substances ototoxiques susceptibles d'augmenter les effets nocifs du bruit sur l'ouïe des travailleurs.
- F** B = monitoring biologique. Les substances pour lesquelles une valeur limite biologique est fiable et qui sont déterminées en Suisse dans des laboratoires spécialisés sont étiquetées B.

Connaître l'exposition et le risque

La liste des produits chimiques, la liste du personnel, la liste des activités et la liste d'affectation sont les bases sur lesquelles s'appuyer pour déterminer l'exposition.

L'utilisation professionnelle du diluant nitro 123 comme produit de nettoyage dans une menuiserie sert d'exemple dans les pages suivantes pour illustrer comment déterminer l'exposition au toluène (composant toxique pour la reproduction du diluant nitro) et décrire les risques liés à cette activité.

Remarque sur la liste des produits chimiques :

le diluant nitro 123 se trouve dans la liste des produits chimiques (voir la section **Connaître l'exposition et les risques page 100**).

A. Liste du personnel

Ci-contre un exemple de **liste du personnel**. Il est possible de créer une liste du personnel avec SICHEM le cas échéant.

LISTE DU PERSONNEL de l'entreprise XY

Date de fabrication : 09.03.2023

Lorem ipsum 

LISTE DU PERSONNEL

ID	Membres du personnel (profession/fonction)	Nombre d'employés	Femmes en âge de procréer	Jeune (< 18 ans)	Remarque (par ex. exposition directe/indirecte /aucune)
B01	Menuisière	2	Oui	Non	Exposition directe au diluant nitro 123
B02	Personnel de nettoyage	3	Non	Non	Pas d'exposition au diluant nitro 123
B03	Technicien	2	Non	Non	Pas d'exposition au diluant nitro 123

B. Liste des activités

Ci-contre un exemple de **liste des activités**. Il est aussi possible de l'élaborer avec SICHEM le cas échéant.

- A** WCA signifie «Worker Contributing Activities» (activités contributives des travailleurs). Elles sont utilisées pour structurer les scénarios d'exposition (voir la section Scénario d'exposition dans les exemples de documents de travail). Elles servent à subdiviser les différentes activités en utilisations identifiées. Par exemple, une utilisation identifiée d'une activité spécifique peut d'abord être une activité de mélange pour produire un mélange (WCA 1 : PROC 5 : Mélange dans des processus par lots), qui est ensuite appliqué (WCA 2 : PROC 10 : Application au rouleau ou au pinceau) et pulvérisé (WCA 3 : PROC 11 : Pulvérisation en dehors d'installations industrielles) pour une autre utilisation identifiée.
- B** Les PROC sont des descripteurs reconnus au niveau européen pour les catégories d'utilisation (voir le Guide de l'ECHA des exigences d'information et d'évaluation de la sécurité chimique – Chapitre R.12: Description de l'utilisation). PROC 10: Application au rouleau ou au pinceau. Comprend l'application de peintures, revêtements, décapants, adhésifs ou produits de nettoyage sur des surfaces présentant un potentiel d'exposition par éclaboussures. Ce PROC peut également être affecté à des tâches telles que le nettoyage de surfaces à l'aide d'outils à long manche.
- C** Cette information figure également dans le sous-chapitre Identifier les dangers. Elle ne doit donc pas être spécifiquement mentionnée dans la liste des activités..
- D** Ibid.

LISTE DES ACTIVITÉS

de l'entreprise XY

Lorem ipsum

Date de fabrication : 09.03.2023

DILUANT NITRO	
Secteur	SU 18: Fabrication de meubles
Usage prévu	PC9a: revêtements et peintures, diluant, décapant.
Poste de travail (A)	A01: Intérieur de la menuiserie. <i>Le diluant nitro est utilisé à l'intérieur.</i>
Activités (T)	A01: : Intérieur de la menuiserie. <i>L'activité (T) ou l'utilisation identifiée (WCA) décrites ci-après s'appliquent au poste de travail A01.</i> T01: Utilisation professionnelle du diluant nitro 123 comme produit de nettoyage dans la menuiserie. Utilisation identifiée de T01 WCA 1: PROC 10^A: Application au rouleau ou au pinceau. Application à l'aide d'outils manuels, tels que des pinceaux ou des rouleaux

Conditions d'utilisation (OC) d'activités individuelles ou d'utilisations identifiées

T01

WCS 1: PROC 10

État d'agrégation (diluant nitro 123) ^(B)	Liquide
Pression de vapeur (toluène) ^(C)	3089 Pa
Concentration (toluène)	25-50%. <i>Il faut utiliser la limite supérieure de concentration de 50% pour déterminer l'exposition à l'aide de modèles d'exposition au poste de travail.</i>
Quantité utilisée	2 l de diluant nitro par utilisation. Application de diluant nitro sur des surfaces ou des objets de > 3 m ² par heure.
Fréquence/durée d'utilisation	1 h par jour/5 jours par semaine
Température (application)	Température ambiante
Ventilation	Bonne aération générale avec 3 renouvellements d'air par heure (3 ACH).
Lieu d'utilisation	Intérieur
Voies d'exposition pertinentes	Par inhalation

C. Liste d'affectation

Ci-contre un exemple de **liste d'affectation**. Il est possible de créer la liste d'affectation avec SICHEM le cas échéant.

LISTE D'AFFECTION
de l'entreprise XY

Date de fabrication : 09.03.2023

Lorem ipsum

LISTE D'AFFECTION

ID	Produit	Employées et employés	Activité	Poste de travail
Z01	Diluant nitro (toluène)	B01	T01: WCA 1: PROC 10	A01

D. Détermination de l'exposition

À l'aide des exemples de listes des pages précédentes, il faut déterminer l'exposition, la documenter et y inclure les mesures de protection. Ci-contre un exemple de **documentation de la détermination de l'exposition**.

Dans une version ultérieure de SICHEM, les utilisatrices et utilisateurs pourront évaluer l'exposition.

A Voir pour l'outil d'exposition professionnelle TREXMO www.seco.admin.ch/trexmo



E. Description du risque

Une fois l'exposition déterminée, le risque doit être décrit pour toutes les affectations constatées conformément à la liste des affectations. Ci-contre un exemple de documentation relative à un risque décrit de cette manière.

Dans une version ultérieure de SICHEM, les utilisatrices et utilisateurs pourront décrire les risques.

Informations sur cet exemple

Étant donné que l'exposition (705 mg/m³ (mesure) et 649 mg/m³ (modèle)) au toluène contenu dans le diluant nitro pour nettoyer sans protection respiratoire est supérieure à la valeur limite d'exposition au poste de travail (DNEL = 192 mg/m³), le risque lié à la manipulation du diluant nitro n'est pas correctement maîtrisé. Il faut prendre des mesures supplémentaires. Par exemple, porter une protection respiratoire appropriée (avec un facteur de protection 10) permet de respecter la valeur limite d'exposition au poste de travail. D'une manière générale, il faut comparer l'exposition mesurée aux valeurs limites d'exposition au poste de travail dans le cadre d'un processus itératif. On ne peut considérer le processus d'évaluation du risque comme achevé que lorsque la valeur de l'exposition mesurée est inférieure à la valeur limite d'exposition au poste de travail.

A Le quotient de caractérisation du risque (RCR) se calcule comme suit : exposition/valeur limite d'exposition au poste de travail, soit 705 mg/m³ / 192 mg/m³ = 3,7. Comme le RCR est > 1, le risque n'est pas correctement maîtrisé.

DESCRIPTION DU RISQUE

de l'entreprise XY

Lorem ipsum

Date de fabrication : 09.03.2023

DESCRIPTION DU RISQUE

Substance modélisée/mesurée : toluène dans un diluant nitro

ID: Z01

Voie d'exposition, nature des effets	Exposition (source)	RCR ^(A) (quotient de risque)
Par inhalation, long terme, effet systémique	705 mg/m ³ (mesure du poste de travail)	3.7
Par inhalation, long terme, effet systémique	640 mg/m ³ (TREXMO (ART P90))	3.3

Voie d'exposition, nature des effets	Exposition (source) avec protection respiratoire (facteur de protection 10)	RCR (quotient de risque)
Par inhalation, long terme, effet systémique	70,5 mg/m ³ (mesure du poste de travail ; voir rapport de mesure n° x.y)	0.37
Par inhalation, long terme, effet systémique	64,0 mg/m ³ (TREXMO (ART P90) ; voir rapport de modèle n° x.y)	0.33

Définir les mesures de protection

Mesures de protection

Ci-contre un exemple illustrant comment documenter les mesures de protection prises conformément aux indications de la FDS et à l'état actuel de la technique pour une affectation donnée (dans cet exemple : Z01).



Mesures de l'entreprise XY

Mesures

Mesures relatives au toluène dans le diluant nitro.

ID: Z01

Mesures techniques

- Ventilation : bonne aération générale avec 3 renouvellements d'air par heure (3 ACH).

Mesures organisationnelles

- Dispenser une formation sur l'utilisation et la maintenance des équipements de protection individuelle afin de garantir l'efficacité des mesures de gestion des risques.
- Respecter les mesures générales d'hygiène au travail (par ex. ne pas manger ni fumer sur le lieu de travail où des produits chimiques sont utilisés).

Mesures individuelles

- Porter une protection respiratoire
- Porter des lunettes de sécurité.
- Porter des gants en nitrile, en chloroprène, en butyle ou d'autres gants appropriés qui, conformément à la norme EN 374, présentent un temps de pénétration de 480 min et une efficacité $\geq 90\%$.

Informationsquelle

- Fiche de données de sécurité (Diluant nitro 123).
- Informations spécifiques au secteur.

Scénario d'exposition

Les scénarios d'exposition permettent de documenter les conditions de travail nécessaires à une utilisation sûre des produits chimiques. Un scénario d'exposition pour le personnel comprend généralement, outre l'utilisation identifiée du produit chimique, plusieurs « activités contributrices » (angl. worker contributing activities, WCA) associées à cette utilisation. Pour chacune de ces activités contributrices, il faut déterminer un ensemble de conditions d'utilisation (CoU) correspondant; cet ensemble est ensuite appelé « scénario contributeur » (contributing scenario, CS). Les scénarios contributeurs sont également définis pour les travailleurs (worker contributing scenarios, WCS). L'ensemble de ces scénarios contributeurs constitue le scénario d'exposition correspondant à l'utilisation du produit chimique. Pour chaque scénario d'exposition, il faut faire une estimation de l'exposition aux activités contributrices et, si possible, décrire (quantitativement) les risques afin de démontrer que ces derniers sont correctement maîtrisés pour le personnel qui utilise des produits chimiques. L'OChim stipule que, dans la chaîne d'approvisionnement, le fournisseur doit joindre les scénarios d'exposition pertinents à la FDS qu'il remet à ses clients, faisant ainsi de la FDS une fiche de données de sécurité étendue.¹⁸²

Pour appliquer les mesures décrites dans les scénarios d'exposition, il est recommandé de procéder comme suit :

1. L'entreprise doit tout d'abord vérifier si l'utilisation identifiée des substances est couverte par l'une des utilisations ou des activités contributrices énumérées à la section 1 du scénario d'exposition ci-contre.
2. L'entreprise doit ensuite vérifier si toutes les façons d'utiliser une substance en entreprise sont couvertes par le scénario d'exposition. Il faut vérifier si la substance est employée conformément aux conditions d'utilisation (conditions d'utilisation et mesures de gestion des risques) décrites à la section 2 de ce même scénario d'exposition. À cet effet, les informations figurant dans cette section 2 doivent être comparées avec les conditions en vigueur dans l'entreprise, c'est-à-dire avec les conditions d'utilisation dans l'entreprise et les mesures de gestion des risques prises par l'entreprise. Pour ces dernières, il faut également comparer leur efficacité exigée (minimale) avec les mesures prises par l'entreprise (par ex. vérifier si une ventilation locale ré-

duit bien de 50% la concentration de la substance dans l'air au poste de travail conformément à ce qu'exige le scénario d'exposition).

Si l'utilisation identifiée dans l'entreprise ou les conditions d'utilisation correspondantes ne sont pas couvertes par le scénario d'exposition, l'entreprise peut, dans le cadre du « Guide technique: utilisateur en aval » fournis à la section 4 du scénario d'exposition ci-contre, s'écarter des conditions d'utilisation et des mesures de gestion des risques indiquées dans le scénario d'exposition, pour autant que le « niveau de protection » dans l'entreprise soit au moins aussi élevé que celui du scénario d'exposition. Les mesures prises par l'entreprise doivent donc être au minimum aussi efficaces que les mesures mentionnées dans le scénario d'exposition. L'efficacité des mesures prises par l'entreprise est évaluée en fonction du quotient de risque (RCR) calculé et indiqué dans le scénario d'exposition (voir la section Connaître l'exposition et les risques page 67 du sous-chapitre Devoir de diligence au poste de travail, ainsi que l'exemple Description du risque dans Exemples de documents de travail à la page 123). Ce quotient ne doit pas être dépassé au moment d'ajuster les scénarios d'exposition en entreprise. En d'autres termes, l'exposition indiquée dans le scénario d'exposition (section 3 du scénario d'exposition ci-contre) doit être respectée ou maîtrisée par l'entreprise si elle souhaite être couverte par le scénario d'exposition en question. Ce « Guide technique: utilisateur en aval » aide l'entreprise à savoir si elle se situe dans les limites fixées par le scénario d'exposition et si l'exposition déterminée dans le scénario d'exposition est respectée¹⁸³. Si l'opération se déroule dans les limites fixées par le scénario d'exposition et si l'exposition déterminée dans ce scénario n'est pas dépassée, l'exposition et le risque lié à l'utilisation identifiée de la substance, sont considérés comme valablement maîtrisés.

Les pages suivantes présentent la structure typique d'un scénario d'exposition et les informations qu'on y trouve.



2.1.3 Autres conditions ayant un impact sur l'exposition du personnel

- ◆ Lieu d'utilisation (intérieur/extérieur).
- ◆ Volume de la pièce.
- ◆ Température de fonctionnement et conditions de pression.
- ◆ Valeur du pH.

2.2 Mesures de gestion des risques (RMM)

2.2.1 Conditions et mesures techniques et organisationnelles

Mesures techniques

- ◆ Conception du processus qui détermine l'exposition (par ex. systèmes fermés, confinement).
- ◆ Contrôle à distance des processus.
- ◆ Conditions d'aération.
- ◆ Mesures de protection empêchant le contact par voie cutanée.
- ◆ Exemples : « Dispositif d'aspiration local d'une efficacité d'au moins 90% » ; « Assurer une aération générale de 1 à 3 renouvellements d'air par heure » ; « Utilisation dans des processus continus fermés avec exposition contrôlée occasionnelle ».

Mesures organisationnelles (pour renforcer les mesures techniques)

Par ex. entretien régulier, instructions, formation, surveillance : « Le personnel est formé et instruit avant la première utilisation de la substance ».

2.2.2 Conditions et mesures relatives à la protection personnelle, à l'hygiène et à l'évaluation de la santé

Exemples : Par ex. « Porter une protection faciale ; porter des lunettes de sécurité » ; « Porter des gants en nitrile, chloroprène, caoutchouc butyle ou autres gants appropriés qui, conformément à la norme EN 374, ont un temps de rupture de 480 min et une efficacité $\geq 90\%$ » ; « Dispenser une formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements de protection individuelle afin de garantir l'efficacité des mesures de gestion des risques » ; « Respecter les mesures générales d'hygiène du travail ».

2.2.3 Autres recommandations dans le cadre des bonnes pratiques

Recommandations de bonnes pratiques en plus des mesures obligatoires qui ont servi à élaborer les scénarios d'exposition (le personnel n'est pas tenu de les mettre en œuvre).

3. Estimation de l'exposition et référence à sa source

Cette section commence généralement par le titre WCA.

Estimation de l'exposition à partir des conditions décrites ci-dessus ; référence à l'outil utilisé pour évaluer l'exposition ; énumération individuelle pour les voies d'exposition ; énumération individuelle pour le personnel.

Exposition du personnel

Voie d'exposition et nature des effets	Exposition	RCR (quotient de risque)
Par inhalation	4 mg/m ³ (modèle, TREXMO ^A (ART P90), voir rapport de modèle n° x.y)	0,1

4. Indications pour l'utilisateur professionnel afin de lui permettre d'évaluer s'il travaille dans les limites imposées par le scénario d'exposition

Cette section fournit des conseils à l'utilisateur professionnel sur la manière de vérifier que l'utilisation est couverte par le scénario d'exposition lorsque les conditions d'utilisation ne correspondent pas exactement au scénario d'exposition (dénommé « étalonnage »). On peut s'appuyer sur un jeu de variables (et un algorithme approprié) qui, ensemble, indiquent non seulement le degré de maîtrise du risque, mais jouissent aussi d'une certaine flexibilité des valeurs correspondantes de chaque variable.

Remarque : il s'agit généralement de conditions spécifiques pour un type de produit donné ; cette section peut également mentionner un lien vers un outil de calcul approprié facile à utiliser (modèle d'exposition au poste de travail).

Ces informations contiennent les éléments suivants :

- ◆ **Méthode d'étalonnage** : formule mathématique, lien vers un site Internet contenant un outil d'étalonnage, référence à un outil d'évaluation de l'exposition utilisé par le fournisseur. Exemple : Modèle d'exposition ECETOC TRA v3B.
- ◆ **Paramètres évolutifs** : paramètres opérationnels qui peuvent être étalonnés. Exemple : durée d'exposition et concentration maximale. Tous les autres paramètres sont directement extraits du scénario d'exposition en question.
- ◆ **Limites de l'étalonnage** : indique dans quelle mesure les paramètres pourraient être modifiés. Exemple : valeurs RCR à ne pas dépasser indiquées à la section 3.

^A Voir pour l'outil d'exposition professionnelle TREXMO : www.seco.admin.ch/trexmo, dernière visite le 14.04.2023.

^B Voir pour le modèle d'exposition ECETOC TRA : www.ecetoc.org/tools/tra-main/, dernière visite le 14.04.2023.

Informations générales

Diverses informations générales pertinentes, telles que listes, bases juridiques et sources, sont détaillées dans ce qui suit. Elles visent à mieux faire comprendre comment utiliser avec prudence les produits chimiques en entreprise et à rechercher des termes spécifiques.

Abréviations

A	A01	Poste de travail 01
	ACH	Débit d'air par heure (angl. : Air Change per Hour)
	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (angl. : Acute Toxicity) Catégorie 4
	ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voies de Navigation intérieures (RS 0.747.208)
	ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (RS 0.741.621)
	AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
	AELE	Association européenne de libre-échange (angl. : European Free Trade Association)
	AIPT	Association intercantonale pour la Protection des Travailleurs
	AISS	Association internationale de la sécurité sociale
	al.	alinéa
	angl.	anglais
	ann.	Annexe
	ART	Outil REACH avancé (Advanced REACH Tool)
	art.	Article
	Asp. Tox. 1	Danger en cas d'aspiration (angl. : aspiration hazard) Catégorie 1
ATF	Recueil officiel des arrêtés principaux du Tribunal fédéral suisse	
ATP	Adaptation au progrès technique (angl. : Adaptation to Technical Progress)	
B	B	Monitoring biologique (Notation SUVA Liste des valeurs limites).
	B01, B02, ...	Travailleur 01, travailleur 02
	BAuA	Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (en allemand)
C	C	Substances cancérigènes
	°C	degré Celsius (unité de température)
	c.-à-d.	c'est-à-dire
	CA	Activités contributrices (angl. : Contributing Activities)
	CAD	Directive sur les substances chimiques (angl. : Chemical Agents Directive), voir Directive 98/24/CE

CAS	angl. : Chemical Abstracts Service (USA)
CCT	Convention collective de travail
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
cf.	comparer
cf.	voir
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
ch.	chiffre
cit.	citation
CLP	Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 ^o décembre ^o 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, JO ^L °353 du 31.12.2008, p. ^o 1 ^o modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/217, JO ^L °44 du 18.2.2020, p. ^o 1. CLP désigne également ^o : Classification (angl. ^o : Classification), étiquetage (angl. ^o : Labelling) et emballage (angl. ^o : Packaging) des substances et des mélanges
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations (CO, RS 220)
consid.	considérant
CoU	Conditions d'utilisation (angl. : Conditions of Use)
COV	Composés organiques volatils (angl. : Volatile Organic Compounds)
CP	Catégorie de produits
CS	Classes de stockage
CS	Scénarios contributeurs (angl. : Contributing Scenarios)
Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (RS 101)
CTT	Contrat-type de travail

D

DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DEHP	Phtalate de bis (2-éthylhexyle)
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFI	Département fédéral de l'intérieur

DGUV	Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung (en allemand)
DIN	Deutsches Institut für Normung (en allemand)
Dir.	Directives
Directive MSST	Directive 6508 du 14 décembre 2006 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail
Directive 2004/37/CE	Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil); JO L 158 du 30.4.2004, p. 50; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, JO L 198 du 25.7.2019, p. 241 (directive CE sur le cancer)
Directive 2009/148/CE	Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail; JO L 330 du 16.12.2009, p. 28; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, JO L 198 du 25.7.2019, p. 241 (directive CE sur l'amiante)
Directive 89/391/CEE	Directive du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail; JO L 183 du 29.6.1989, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, JO L 311 du 21.11.2008, p. 1 (directive-cadre CEE)
Directive 98/24/CE	Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE); JO L 131 du 5.5.1998, p. 11; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, JO L 198 du 25.7.2019, p. 241 (directive CE sur les agents chimiques, CAD)
DMEL	angl. : Derived Minimum-Effect Level
DNEL	angl. : Derived No-Effect Level

E	E+K	Classification et étiquetage (C+É)
	ECETOC	European Centre for Ecotoxicology and Toxicology of Chemicals
	ECHA	Agence européenne des produits chimiques (angl. : European Chemicals Agency)
	EEE	Espace économique européen
	EI	E (fermeture du local) et I (isolation thermique)
	EMKG	Einfaches Massnahmenkonzept Gefahrstoffe (en allemand)
	en part.	en particulier
	en rel. avec	en relation avec
	EN	Norme européenne
	env.	environ
	EP	Résine époxy
	EPI	Équipement de protection individuelle (angl. : Personal Protective Equipment)
	év.	éventuellement
	Év.	éventuellement
	Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves (angl. : Serious <i>Eye Damage</i>)
	Eye Irrit. 2	Irritation oculaire (angl. : <i>Eye Irritation</i>)
F	FDS	Fiches de données de sécurité
	FF	Feuille fédérale
	Flam. Liq. 2	Liquides inflammables (angl. : Flammable Liquid) Catégorie 2
	Flam. Liq. 3	Liquides inflammables (angl. : Flammable Liquid) Catégorie 3
	FMH	Fédération des médecins suisses (lat. : Foederatio Medicorum Helveticorum)
	fran.	français
G	g	gramme
	g/g	grammes par gramme
	GESTIS	GEfahrSToffInformationsSystem (en allemand)
	GVZ	Gebäudeversicherung Kanton Zürich (Assurance immobilière du canton de Zurich)

H	H	absorption cutanée.
	hPa	hectopascal
	HSL	Health Services Laboratories (en anglais)
I	IATA	IATA International Air Transport Association (en anglais)
	ibid.	au même endroit (lat. : ibidem)
	ICT	Inspections cantonales du travail
	ID	Identification
	IFA	Institut für Arbeitsschutz der Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung (en allemand)
	INRS	Institut national de recherche et de sécurité
	ISO	Organisation internationale de normalisation
	ITIGS	Inspection technique de l'industrie gazière suisse
	IUPAC	Union internationale de chimie pure et appliquée (angl. : International Union of Pure and Applied Chemistry)
J	JO UE	Journal officiel de l'Union européenne
K	K	kelvin (unité de température)
	kg	kilogramme
	kPa	kilopascal
L	L	litre
	LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
	lat.	latin
	LChim	Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, (Loi sur les produits chimiques RS 813.1)
	LDAI	Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, RS 817.0)
	LDét	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, RS 823.20)

	LEg	Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, RS 151.1)
	let.	lettre
	LETC	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)
	LNI	Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201)
	LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
	LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
	LPTH	Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, RS 812.21)
	LTr	Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, RS 822.11)
M	M	Substances mutagènes pour les cellules germinales
	m²	mètres carrés
	m³	mètres cubes
	MEASE	angl. : Metals' Estimation and Assessment of Substance Exposure
	mg	milligramme
	min	minute
	mol	La mole est l'unité de la quantité de matière selon le Système international
	MSST	Appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail
N	N	Note
	n°	Numéro
	NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health (en angl.)
O	OBPL	Ordonnance du 18 mai 2005 sur les bonnes pratiques de laboratoire (RS 813.112.1)
	OC	Conditions opérationnelles (angl. : Operational Conditions)

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques (angl. : Organisation for Economic Co-operation and Development)
OChim	Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11)
OCS	Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (Ordonnance sur les conseillers à la sécurité; RS 741.622)
OE	Organe d'exécution
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEChim	Ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments perçus en application de la législation sur les produits chimiques (Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques, RS 813.153.1)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFK	Commentaire Orell Füssli
OFROU	Office fédéral des routes
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OFT	Office fédéral des transports
OIT	Organisation internationale du travail
O⁺	Interaction du bruit et des substances chimiques (Notation SUVA Liste des valeurs limites).
OLAA	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (RS 832.202)
OLAIA	Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, RS 916.307)
OLT 1	Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (RS 822.111)
OLT 3	Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (protection de la santé, RS 822.113)
OLT 4	Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter, RS 822.114)
OLT 5	Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, RS 822.115)

OMoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets (RS 814.610)
ONI	Ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, RS 747.201.1)
OPA	Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, RS 832.30)
OPBio	Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (Ordonnance sur les produits biocides, RS 813.12)
OPer-AH	Ordonnance du 28 juin 2005 du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture (RS 814.812.34)
OPer-B	Ordonnance du 28 juin 2005 du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits pour la conservation du bois (RS 814.812.37)
OPer-D	Ordonnance du 28 juin 2005 du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques (RS 814.812.31)
OPer-FI	Ordonnance du 28 juin 2005 du DETEC relative au permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes (RS 814.812.38)
OPer-Fo	Ordonnance du 28 juin 2005 du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière (RS 814.812.36)
OPer-Fu	Ordonnance du 28 juin 2005 du DFI relative au permis pour l'emploi des fumigants dans la lutte contre les organismes nuisibles (RS 814.812.33)
OPer-P	Ordonnance du 28 juin 2005 du DFI relative au permis pour l'emploi des pesticides en général (RS 814.812.32)
OPer-S	Ordonnance du 28 juin 2005 du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux (RS 814.812.35)
OPICChim	Ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Ordonnance PIC, RS 814.82)
OPPEtr	Ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères, RS 946.513.8)

OPPh	Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, RS 916.161)
OProMa	Ordonnance du 20 mars 2001 du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité, RS 822.111.52)
OQual	Ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (RS 822.116)
ORRChim	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, préparations et objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, RS 814.81)
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
OTConst	Ordonnance du 18 juin 2021 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, RS 832.311.141)

P	P	Détermination provisoire
	p.	Page
	P90	90 ^e percentile
	Pa	pascal (unité de pression)
	PACT	Instrument de coordination des activités publiques (angl. : Public Activities Coordination Tool)
	par ex.	par exemple
	Par ex.	Par exemple
	part.	particulièrement
	PC	poids corporel
	PE	Polyéthylène
	PERCO	Personne de contact pour la sécurité au travail
	Phrases EUH	Mentions de danger européennes (caractéristiques de danger et éléments d'étiquetage complémentaires)
	Phrases P	Phrases de sécurité (angl. : <i>Precautionary</i> statements)
	Phrases H	Mentions de danger (angl. : hazard statements)
	PJA	Pratique juridique actuelle
	PME	Petites et moyennes entreprises
	pp.	Pages
	PROC	Catégories de procédures (angl. : PROCess Categories)
	PU/EP	Polyuréthane/époxyded

R	R	Substances toxiques pour la reproduction
	R2D	Toxique pour la reproduction – Substances susceptibles d'être toxiques pour la reproduction humaine (R2) – Affecte le développement (D ; angl. : Development) (Notation SUVA Liste des valeurs limites)
	R2F	Toxique pour la reproduction – Substances susceptibles d'être toxiques pour la reproduction humaine (R2) – Altération de la fonction sexuelle et de la fertilité (F ; angl. : Fertility) (Notation SUVA Liste des valeurs limites)
	RCR	Quotient de risque (angl. : Risk Characterization Ratio)
	REACH	Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et du règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, de la directive 76/769/CEE du Conseil et des directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 2020/171, JO L 35 du 6 février 2020, p. 1. REACH désigne également l'enregistrement (angl. : Registration), l'évaluation (angl. : Evaluation), l'autorisation (angl. : Authorization) et la restriction (angl. : Restriction) de substances et de mélanges (angl. : CHemicals)
	Repr. 2	Toxicité pour la reproduction (angl. : Reproductive toxicity) Catégorie 2
	RID	Règlement concernant le transport ferroviaire des marchandises dangereuses
	RIVM	Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (en hollandais)
	RMM	Mesures de gestion des risques (angl. : Risk Management Measures)
	RPC	Registre des Produits Chimiques
	RS	Recueil systématique
	RSD	Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RS 742.412)

S	S	Sensibilisation
	s	suivant
	SA	Société anonyme

SDR	Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (RS 741.621)
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SGH	Système global harmonisé (angl. : Globally Harmonized System) pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques
SGH01	Pictogramme de danger selon le SGH – Explosif (bombe explosant)
SGH02	Pictogramme de danger selon le SGH – Facilement inflammable, extrêmement inflammable (flamme)
SGH03	Pictogramme de danger selon le SGH – Comburant (flamme sur un cercle)
SGH04	Pictogramme de danger selon le SGH – Explosif, extrêmement inflammable (bouteille de gaz)
SGH05	Pictogramme de danger selon le SGH – Corrosion, irritation
SGH06	Pictogramme de danger selon le SGH – Toxique, très toxique (tête de mort sur deux tibias)
SGH07	Pictogramme de danger selon le SGH – Irritant (point d'exclamation)
SGH08	Pictogramme de danger selon le SGH – Toxique, très toxique, nocif, irritant
SGH09	Pictogramme de danger selon le SGH – Danger pour l'environnement
SiBe	Chargé de sécurité (SicherheitsBEauftragter)
SICHEM	Sicherer Umgang mit CHEMikalien (Utilisation sûre des produits chimiques)
Skin irrit.	Irritation de la peau (angl. : <i>Skin irritation</i>)
SN	Norme suisse
ss	suivants
SS_c	Relation entre l'effet toxique sur le fœtus et la valeur VME (Notation SUVA Liste des valeurs limites).
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
SSST	Société suisse de sécurité au travail
STOP	<i>Substitution, Technique, Organisation, Personne</i>
STOT RE 2	Toxicité organique spécifique (angl. : Specific Target Organ Toxicity) – Exposition répétée (angl. : Repeated Exposure) – Catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (angl. : Specific Target Organ Toxicity) – Exposition unique (angl. : Single Exposure) – Catégorie 3

SU	Secteurs d'utilisation (angl. : Sector of Use)
Substances CMR	Substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (angl. : Carcinogenic, Mutagenic, Reprotoxic substances)
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
SVHC	Substances extrêmement préoccupantes (angl. : Substances of Very High Concern)
SVS	Association suisse pour la technique du soudage

T	T01	Activité 01
	TF	Tribunal fédéral
	TRA	angl. : Targeted Risk Assessment
	TREXMO	angl. : TRAnslation of EXposure MOdels
	TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (en allemand)

U	UE	Union européenne
	UFI	Identificateur de recette clair (angl. : Unique Formula Identifier)

V	v3	Version 3
	VBT	Valeur biologique tolérable
	VdS	Verband der Sachversicherer (en allemand)
	VLE	Valeur limite d'exposition sur une courte durée
	VME	Concentration moyenne sur le lieu de travail
	VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

W	WCA	Activités contributrices (angl. : Worker Contributing Activities)
	WCS	Scénarios contributeurs (angl. : Worker Contributing Scenarios)

Z	Z01, Z02...	Affectation 01, affectation 02....
	µg	microgramme

Acteurs de la chaîne d'approvisionnement

Tout fabricant et/ou importateur et/ou utilisateur professionnel est acteur de la chaîne d'approvisionnement.

Classification

La classification qualifie la dangerosité des substances et des préparations au sens de l'art. 3 LChim en relation avec l'art. 3, OChim. La classification des substances est établie conformément à l'art. 6, OChim et la classification des préparations conformément à l'art. 7, OChim. Elle se divise en classes de danger (type de danger, par ex. « 3.2 Corrosion/irritation de la peau »), en catégories de danger (gravité du danger, par exemple « Catégorie 1A ») et en codes de danger (par ex. « Skin Corr. 1A »).

Code UFI

Le code UFI est un identifiant unique de la recette, composé de 16 chiffres répartis en quatre blocs séparés par un tiret (type xxxx-xxxx-xxxx-xxxx, alphanumérique). Les fabricants génèrent ce code pour les préparations mises sur le marché. Le code UFI est indiqué sur l'étiquette d'identification du récipient ou, si une étiquette d'identification n'est pas nécessaire, sur la fiche de données de sécurité. Les produits chimiques en question peuvent être mieux identifiés sans risque de se tromper avec le code UFI plutôt qu'avec le nom commercial.

Communication de substances et de préparations dans le registre des produits chimiques

- Le fabricant doit communiquer à l'organe de réception des notifications des produits chimiques (Confédération) les substances et préparations dangereuses mises sur le marché non soumises à la procédure de notification ou d'autorisation (voir art. 18, LChim et art. 48 ss, OChim). L'organe de réception des notifications veille à élaborer une documentation complète dans le registre des produits chimiques de la Confédération, accessible au public (voir art. 26 s. LChim et art. 72 ss, OChim; voir www.rpc.admin.ch, dernière visite le 9.3.2023) et comprend entre autres (art. 49 s, OChim):
- le nom et l'adresse du fabricant;
- les informations essentielles sur l'identité du produit;
- la classification et l'étiquetage;
- les substances pertinentes pour la classification.

Les groupes de produits suivants figurent actuellement dans le registre des produits chimiques:

- substances et préparations,
- produits biocides,
- produits phytosanitaires importés en parallèle, et
- engrais.

Étiquetage

L'étiquetage présente de manière claire et compréhensible les dangers que présentent les substances et les préparations (voir Classification ci-dessus). Les éléments d'étiquetage suivants figurent généralement sur l'étiquette ou l'emballage: mention d'avertissement (Attention ou Danger), pictogrammes de danger (par ex. bombe explosive ou tête de mort), indications de danger (phrases H, par ex. H334: Peut provoquer une allergie, des symptômes asthmatiques ou des difficultés respiratoires par inhalation) et conseils de prudence (phrases P, par ex. P337+P313: En cas d'irritation persistante des yeux: consulter un médecin) (voir art. 10, OChim).

Fabricant

Selon la définition de l'art. 4, al. 1, let. f, LChim en relation avec l'art. 2, al. 1, let. b, OChim, la notion de fabricant comprend toute personne physique ou morale qui produit ou importe des produits chimiques (art. 2, al. 1, let. b, ch. 1, OChim) ainsi que quiconque se procure en Suisse des substances, des préparations ou des objets et qui les remet à titre commercial dans une composition inchangée, pour autant qu'il remplisse les conditions¹⁸⁴ de l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 2, OChim. Quiconque fait fabriquer en Suisse une substance, une préparation ou un objet par un tiers est aussi réputé fabricant selon l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 3, OChim, pour autant qu'il a lui-même un domicile, un siège social ou une succursale en Suisse. S'il n'a domicile, ni siège social ou succursale en Suisse, le tiers est réputé le seul fabricant¹⁸⁵.

Mise sur le marché

Selon l'art. 4, al. 1, let. i, LChim, la mise sur le marché se définit comme la mise à disposition de tiers et la remise à des tiers de même que l'importation à titre professionnel ou commercial.

Objet

Selon l'art. 2, al. 2, let. e, OChim, la notion d'objet se définit comme un produit composé d'une ou de plusieurs substances ou préparations, qui, lors de la fabrication, sont dotées d'une forme, d'une surface ou d'une consistance spécifique et dont l'usage est davantage déterminé par sa nature physique que par sa composition chimique.

Préparations

Selon l'art. 4, al. 1, let. c, LChim, une préparation est une composition, un mélange ou une solution constitué de deux ou plusieurs substances (par ex. peinture et vernis, produits cosmétiques, adhésifs ou produits de nettoyage)¹⁸⁶. Elle doit être distinguée des substances à plusieurs composants qui sont le résultat de réactions chimiques, alors qu'une préparation s'obtient en mélangeant deux ou plusieurs substances sans qu'il y ait de réaction chimique. Pour les préparations également, l'art. 2, al. 2, LChim assimile l'utilisation des préparations à celle des micro-organismes, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés dans des produits biocides et des produits phytosanitaires.

Produits chimiques

Le terme « produits chimiques », souvent utilisé dans la vie quotidienne, n'est pas explicitement défini dans la loi sur les produits chimiques ou dans les ordonnances d'exécution correspondantes. Toutefois, le titre officiel abrégé de la loi – dite « *Loi sur les produits chimiques* » – en relation avec l'art. 2, al. 2, LChim, indique que par « produits chimiques », la loi entend surtout les substances et les préparations, y compris les produits biocides et les produits phytosanitaires¹⁸⁷. Dans le cadre de la loi sur les produits chimiques, et contrairement à la LTr et à la LAA, le terme « produits chimiques » exclut les substances et mélanges générés par des processus, comme par exemple les gaz d'échappement diesel, la poussière de quartz, les fumées de soudage ou la poussière de bois. Le champ d'application de la LChim ne concerne donc que les produits chimiques, c'est-à-dire les substances et les préparations produites de manière ciblée et professionnelle en vue d'être utilisés.

Scénario d'exposition

Selon l'art. 2, al. 2, let. o, OChim, les scénarios d'exposition forment « l'ensemble des conditions, y compris les conditions de fonctionnement et les mesures de gestion des risques, décrivant la manière dont la substance est fabriquée ou utilisée pendant son cycle de vie et la manière dont le fabricant contrôle ou recommande aux utilisateurs professionnels de contrôler l'exposition de l'être humain et de l'environnement; un scénario d'exposition peut aussi couvrir un processus spécifique ou, le cas échéant, plusieurs processus ou utilisations ».

De plus amples informations sur les scénarios d'exposition figurent dans les Exemples de documents de travail à la page 90 en annexe de ces Instructions de travail.

Substances

Selon l'art. 4, al. 1, let. a, LChim en rel. avec l'art. 2, al. 1, let. a, OChim, on entend par substances les éléments chimiques et leurs combinaisons, naturels ou issus de procédés de production, y compris leurs additifs (stabilisants) et impuretés, mais à l'exclusion des solvants qui peuvent être séparés de la substance sans affecter sa stabilité ni modifier sa composition. De plus, l'art. 2, al. 2, LChim assimile l'utilisation de substances ou de préparations à celle de micro-organismes à usage biocide ou phytosanitaire.

Utilisateur professionnel

Est considéré comme utilisateur professionnel toute personne physique ou morale qui se procure en Suisse des substances, des préparations ou des objets en vue de les employer à des fins lucratives, dans le cadre d'une formation ou à des fins de recherche, ou dans le cadre d'une activité d'intérêt général (art. 2, al. 2, let. a, OChim).

Utilisation

La définition du terme utilisation¹⁸⁸ est très large dans la LChim et ne concorde pas avec les idées habituelles sur l'utilisation des produits chimiques, c'est-à-dire sur leur manipulation et leur emploi. La loi sur les produits chimiques définit l'utilisation de produits chimiques comme « toute opération impliquant des substances ou des préparations, notamment la production, leur importation, l'exportation, la mise sur le marché, le stockage, leur exportation, leur mise sur le marché, leur stockage, leur entreposage, leur transport, leur emploi ou leur élimination » (art. 4, al. 1, let. j, LChim). Par conséquent, l'utilisation ne se limite pas à l'entreposage ou à l'emploi de produits chimiques, mais englobe également l'importation, l'exportation et la mise sur le marché. Le champ d'application de la loi s'applique donc à toute utilisation au sens large (voir art. 2, al. 1, LChim).

Dans ce qui suit, la notion de « devoir de diligence en matière d'utilisation des produits chimiques » regroupe toutes les prescriptions ayant pour but de réglementer l'utilisation de produits chimiques dans les entreprises et la protection de la santé du personnel¹⁸⁹. Ce sont les prescriptions du droit de la protection des travailleurs en relation avec l'utilisation des produits chimiques.

Normes importantes de la législation sur la protection des travailleurs en relation avec les produits chimiques.

1. Normes internationales

1.1 Convention de l'OIT

- Convention n° 170 et recommandation n° 177 relatives à la sécurité dans l'utilisation de produits chimiques au travail ;
- Convention n° 139 et recommandation n° 147 relatives à la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, **RS 0.832.329** ;
- Convention n° 136 et recommandation n° 144 relatives à la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène, **RS 0.832.326** ;
- Convention n° 162 et recommandation n° 172 relatives à la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, **RS 0.822.726.2** ;
- Recommandation n° 6 relative à l'application de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, conclue à Berne en 1906¹⁹⁰ ;
- Convention n° 183 sur la protection de la maternité, 2000 et recommandation n° 191 relatives à la révision de la convention sur la protection de la maternité, **RS 0.822.728.3** ;
- Convention n° 182 et recommandation n° 191 relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, **RS 0.822.728.2** ;
- Convention n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, protocole de 1995 relatif à la Convention sur l'inspection du travail et recommandation n° 81 relative à l'inspection du travail, **RS 0.822.719.1** ;
- Convention n° 150 et recommandation n° 158 concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, **RS 0.822.725.0**.

2. Normes européennes

1.2 Accords multilatéraux de la Suisse dans le cadre de l'AELE¹⁹¹

1.3 Accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE dans le domaine des produits chimiques

- Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité – et notamment les produits biocides, **RS 0.946.526.81**.

1.4 Accords bilatéraux de la Suisse avec d'autres pays ou régions¹⁹²

2.1 Règlements européens

- Règlement européen REACH présentant un intérêt pour l'EEE¹⁹³ ;
- Règlement européen CLP présentant un intérêt pour l'EEE¹⁹⁴ ;
- Règlement CE définissant des méthodes d'essai conformément au règlement européen REACH¹⁹⁵ ;
- Règlement européen sur les biocides¹⁹⁶ ;
- Règlement européen sur les produits phytosanitaires¹⁹⁷ ;
- Règlement européen sur les équipements de protection individuelle¹⁹⁸ ;
- Règlement de l'UE sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux présentant un intérêt pour l'EEE¹⁹⁹.

2.2 Directives européennes

- Directive CEE relative à la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail²⁰⁰ ;
- Directive CEE sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail²⁰¹ ;
- Directive CE sur les agents chimiques²⁰² ;
- Directive européenne sur le cancer²⁰³ ;
- Directive CE sur la protection des jeunes au travail²⁰⁴ ;
- Directive CEE sur la protection de la maternité²⁰⁵ ;
- Directive européenne sur l'amiante²⁰⁶ ;
- Directive CEE sur l'utilisation des équipements de protection individuelle²⁰⁷ ;
- Directive CEE sur la signalisation de la sécurité sur le lieu de travail²⁰⁸.

3. Normes nationales

3.1 Constitution fédérale (RS 101)

- Art. 95, al. 1, espace économique unique
- Art. 110, al. 1, let. a, protection des travailleurs
- Article 117, assurance maladie et assurance-accidents
- Article 118, al. 1 et 2, let. a, protection de la santé (produits chimiques)

3.2 Droit sur les produits chimiques

Loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1)

- Protection de la vie et de la santé de l'être humain des effets nocifs de substances ou de préparations (art. 1),
- Dispositions applicables aux substances et préparations (art. 19),
- Entreposage, stockage (art. 21),
- Dispositions sur les exigences personnelles et professionnelles (art. 24),
- Mesures de protection de la vie et de la santé des travailleurs qui utilisent des produits chimiques dans les entreprises (art. 25 en rel. avec l'art. 8).

Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11)

- Règles de comportement lors de l'utilisation de substances, de préparations et d'objets (Titre 4, OChim):
 - Respect des indications figurant sur l'emballage, l'étiquetage, la fiche de données de sécurité et les scénarios d'exposition (art. 55, al. 2),
 - Entreposage des produits chimiques (art. 57),
 - Désignation de la personne de contact pour les produits chimiques (art. 59),
 - Entreposage des produits chimiques des groupes 1 et 2 (art. 61 ss),
 - Utilisation de substances extrêmement préoccupantes (art. 70 ss).

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81)

- Autorisations d'utilisation (art. 4 à 6),
- Permis (art. 7 à 12),
- Restrictions et interdictions relatives à l'utilisation de certaines substances, préparations et objets, ainsi que les dérogations y afférentes (art. 3 en rel. avec 36 annexes). En particulier:
 - SVHC (annexe 1.17, ORRChim),
 - Amiante (annexe 1.6, ORRChim),
 - Benzène et homologues (toluène) (annexe 1.12, ORRChim), et
 - Chrome^{VI} dans les ciments (annexe 2.16, ORRChim).

Autres ordonnances pertinentes

- Ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12);
- Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161);
- Ordonnance sur les bonnes pratiques de laboratoire (OBPL, RS 813.112.1);
- Ordonnance sur les émoulements relatifs aux produits chimiques (OEChim, RS 813.153.1);
- Ordonnance PIC (OPICChim, RS 814.82);
- Ordonnance relative à la personne de contact pour les produits chimiques (RS 813.113.11);
- Ordonnance sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses (RS 813.131.21).
- Permis

DETEC:

- Produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture (Oper-AH, RS 814.812.34)
- Produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux (Oper-S, RS 814.812.35)
- Produits phytosanitaires dans l'économie forestière (Oper-Fo, RS 814.812.36)
- Produits pour la conservation du bois (Oper-B, RS 814.812.37)
- Utilisation de fluides frigorigènes (Oper-FI, RS 814.812.38)

DFI:

- Lutte contre les parasites à l'aide de fumigants (Oper-Fu, RS 814.812.33)
- Pesticides en général (Oper-P, RS 814.812.32)
- Désinfectants pour l'eau des piscines publiques (Oper-D, RS 814.812.31)

3.3 Droit du travail

Loi sur le travail (LTr, RS 822.11)

- Protection générale de la santé (art. 6, LTr);
- Dispositions spéciales de protection:
 - Protection des jeunes travailleurs (art. 29 ss),
 - Protection de la maternité (art. 35 ss),
 - Autres catégories de travailleurs (art. 36a).
- Règlement interne. Contient des dispositions sur la protection de la santé et la prévention des accidents (art. 38, al. 1, phrase 1, première partie, LTr; partie obligatoire).

Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1; RS 822.111)

- Protection spéciale des femmes (art. 62 ss),
- Règlement d'entreprise (art. 67 ss).

Ordonnance 3 relative à la LTr (OLT 3; RS 822.113)

- Dispositions relatives à la protection de la santé.
 - Protection de la santé contre les produits chimiques (art. 2)
 - Vérification de l'efficacité des mesures (art. 3)
 - Examen médical du travailleur (art. 3)
 - Information, instruction, formation (art. 5)
 - Réglementation des compétences (art. 7)
- Exigences particulières en matière de protection de la santé.
 - Climat des locaux, ventilation, pollution de l'air (art. 16-18)
 - EPI (art. 27)
 - Premiers secours (art. 36)
 - Entretien et nettoyage (art. 37)

Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter, RS 822.114)

- Installations de ventilation pour gaz, vapeurs, brouillards et matières solides combustibles (art. 18),
- Entreprises présentant des dangers particuliers (risque d'incendie et d'explosion; art. 19 ss).

Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115)

- Ordonnance DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2); en part. l'art. 1, let. f, sur les travaux dangereux effectués par des jeunes avec des agents chimiques dangereux pour la santé.

Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité, RS 822.111.52)

- en part. l'art. 13 sur les effets des substances chimiques dangereuses.

3.4 Droit sur l'assurance-accidents**Loi sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)**

- Mesures visant à préserver la sécurité au travail (art. 82),
- Travaux présentant des risques particuliers (art. 82a).

Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA; RS 832.30)

- Prescriptions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles (sécurité au travail)
 - Mesures et dispositifs de protection, EPI (art. 3 et 5)
 - Information, instruction, formation (art. 6)
 - Obligation de faire appel à des spécialistes MSST (art. 11a ss).
 - Équipements de travail (art. 24 ss; conception et nettoyage, accessibilité, dispositifs et mesures de protection, sources d'inflammation)
 - Environnement de travail (art. 33 ss; ventilation, dangers d'explosion et d'incendie)
 - Organisation du travail (art. 38 ss; EPI, accès interdit, lutte contre le feu, transport et entreposage, substances réputées dangereuses pour la santé)
- Prévention dans le domaine de la médecine du travail (art. 70 ss)

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA; RS 832.202)

- Liste des substances nocives selon l'art. 14, annexe 1, OLAA.

Autres ordonnances/décisions pertinentes

- Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (Oqual, RS 822.116)
- Ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst; RS 832.311.141);
- Ordonnance du 5 avril 1966 relative à la prévention des accidents et des maladies professionnelles lors de travaux de peintures par pulvérisation au pistolet (RS 832.314.12);
- Ordonnance du 26 décembre 1960 du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures techniques pour la prévention des maladies professionnelles provoquées par des substances chimiques (RS 832.321.11).

3.5 Droit privé**Code des obligations (CO; RS 220)**

- Protection de la vie du travailleur (art. 328, al. 2),
- Clause de réception (art. 342, al. 2).

3.6 Autres sources juridiques pertinentes

- Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51);
- Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr, RS 946.513.8);
- Loi sur l'égalité (LEg, RS 151.1);
- Loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20);
- Décision EDI²⁰⁹.

3.7 Directives, guide d'application**CFST:****a. Directives**

- Directives MSST²¹⁰
- Liquides inflammables, entreposage et manipulation²¹¹
- Laboratoire²¹²
- Installations de distillation pour liquides inflammables²¹³
- Acides et bases²¹⁴
- Amiante²¹⁵
- Ammoniac²¹⁶
- Soudage, coupage et techniques connexes pour l'usinage des matériaux métalliques²¹⁷
- Gaz liquéfiés²¹⁸

b. Guides pratiques

- Guide de la CFST par la sécurité au travail²¹⁹

A. SECO:**Commentaires**

- Commentaires relatifs à la loi sur le travail et ses ordonnances²²⁰

B. Organe de réception des notifications des produits chimiques/OFSP:**Guides d'application sur la législation des produits chimiques²²¹**

- Aide à l'interprétation de l'OChim
- Swiss-CLP: Guide concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des préparations en Suisse
- Fiche de données de sécurité en Suisse
- Guide pour les notifications, les déclarations et les communications de nouvelles substances selon l'OChim en Suisse
- Guide de la déclaration

C. SUVA:**a. Directives**

- Valeurs limites d'exposition aux postes de travail²²²

b. Guide d'application

- Guide de l'assurance-accidents²²³

3.8 Normes nationales**1. Conventions collectives de travail (CCT)**

- Convention collective de travail déclarée de force obligatoire (extension de l'obligation de contracter également aux travailleurs de la même branche économique ou profession ne faisant pas partie d'une association de travailleurs)
- Convention collective de travail non étendue (contrat d'association, contrat d'entreprise)

2. Règlement intérieur

Contient des dispositions relatives à la protection de la santé et à la prévention des accidents

3. Contrat de travail individuel

Accords des parties concernant la gestion sûre des produits chimiques sur le lieu de travail.

4. Contrat-type de travail (CTT)

Contrats-types de travail ordinaires

5. Instructions de l'employeur

- Instructions sur les objectifs
- Instructions techniques
- Consignes de comportement
- Dispositions générales
- Instructions hors du service

Règles de conduite lors de l'utilisation de produits chimiques (Titre 4, OChim)

Les règles de conduite figurant au Titre 4, OChim comprennent des dispositions générales relatives à l'utilisation des substances, des préparations et des objets (art. 55 à 60), à l'utilisation des substances et des préparations des groupes 1 et 2 (art. 61 à 69) et à l'utilisation de substances extrêmement préoccupantes (art. 70 ss):

- L'art. 55, al. 2, OChim stipule que l'utilisateur professionnel doit prendre en compte des indications figurant sur l'emballage, l'étiquetage et la FDS. L'art. 55, al. 2, OChim, concrétise ainsi les informations dont le fabricant doit tenir compte au sens de l'art. 8, phrase 2, LChim224 pour se conformer au devoir de diligence au sein de l'entreprise.
- La conservation des produits chimiques (art. 57, al. 3, OChim) exige que les produits chimiques soient entreposés de manière claire et ordonnée, à l'écart des autres marchandises (comme les denrées alimentaires) et qu'il faut tenir compte des indications figurant sur l'emballage, l'étiquetage et, le cas échéant, sur la FDS (art. 57, al. 1, OChim). Les produits chimiques susceptibles d'interagir chimiquement doivent également être entreposés séparément (art. 57, al. 5, OChim).
- En cas de transvasement de produits chimiques réputés dangereux dans des récipients, le nom doit toujours figurer sur l'étiquette du récipient (art. 57, al. 6, OChim); le récipient ne doit pas pouvoir être confondu avec l'emballage d'autres marchandises (comme l'emballage de denrées alimentaires ou de produits thérapeutiques) ni encourager la curiosité des enfants.
- Chaque entreprise doit annoncer aux autorités cantonales d'exécution le nom de la personne de contact pour les produits chimiques selon la législation sur les produits chimiques (art. 59, OChim).
- Toute personne qui remet des produits chimiques à titre commercial et fournit une FDS doit connaître et être à même d'interpréter le contenu de cette dernière (art. 58, OChim).

Mais les règles de comportement du Titre 4, OChim fixent encore d'autres exigences pour manipuler des produits chimiques présentant certaines propriétés dangereuses (Chapitre 2, OChim):

- L'art. 61, OChim fait la distinction entre les produits chimiques du groupe 1²²⁵ (al. 1) et les produits chimiques du groupe 2²²⁶ (al. 2). Les produits chimiques du groupe 1 comprennent des substances et préparations présentant des propriétés particulièrement dangereuses, telles que le danger de mort par inhalation ou des effets fortement cancérigènes, tandis que les produits chimiques du groupe 2 présentent des propriétés telles que des lésions organiques chroniques, la toxicité ou des brûlures (voir art. 61 en rel. avec l'annexe 5, OChim). Pour l'entreposage de telles substances, l'entreprise doit, outre les exigences prévues à l'art. 57, OChim (art. 62, al. 1, OChim), aussi veiller à ce qu'elles soient hors d'accès aux personnes non autorisées (art. 62, al. 2, OChim) et à ce que les symboles et pictogrammes de danger adéquats soient également apposés sur l'étiquetage des récipients (art. 62, al. 3, OChim).
- Les produits chimiques du groupe 1 ne peuvent pas être remis à titre commercial à des utilisateurs privés (art. 64, al. 1, OChim),²²⁷ tandis que les produits chimiques du groupe 2 destinés à des utilisateurs privés sont exclus de la vente en libre-service²²⁸ (art. 63, al. 1, OChim).²²⁹
- Les produits chimiques des groupes 1 et 2 ne peuvent être remis à titre commercial qu'à des utilisateurs professionnels ayant l'exercice des droits civils (art. 64, al. 2, OChim)²³⁰.
- Quiconque remet un produit chimique du groupe 1 à un utilisateur professionnel ou à un commerçant et des produits chimiques du groupe 2²³¹ à un utilisateur privé doit, lors de la remise, les informer expressément des mesures de protection nécessaires et du mode d'élimination conforme aux prescriptions (art. 65, al. 1 et 2, OChim)²³².
- Selon l'art. 66, OChim, doit posséder des connaissances techniques quiconque remet à titre commercial des substances et des préparations du groupe 1 à des personnes qui se les procurent à des fins professionnelles,

sans les mettre sur le marché sous une autre forme (art. 66, al. 1, let. a) et quiconque remet des substances et des préparations du groupe 2 à des utilisateurs privés (art. 66, al. 1, let. b). L'ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses (RS 813.131.21) fixe les exigences en matière de connaissances techniques²³³ (art. 66, al. 2, OChim)²³⁴.

L'art. 70 ss, OChim réglementent l'utilisation des substances extrêmement préoccupantes (SVHC):

- Les substances sont considérées comme extrêmement préoccupantes (SVHC) si elles figurent à l'annexe 3, OChim (ou liste suisse des substances candidates) (art. 70, al. 1, OChim). Elles correspondent en principe aux substances visées à l'art. 57 de REACH (liste européenne des substances candidates).
- Pour les SVHC, quiconque remet à titre commercial un objet contenant une substance extrêmement préoccupante dans une concentration supérieure à 0,1% poids est soumis à des obligations particulières énumérées à l'art. 70, al. 2, OChim:
 - Lors de la vente d'objets contenant de telles substances, le nom de la substance et toutes les informations nécessaires à une utilisation sûre de l'objet (dont dispose le vendeur) sont remis spontanément et gratuitement aux utilisateurs professionnels.
 - Une FDS est établie pour toutes les substances identifiées comme SVHC et inscrites à l'annexe 3, OChim (voir art. 19, let. c, OChim) ou pour les préparations contenant de telles substances²³⁵.

Base de données de l'ECHA

1. REACH

Informations sur les substances enregistrées

Lien : echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/registered-substances (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Évaluation de dossiers

Lien : echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/dossier-evaluation-status (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Évaluation de substances

Lien : echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/evaluation/community-rolling-action-plan/corap-table (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

1. Liste des substances candidates :

Lien : echa.europa.eu/fr/candidate-list-table (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

2. SVHC dans les articles :

Lien : echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/candidate-list-substances-in-articles-table (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

3. Annexe XIV Substances REACH :

Lien : echa.europa.eu/fr/authorisation-list (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Interdictions/restrictions (Annexe XVII REACH)

Lien : echa.europa.eu/fr/substances-restricted-under-reach (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Propositions d'essais

Lien : echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/testing-proposals (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

2. CLP

Inventaire Classifications et étiquetage (inventaire C+É)

Lien : echa.europa.eu/fr/regulations/clp/cl-inventory (dernière visite le 14.04.2023)

3. ECHA

Cartes d'information

Lien : echa.europa.eu/documents/10162/22177693/what_is_an_infocard_en.pdf/4960b3a4-a84f-461d-926c-b4a683b2f98f (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Profils succincts

Lien : Voir l'exemple du formaldéhyde : echa.europa.eu/fr/brief-profile/-/briefprofile/100.000.002 (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Instrument de coordination des activités publiques (PACT)

Lien : echa.europa.eu/fr/pact (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Cartographie de l'univers des produits chimiques de l'ECHA

Lien : echa.europa.eu/fr/how-does-the-chemical-universe-mapping-work (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Cartes des utilisations

Lien : echa.europa.eu/fr/csr-es-roadmap/use-maps/templates-and-submission (dernière visite le 14.04.2023)

Guides de l'ECHA

Lien : echa.europa.eu/fr/support/guidance (dernière visite le 14.04.2023)

Informations sur les produits biocides et leurs substances actives

Lien : echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-active-substances (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Produits chimiques soumis au règlement PIC

Lien : echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/pic/chemicals (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

ECHA-term – Base de données multilingue de termes chimiques

Lien : echa-term.echa.europa.eu/fr/home (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Bases de données spécifiques aux produits chimiques

Site Internet de l'ECHA

Voir également ci-dessus les informations sur la base de données de l'ECHA.

Lien : echa.europa.eu/fr/home (dernière visite le 14.04.2023)

Portail eCHEM de l'OCDE

Lien : www.echemportal.org/echemportal (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Base de données des substances GESTIS

Lien : www.dguv.de/ifa/gestis/gestis-stoffdatenbank (en allemand ou angl.), (dernière visite le 14.04.2023)

GiSChem

Lien : www.gischem.de (en allemand) (dernière visite le 14.04.2023)

Cheminfo

Lien : www.cheminfo.ch/fr/page-daccueil.html (dernière visite le 14.04.2023)

Sapros (EPI, dispositifs techniques de protection, équipements de travail, premiers secours)

Lien : www.sapros.ch/fr (dernière visite le 14.04.2023)

Protection de la peau 2 mains

Lien : www.suva.ch/fr-ch/prevention/par-danger/materiaux-rayonnements-et-situations-a-risque/protection-de-la-peau-au-travail (dernière visite le 14.04.2023)

PubChem

Lien : pubchem.ncbi.nlm.nih.gov (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

ChemSpider

Lien : www.chemspider.com (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

TOXNET

Lien : www.nlm.nih.gov/toxnet/index.html (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

Derived No-Effect Level (DNEL)

- Outil SECO-DNEL: outil de dérivation des DNEL.
Lien : www.seco.admin.ch/dnel (dernière visite le 14.04.2023)
- Liste GESTIS-DNEL
Lien : www.dguv.de/ifa/gestis/gestis-dnel-liste (en allemand ou en angl.), (dernière visite le 14.04.2023)

SUVA Valeurs VME/VLE/Valeurs VBT

Lien : www.suva.ch/grenzwerte (dernière visite le 14.04.2023)

Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

GESTIS – Valeurs limites internationales pour les substances chimiques.

Lien : www.dguv.de/ifa/gestis/gestis-internationale-grenzwerte-fuer-chemische-substanzen-limit-values-for-chemical-agents/index.jsp (en allemand ou en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Modèles d'exposition aux postes de travail

TTranslation of EXposure MOdels (TREMOMO)

Lien : www.seco.admin.ch/tremomo (dernière visite le 14.04.2023)

Advanced REACH Tool (ART)

Lien : www.advancedreachtool.com (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

ECETOC TRA

Lien : www.ecetoc.org/tools/targeted-risk-assessment-tra (en anglais) (dernière visite le 14.04.2023)

Stoffenmanager

Lien : gestis.stoffenmanager.com (dernière visite le 14.04.2023)

EMKG-EXPO-TOOL

Lien : www.baua.de/DE/Angebote/Publikationen/Praxis/Poster/EMKG-Expo-Tool-2.html
(en allemand ou en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

MEASE

Lien : www.reach-metals.eu/reach/em-guidance-documents-and-tools/mease (en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Mesures de protection**Directive MSST relative à l'appel aux médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail****CFST Solutions interentreprises****Solutions par branche :**

Lien : www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=22
(dernière visite le 14.04.2023)

Solutions par groupes d'entreprises :

Lien : www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=23
(dernière visite le 14.04.2023)

Solutions types :

Lien : www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=24
(dernière visite le 14.04.2023)

Solutions individuelles

Lien : www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=25
(dernière visite le 14.04.2023)

GESTIS

Lien : www.dguv.de/ifa/gestis/gestis-stoffdatenbank
(en allemand et en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

PPE HSL

Lien : www.hsl.gov.uk/what-we-do/ppe (en angl.)
(dernière visite le 14.04.2023)

Revue spécialisée**Communications CFST**

Lien : www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=111
(dernière visite le 14.04.2023)

Publications Suva

Lien : www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=39
(dernière visite le 14.04.2023)

Publications SECO

Lien : www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=129
(dernière visite le 14.04.2023)

Publications CFST/Service des commandes

Lien : www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=3
(dernière visite le 14.04.2023)

Annals of Work Exposures and Health

Lien : <https://academic.oup.com/annweh> (en angl.)
(dernière visite le 14.04.2023)

Organismes de recherche dans le domaine de la protection des travailleurs**Unisanté, Centre universitaire de médecine générale et santé publique à Lausanne (Suisse)**

Lien : www.unisante.ch/fr (dernière visite le 14.04.2023)

Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (BAuA, Allemagne)

Lien : www.baua.de (en allemand ou en angl.)
(dernière visite le 14.04.2023)

National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH, USA)

Lien : www.cdc.gov/niosh/index.htm (en angl.)
(dernière visite le 14.04.2023)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS, France)

Lien : www.inrs.fr (dernière visite le 14.04.2023)

Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM, Pays-Bas)

Lien : www.rivm.nl/en (en angl.)
(dernière visite le 14.04.2023)

Publications (listes de contrôle, brochures, fiches d'information, notices, outils)**1. SECO****Protection de la santé pour l'utilisation des produits chimiques en entreprise (listes de contrôle)**

Lien : www.seco.admin.ch/liste-controle-diligence-chim
(dernière visite le 14.04.2023)

Notice pour les employeurs – Protection de la santé et utilisation de produits chimiques en entreprise – Le devoir de diligence en bref

Lien : www.seco.admin.ch/notice-diligence-chim
(dernière visite le 14.04.2023)

Dépliant sur l'outil en ligne SICHEM

Lien : www.seco.admin.ch/flyer-outil-en-ligne-sichem
(dernière visite le 14.04.2023)

Protection de la maternité

Lien : www.seco.admin.ch/maternite-travailleuses
(dernière visite le 14.04.2023)

Protection des jeunes travailleurs

Lien : www.seco.admin.ch/faq-protection-jeunes-travailleurs
(dernière visite le 14.04.2023)

Outil en ligne SICHEM – Soutien gratuit concernant la manipulation des produits chimiques

À propos de l'outil : www.seco.admin.ch/sichem

Inscription : www.easygov.swiss

Outil : www.easygov.swiss/sichem

2. SUVA**67077 : Poussières nocives (liste de contrôle; édition du mars 2019)**

Lien : <http://www.suva.ch/67077.F>
(dernière visite le 14.04.2023)

67013 : Emploi des solvants (liste de contrôle; édition du mai 2018)

Lien : www.suva.ch/67013.F (dernière visite le 14.04.2023)

67071 : Stockage de liquides facilement inflammables (liste de contrôle; édition du février 2023)

Lien : www.suva.ch/67071.F (dernière visite le 14.04.2023)

67132 : Risques d'explosion (document pour la prévention des explosions à destination des PME) (liste de contrôle; édition du janvier 2019)

Lien : www.suva.ch/67132.F (dernière visite le 14.04.2023)

67035 : Protection de la peau au travail (liste de contrôle; édition du juillet 2019)

Lien : www.suva.ch/67035.F (dernière visite le 14.04.2023)

67056 : Lubrifiants (liste de contrôle; édition du mai 2021)

Lien : www.suva.ch/67056.F (dernière visite le 14.04.2023)

67063 : Résines réactives (liste de contrôle; édition du juin 2007)

Lien : www.suva.ch/67063.F (dernière visite le 14.04.2023)

67068 : Bouteilles de gaz (liste de contrôle; édition du septembre 2018)

Lien : www.suva.ch/67068.F (dernière visite le 14.04.2023)

67083 : Électricité statique. Risques d'explosion lors de l'utilisation de liquides inflammables (liste de contrôle; édition du novembre 2019)

Lien : www.suva.ch/67083.F (dernière visite le 14.04.2023)

67091 : Équipements de protection individuelle (liste de contrôle; édition du 15 mars 2018)

Lien : www.suva.ch/67091.F (dernière visite le 14.04.2023)

2153: Prévention des explosions. Principes, prescriptions minimales, zones (feuillet d'information; édition du 15 février 2020)
Lien : www.suva.ch/2153.F (dernière visite le 14.04.2023)

11030: Substances dangereuses. Ce qu'il faut savoir (brochure; édition du 1^{er} mai 2015)
Lien : www.suva.ch/11030.F (dernière visite le 14.04.2023)

44013: Produits chimiques pour la construction (feuillet d'information; édition du 10 février 2015)
Lien : www.suva.ch/44013.F (dernière visite le 14.04.2023)

44024: Propane et butane (dépliant)
Lien : www.suva.ch/44024.F (dernière visite le 14.04.2023)

44053: Coupage et soudage. Protection contre les fumées, poussières, gaz et vapeurs (feuillet d'information; édition du décembre 2021)
Lien : www.suva.ch/44053.F (dernière visite le 14.04.2023)

Pulvérisation au pistolet de vernis et peintures polyuréthane. Comment protéger vos collaborateurs (publication; édition du janvier 2011)
Lien : www.suva.ch/44054.F (dernière visite le 14.04.2023)

44071: Explosions Risques et mesures de protection (conférence avec démonstrations) (brochure; édition février 2014)
Lien : www.suva.ch/44071.F (dernière visite le 14.04.2023)

66122: Bouteilles à gaz. Entrepôts, rampes, systèmes de distribution de gaz (document, novembre 2007)
Lien : www.suva.ch/66122.F (dernière visite le 14.04.2023)

66091: Installations de traitement de l'eau (document, août 2014)
Lien : www.suva.ch/66091.F (dernière visite le 14.04.2023)

66113: Masques de protection respiratoire contre les poussières (document; édition du 21.12.2022)
Lien : www.suva.ch/66113.F (dernière visite le 14.04.2023)

66126: Sécurité au travail lors de l'emploi de solvants. Informations techniques pour les professionnels (document; édition décembre 2012)
Lien : www.suva.ch/66126.F (dernière visite le 14.04.2023)

33038: Transport de liquides facilement inflammables au sein de l'entreprise. En toute sécurité d'un lieu à l'autre (fiche thématique; édition 2011)
Lien : www.suva.ch/33038.F (dernière visite le 14.04.2023)

66139: Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur (fiche thématique; édition août 2018)
Lien : www.suva.ch/66139.F (dernière visite le 14.04.2023)

66140: Protection de la santé dans les blanchisseries (fiche thématique; édition novembre 2019)
Lien : www.suva.ch/66140.F (dernière visite le 14.04.2023)

88309: La résine époxy est dangereuse pour la peau (fiche thématique; édition du 1^{er} février 2021)
Lien : www.suva.ch/88309.F (dernière visite le 14.04.2023)

Les différents types de gants de protection (information)
Lien : www.suva.ch/gants-de-protection (dernière visite le 14.04.2023)

Protection de la peau (information)
Lien : www.suva.ch/protection-peau (dernière visite le 14.04.2023)

Équipement de protection individuelle (information)
Lien : www.suva.ch/epi (dernière visite le 14.04.2023)

Plus vous en savez sur l'amiante, mieux vous pouvez vous protéger (information)
Lien : www.suva.ch/amiante (dernière visite le 14.04.2023)

3. CFST

1825: Liquides inflammables (directive; édition mai 2005)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=2736 (dernière visite le 14.04.2023)

1871: Directive Laboratoire (directive; édition du juillet 2022)
Lien : www.ekas.ch/download.php?cat=6JLvL2DYoAPKasSN-vUf3Dw%3D%3D&id=2781 (dernière visite le 14.04.2023)

2387: Installations de distillation pour liquides inflammables (directive; édition octobre 1988)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=2786 (dernière visite le 14.04.2023)

6501: Acides et bases (directive; édition janvier 1990)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=2789 (dernière visite le 14.04.2023)

6503: Amiante (directive; édition décembre 2008)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=2757 (dernière visite le 14.04.2023)

6507: Ammoniac (directive; édition août 1995)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=2798 (dernière visite le 14.04.2023)

6517: Gaz liquéfiés (directive; édition du décembre 2017)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=7473 (dernière visite le 14.04.2023)

6802: Cuisines (liste de contrôle; édition du 12 janvier 2007)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=6541 (dernière visite le 14.04.2023)

6805: Lingerie (liste de contrôle; édition du septembre 2016)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=6551 (dernière visite le 14.04.2023)

6808: Salons de coiffure, ongleries (liste de contrôle; édition du décembre 2019)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=6556 (dernière visite le 14.04.2023)

6203: Secteur automobile (brochures CFST L'accident n'arrive pas par hasard; édition avril 2022)
Lien : www.ekas.ch/download.php?cat=6JLvL2DYoAPKasSN-vUf3Dw%3D%3D&id=6569 (dernière visite le 14.04.2023)

6207: Boulangeries-confiseries (brochures CFST L'accident n'arrive pas par hasard; mai 2021)
Lien : www.ekas.ch/download.php?id=6735 (dernière visite le 14.04.2023)

6209: La restauration, les hôtels et les secteurs de restauration des hôpitaux et des homes (brochures CFST L'accident n'arrive pas par hasard; édition 2012)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=6743 (dernière visite le 14.04.2023)

6232: Entreprises d'entretien des textiles (brochures CFST L'accident n'arrive pas par hasard; édition 2016)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=6757 (dernière visite le 14.04.2023)

6236: Commerce de détail (brochures CFST L'accident n'arrive pas par hasard; édition août 2015)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=6763 (dernière visite le 14.04.2023)

6290: Secteur de la santé (brochures CFST L'accident n'arrive pas par hasard; édition 2013)
Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=6773 (dernière visite le 14.04.2023)

6291: Secteur de l'aide et des soins à domicile (Spitex) (brochures CFST L'accident n'arrive pas par hasard; édition 2015)

Lien : www.ekas.ch/download.php?id=6083
(dernière visite le 14.04.2023)

6293: Entreprises de l'économie carnée (brochures CFST L'accident n'arrive pas par hasard; édition septembre 2018)

Lien : www.ekas.admin.ch/download.php?id=7870
(dernière visite le 14.04.2023)

6294: Entreprises de l'industrie graphique et des médias (brochures CFST L'accident n'arrive pas par hasard; édition février 2020)

Lien : www.ekas.ch/download.php?cat=6JLvL2DYoAPKasSN-vUf3Dw%3D%3D&id=8924 (dernière visite le 14.04.2023)

4. Swiss safety Center / VSA

Entreposage de substances dangereuses.

Guide pratique (guide; édition révisée 2018)

Publié par les Services de protection de l'environnement des cantons de la Suisse du Nord-Ouest (AG, BE, BL, BS, SO), des cantons TG et ZH ainsi que de l'assurance immobilière du canton de Zurich (GVZ), Frauenfeld, janvier 2018.

Lien : www.kvu.ch/getdownloadfile.cfm?filename=180823115816_Lagerung_gefaehrlicher_Stoffe_fr_web.pdf
(dernière visite le 14.04.2023)

Entreposage en commun de matières dangereuses

Schéma de la procédure d'identification des matières dangereuses et d'attribution des classes d'entreposage (CE)

Lien : www.kvu.ch/fr/themes/substances-et-produits
Version 2018 (dernière visite le 14.04.2023)

Tableaux d'entreposage en commun Guide « Entreposage des matières dangereuses »

www.kvu.ch/getdownloadfile.cfm?filename=180823121130_leitfaden_beilage_2_fr_print.pdf

Version 2018 (dernière visite le 14.04.2023)

5. Safe at Work

Campagnes de prévention sur mesure pour différentes branches d'activité (brasseries, garages, boucheries, etc.)

Lien : www.safeatwork.ch/fr (dernière visite le 14.04.2023)

6. AISS (Association internationale de la sécurité sociale)

2001: Stockage des produits chimiques – Guide de bonnes pratiques en entreprise (publication; édition du 1^{er} janvier 2012)

Lien : ww1.issa.int/fr/node/20266 (en angl. et allemand) – traduction en français : www.suva.ch/download/--IVSS%202001.F (dernière visite le 14.04.2023)

2018: Détermination des paramètres de combustion et d'explosion des poussières (publication; édition du janvier 1995, archivé à la SUVA)

Lien : www.suva.ch/IVSS2018.D (en allemand et en angl.)
(dernière visite le 14.04.2023)

2047: Confusion de produits chimiques – Exemples de cas et mesures préventives pour le stockage, le transport et l'exploitation (publication en allemand ou angl. archivé à la SUVA; édition du septembre 2003)

Lien : www.suva.ch/download/--ivss%202047.d
(en allemand et en angl.) (dernière visite le 14.04.2023)

Élimination des sources d'inflammation dans les zones à risque d'explosion

Lien : ww1.issa.int/fr/node/175205
(dernière visite le 14.04.2023)

7. Chemsuisse (Services cantonaux des produits chimiques)

Fiches d'information sur l'étiquetage, la remise et l'utilisation de produits chimiques, permis.

Lien : www.chemsuisse.ch/fr/notices
(dernière visite le 14.04.2023)

8. Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) – Directive de protection incendie

26-15: Matières dangereuses, directives de protection incendie (édition du septembre 2017)

Lien : <https://services.vkg.ch/rest/public/georg/bs/publikation/documents/BSPUB-1394520214-123.pdf/content>
(dernière visite le 14.04.2023)

Guide de protection incendie des batteries lithium-ion (édition du juin 2021)

Lien : <https://services.vkg.ch/rest/public/georg/bs/publikation/documents/BSPUB-1394520214-3690.pdf/content>
(dernière visite le 14.04.2023)

Verband der Sachversicherer VdS 3103: 2019-06 (03) Lithium-Batterien

Lien : <https://shop.vds.de/publikation/vds-3103> (en allemand)
(dernière visite le 14.04.2023)

9. Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung (DGUV)

DGUV-Merkblatt Lithium-Ionen-Akkus: FBFHB-018 «Hinweise zum betrieblichen Brandschutz bei der Lagerung und Verwendung von Lithium-Ionen-Akkus» | Publications DGUV (état: juin 2020)

Lien : <https://publikationen.dguv.de/regelwerk/fachbereich-aktuell/feuerwehren-hilfeleistungen-brandschutz/3863/xbfhb-018-hinweise-zum-betrieblichen-brandschutz-bei-der-lagerung-und-verwendung-von-lithium-ionen> (en allemand)
(dernière visite le 14.04.2023)

10. Commission technique AIPT

Prise de position et liste de contrôle pour gaz alimentaires et gaz de transport

Lien : www.iva-ch.ch/fr/login (seulement avec un login)
(dernière visite le 14.04.2023)

Prise de position sur les bouteilles de gaz comprimé

Lien : www.iva-ch.ch/fr/login (seulement avec un login)
(dernière visite le 14.04.2023)

Normes techniques

Normes privées

ISO EN 689 (mesures sur le lieu de travail)

Exposition sur les lieux de travail – Mesurage de l'exposition par inhalation d'agents chimiques – Stratégie pour vérifier la conformité à des valeurs limites d'exposition au poste de travail, édition : janvier 2020

ISO 45001:2018 (système de management)

Systèmes de management de la sécurité et de la santé au travail – Exigences avec lignes directrices d'application, édition : mars 2018.

ISO EN 14042 (management environnemental)

Atmosphère des lieux de travail – Guide pour l'application et l'utilisation de méthodes et d'appareils pour la détermination des agents chimiques et biologiques, édition : juin 2003.

DIN EN 481 (atmosphères des lieux de travail, répartition granulométrique)

Atmosphères des lieux de travail; détermination de la distribution granulométrique pour mesurer les particules en suspension dans l'air, édition : septembre 1993.

- 1 Le droit suisse sur les produits chimiques s'appuie essentiellement sur les règlements de l'Union européenne (UE), en particulier le règlement européen REACH de l'UE (REACH) et le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage de l'UE (CLP). Par ailleurs, les dispositions juridiques pertinentes en termes de protection des travailleurs et de produits chimiques figurent également dans les réglementations internationales, telles que les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) (par ex. la convention n° 170 de l'OIT).
- 2 Voir aussi l'art. 1 al. 1, OPA.
- 3 Le droit sur les produits chimiques inclut également des lois spéciales pour certains groupes de produits chimiques, comme l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12) ou l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161) pour les réglementer. Les ordonnances des départements DFI et DETEC sont aussi partiellement liées aux produits chimiques et à la protection des travailleurs. Elles contiennent d'une part les permis (voir à ce sujet en annexe les chapitres *Définir les compétences* et *Bases légales*), et d'autre part l'ordonnance du DFI relative à la personne de contact pour les produits chimiques (RS 813.113.11) et l'ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses (RS 813.131.21).
- 4 Pour le champ d'application des prescriptions de droit public, voir le sous-chapitre *Champ d'application des exigences légales relatives à l'utilisation de produits chimiques en entreprise*.
- 5 ATF 132 III 257, consid. 5.4; voir aussi PJA 2016 p. 175.
- 6 ATF 132 III 257, consid. 5.4: « Avec la version désormais en vigueur de l'art. 328, CO, on a procédé à un alignement des dispositions correspondantes du droit public (en particulier l'art. 6 al. 1 [LTr] mais aussi l'art. 82 [LAA], selon lequel un employeur est tenu de prendre des mesures pour prévenir les accidents professionnels). On entend par là qu'il s'agit en fait d'une obligation uniforme [...]. L'art. 6, al. 1, LTr et l'art. 19 [OLT 3] édicté sur cette base peuvent donc être utilisés pour mettre en pratique l'art. 328, al. 2, CO, dans la mesure où le rapport de travail n'est pas soumis à la loi sur le travail et où les dispositions de cette dernière ne sont donc pas directement applicables dans le cadre de l'art. 342, al. 2, CO » (NdT).
- 7 Les prescriptions de droit public en matière de protection de la santé ou de sécurité au travail ne sont pas applicables aux ménages privés (voir art. 2, al. 1, let. g, LTr, art. 2, al. 1, let. a, OPA et message du 24 novembre 1999 relatif à la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim), FF 2000 687-839, p. 708 (cit.: Message LChim, p. 708); voir aussi à ce sujet le sous-chapitre *Champ d'application des exigences légales relatives à l'utilisation des produits chimiques dans l'entreprise*.
- 8 Directive CFST 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST).
- 9 Voir art. 29, al. 2, LTr.
- 10 Voir art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) en rel. avec l'art. 1, let. f de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2).
- 11 Voir art. 35, al. 1, LTr, en rel. avec l'art. 62 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1, RS 822.111) et l'art. 13 de l'ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité; RS 822.111.52).
- 12 Denrées alimentaires au sens de l'art. 4, LDAI.
- 13 Médicaments au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, et produits médicaux art. 4, al. 1, let. b, LPTb.
- 14 Aliments pour animaux au sens de l'art. 3, al. 1, OSALA.
- 15 Voir art. 1, al. 5, let. c, ch. 1 et 2, OChim. D'autres dérogations possibles sont mentionnées à l'art. 2, al. 4, let. b et c, LChim et à l'art. 1, al. 3 à 5, OChim, comme les substances et les préparations destinées exclusivement au transit (art. 2, al. 4, let. b, LChim en rel. avec l'art. 1, al. 5, let. b, OChim).
- 16 Voir FF 2000 687-839 Message LChim, p. 708.
- 17 On peut citer comme exemple les expositions élevées à des produits chimiques au poste de travail ou des produits chimiques qui ne peuvent être classés comme dangereux au sens de l'art. 3 OChim (puisque une classe de danger correspondante n'existe pas officiellement), mais qui peuvent néanmoins présenter des risques pour la santé. Le cas échéant, de tels dangers sont mentionnés dans la section 2.3 de la FDS. Voir à ce sujet le règlement (UE) 2015/830, section 2.3 (Autres dangers) sur les exigences relatives à l'élaboration des fiches de données de sécurité (art. 20, al. 1, OChim): « [...] Il y a lieu de fournir des informations sur d'autres dangers qui n'entraînent pas la classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers généraux de la substance ou du mélange, tels que la formation de contaminants atmosphériques pendant le durcissement ou le traitement, l'empoussièrement, les propriétés explosives qui ne satisfont pas aux critères de classification énoncés à l'annexe I, partie 2, section 2.1, du règlement (CE) no 1272/2008, les risques de coups de poussière, la sensibilisation croisée, l'asphyxie, la congélation, la sensibilisation très puissante de l'odorat ou du goût, ainsi qu'aux effets sur l'environnement, tels que les dangers pour les organismes du sol ou encore le potentiel photochimique de création d'ozone. L'ajout de la mention 'Peut former un mélange poussière-air explosible en cas de dispersion' est approprié en cas de danger d'explosion de poussières. » Le sens du terme « influences » selon l'art. 2, al. 1, let. b, OLT 3 est identique à celui du terme « effets » selon l'art. 1 LChim. A noter que les « influences » causées par des substances chimiques générées par des processus ne sont pas couvertes par la LChim, mais bien par l'OLT 3 et l'OPA.
- 18 Art. 25, al. 1, phrase 1, LChim: « Quiconque utilise des substances ou des préparations à titre professionnel ou commercial est tenu de prendre toutes mesures utiles à la protection de la vie et de la santé du personnel et dont la nécessité a été démontrée par l'expérience, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'entreprise. » Voir également FF 2000 687-839 Message LChim, p. 708.
- 19 Voir Message LChim, p. 765 ss.
- 20 Voir Müller/Maduz, OFK-ArG, ArG 1 N 1 et Geiser, Stämpflis Handkommentar, ArG 1, N 2.
- 21 En sont par exemple exclues les entreprises de transports publics (art. 2, al. 1, let. b, LTr), les entreprises de navigation maritime (art. 2, al. 1, let. c, LTr) ou les entreprises agricoles (art. 2, al. 1, let. d, LTr).
- 22 Les entreprises familiales sont exclues du champ d'application de la LTr, conformément à l'art. 4, al. 1, LTr. En revanche, la LTr s'applique sans restriction aux travailleurs et aux membres de la famille qui ne font pas partie de la famille au sens de la loi (par ex. frères et sœurs, oncle ou tante) et qui sont employés dans l'entreprise familiale (voir Müller/Maduz, OFK-ArG, ArG 4 N 3 et Geiser, Stämpflis Handkommentar, ArG 4, N 4 ss).
- 23 L'art. 3, LTr nomme les exceptions relatives aux personnes. Sont par exemple concernés: les ecclésiastiques (art. 3, let. a, LTr), les travailleurs à domicile (art. 3, let. f, LTr) et les voyageurs de commerce (art. 3, let. g, LTr).
- 24 Il s'agit de l'administration fédérale, des administrations cantonales et communales (art. 3a, let. a, LTr), des travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée ou une activité scientifique ou artistique indépendante (art. 3a, let. b, LTr) ainsi que des enseignants des écoles privées et des enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements (art. 3a, let. c, LTr). Cette liste est exhaustive. Les dispositions relatives à la protection générale de la santé (art. 6, LTr), à la protection de la santé en cas de maternité (art. 35, LTr) et à la protection d'autres catégories de travailleurs (art. 36a, LTr) sont applicables.
- 25 Des exceptions à ces règles s'appliquent aux ménages privés et aux installations et équipements de l'armée, auxquels les prescriptions sur la sécurité au travail ne s'appliquent pas (art. 2, al. 1, OPA).
- 26 Voir FF 2000 687-839 Message LChim, p. 708.
- 27 La production agricole ne tombe sous le coup de la LAA, et donc des prescriptions sur la sécurité au travail, que si elle emploie du personnel en Suisse.
- 28 Le législateur a ainsi également réagi à la question de savoir si le risque d'exploitation était particulièrement important dans le cercle familial (voir Müller/Maduz, OFK-ArG, ArG 4 N 1 et Geiser, Stämpflis Handkommentar, ArG 4, N 3).
- 29 Voir Müller/Maduz, OFK-ArG, ArG 1 N 1 et Geiser, Stämpflis Handkommentar, ArG 1, N 11.
- 30 Message du 24 novembre 1999 relatif à la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim), FF 2000 687-839 (cit.: Message LChim, p. 708).
- 31 Voir FF 2000 687-839 Message LChim, p. 708.
- 32 Pour l'exécution, voir le sous-chapitre *Autorités compétentes pour l'exécution* ci-dessous.
- 33 Voir toutefois, sur les rapports de travail de droit privé, le sous-chapitre *Protection de la santé des travailleurs dans le droit suisse de la protection des travailleurs* ci-dessus.
- 34 Voir tableau 1 ci-dessous: Exclusions du champ d'application de la LChim, de la LTr et de la LAA.
- 35 L'art. 8, OLT 1 définit le personnel des organisations internationales et des administrations publiques des États étrangers au sens de l'art. 3, let. b, LTr.
- 36 L'art. 9, OLT 1 définit ce qu'il faut entendre par une fonction dirigeante élevée au sens de l'art. 3, let. d, LTr.
- 37 L'art. 10, OLT 1 définit ce qu'il faut entendre par activité scientifique au sens de l'art. 3, let. d, LTr.
- 38 L'art. 11, OLT 1 définit ce qu'il faut entendre par activité artistique indépendante au sens de l'art. 3, let. d, LTr.
- 39 L'art. 12, OLT 1 définit ce qu'il faut entendre par éducateurs et assistants sociaux au sens de l'art. 3, let. e, LTr.
- 40 L'art. 2, al. 2, LTr désigne les établissements publics à assimiler aux administrations de la Confédération, des cantons et des communes (par ex. les entreprises fédérales, cantonales ou communales assurant le transport de personnes et de marchandises (art. 4, let. b, OLT 1)), ainsi que les entreprises fédérales, cantonales et communales auxquelles la loi est applicable (par ex. les hôpitaux et cliniques publics dans le cadre des rapports de travail avec les médecins-assistants (art. 4a, al. 1, OLT 1)), par voie d'ordonnance (voir art. 4 et art. 4a, OLT 1).
- 41 Pour la définition des entreprises agricoles selon l'art. 2, al. 1, let. d, voir l'art. 5, OLT 1.
- 42 Voir l'art. 6, OLT 1 pour la définition des entreprises dont la production végétale est principalement horticole.
- 43 Voir également note 22 pour le champ d'application des entreprises familiales.
- 44 Voir FF 2000 687-839 Message LChim, p. 708.
- 45 Ibid.
- 46 Ibid.
- 47 Il s'agit d'objets contenant des substances ou des préparations qui peuvent mettre la vie ou la santé en danger lorsque ces objets sont utilisés selon leur destination ou l'usage prévu.
- 48 La SUVA a conclu des contrats de droit administratif avec six organisations spécialisées au total. Dans la pratique, les différents partenaires contractuels de la SUVA sont répartis en deux catégories, à savoir les offices de l'inspection spécialisés et les centres de conseil, comme par exemple l'Association Suisse pour la technique du Soudage (ASS/Inspectorat) ou la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE/Inspection technique de l'industrie gazière suisse (ITIGS)).
- 49 Voir l'art. 76 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1). Puis le Conseil fédéral surveille la mise en œuvre des assurances sociales (art. 76, al. 1, LPGA).
- 50 Lien: <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Chemikalien-und-Arbeit/chem-at-work.html> (dernière visite le 14.3.2023).
- 51 Ibid.
- 52 Ibid.
- 53 Art. 11a, OPA, art. 7, al. 3, OLT 3 et directive MSST.
- 54 Art. 55, al. 2, LChim; art. 59, OChim; ordonnance du DFI sur les correspondants pour les produits chimiques (RS 813.113.11). La personne de contact doit avoir une vue d'ensemble de la manipulation des produits chimiques dans l'entreprise et connaître les obligations figurant dans la législation sur les produits chimiques auxquelles l'entreprise doit se soumettre. Les données de la personne de contact doivent être communiquées spontanément aux autorités cantonales d'exécution au sens de l'art. 3 de cette ordonnance si l'entreprise utilise les substances et préparations suivantes à titre professionnel ou commercial: 1. Fumigants, 2. Produits de protection du bois à titre préventif ou curatif contre les parasites dans les bâtiments d'habitation (combles) pour le compte de tiers, 3. Produits biocides des types de produits 14 (rodenticides) et 18 (insecticides, acaricides et produits contre les autres arthropodes) selon l'annexe 10 de l'ordonnance sur les produits biocides (OPB, RS 813.12) pour le compte de tiers, ou 4. Produits pour la désinfection des eaux de baignade dans les piscines publiques. Les autres entreprises et établissements de formation qui manipulent des produits chimiques dangereux doivent indiquer aux cantons qui est la personne de contact lorsqu'ils sont invités à le faire.
- 55 Art. 7 ss, art. 11e-g, OPA et art. 7, OLT 3. Les responsables de la sécurité RS et les PERCO informent régulièrement l'employeur sur les questions de protection de la santé et de sécurité au travail – notamment en relation avec l'utilisation de produits chimiques – et coordonnent et assurent la protection de la santé et la sécurité au travail dans l'entreprise.
- 56 Art. 11d, al. 1, let. a, OPA et art. 1, al. 1, let. a, OQual Les spécialistes de la sécurité au travail (spécialistes MSST) sont des médecins du

travail, des hygiénistes du travail, des ingénieurs en sécurité et/ou des spécialistes de la sécurité. Les spécialistes de la sécurité au travail assument la responsabilité technique. Ils doivent conseiller correctement les entreprises en matière de formation initiale et continue, conformément à l'état de la technique. L'aptitude, les tâches ainsi que le statut sont définis dans les art. 11d-11g, OPA et l'annexe 2 de la directive MSST.	78	Lien: www.fmh.ch/fr/a-propos-de-la-fmh/statuts-autres-reglements.cfm (dernière visite le 14.3.2023).	90	Ibid.	107	Valeur DNEL = valeur limite d'exposition au poste de travail (Derived No-Effect Level).	
	79	Sur la base de l'art. 35, LTr.	91	Ibid.	108	Valeur VME = valeur maximale de concentration au poste de travail.	
57	Art. 7, OLT 3, art. 7 et 11d, OPA et OQual.		92	Art. 27, al. 1 et al. 2, OLT 3; art. 5, al. 1 et al. 2, OPA; art. 4, décision du DFI. Selon le principe STOP, les EPI ne sont qu'une mesure de protection complémentaire (ultima ratio) aux mesures de protection susmentionnées.	109	Valeur VBT = valeur biologique tolérable.	
58	Art. 7, OQual et annexe 2 de la directive MSST.	80	Voir la prise de position PSSTK003, Commission technique AIPT, validation 12.02.2021: Remarque pour les femmes enceintes: il est interdit aux femmes enceintes de pénétrer dans des locaux où l'air est pauvre en oxygène. Toute réduction de l'oxygène met l'enfant à naître en danger de mort. Un enfant à naître étoufferait en très peu de temps.	93	Cela s'explique en partie par le fait que le principe de substitution des produits chimiques dangereux pour la santé a fortement gagné en importance, notamment depuis l'interdiction de principe de l'utilisation des SVHC (substances extrêmement préoccupantes selon l'annexe 1.17, ORRChim). Selon cette disposition, toutes les substances identifiées comme SVHC et mentionnées dans l'annexe 1.17, ORRChim doivent en principe être remplacées par des substances ou des technologies moins préoccupantes.	110	Valeur VLE = valeur limite d'exposition à court terme.
59	Art. 7-12, ORRChim.	81	Il existe dans SICHEM un symbole spécifique pour les produits chimiques indiquant leur importance pour la protection de la maternité et des jeunes travailleurs.	94	Lien: www.dguv.de/ifa/praxishilfen/praxishilfen-gefahrstoffe/ghs-spaltenmodell-zur-substitutionspruefung (en allemand et angl.) (dernière visite le 14.03.2023).	111	Art. 6, al. 1, LTr; art. 82, al. 1, LAA; art. 44, OPA; art. 25 en rel. avec l'art. 8, LChim; art. 55, al. 2, OChim; annexe 1.17, ORRChim; art. 12, convention n° 170 de l'OIT.
60	Art. 4 et 4a, ORRChim.	82	En ce qui concerne la santé au travail, les substances CMR sont les plus critiques.	95	Technische Regeln für Gefahrstoffe (TRGS) 600 zur Substitution. Édition juillet 2020. Lien: www.baua.de/DE/Angebote/Rechtstexte-und-Technische-Regeln/Regelwerk/TRGS/pdf/TRGS-600.pdf (en allemand et angl.) (dernière visite le 14.03.2023).	112	Valeur VBT: valeur indiquant le niveau d'exposition associé à un risque résiduel considéré comme acceptable (Derived Minimum-Effect Level).
61	Art. 4, let. a, ORRChim.	83	Par exemple, les utilisations de SVHC dans les médicaments, les denrées alimentaires ou les produits phytosanitaires sont généralement exemptées de l'interdiction (annexe 1.17, ch. 2, let. b-e, ORRChim);	96	Art. 6, 44, OPA; art. 5, OLT 3; art. 25 en rel. avec l'art. 8, LChim; art. 55, al. 2, OChim; annexe 1.17, ORRChim; art. 10, convention n° 170 de l'OIT.	113	Un exemple de documentation de la description des risques figure dans le sous-chapitre <i>Connaître l'exposition et le risque</i> en annexe de ces Instructions de travail.
62	Art. 4, let. b, ORRChim.	84	Parmi les exemples de telles utilisations ou catégories d'utilisations, on peut citer l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans l'emballage primaire de médicaments relevant du règlement (CE) n° 726/2004, de la directive 2001/82/CE et/ou de la directive 2001/83/CE, ou encore l'utilisation du chromeVI dans des procédés dont les produits finaux ne contiennent pas de chrome sous forme hexavalente.	97	Il faut en particulier tenir compte de la classification, des valeurs limites d'exposition au poste de travail, des composants dangereux et des propriétés SVHC des produits chimiques.	114	Voir https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-reach (dernière visite le 14.03.2023).
63	Art. 4, let. c, ORRChim.	85	Dans SICHEM, un symbole indique la présence de SVHC dans les produits chimiques utilisés dans l'entreprise.	98	Il faut en particulier tenir compte de l'état d'agrégation, de la tension de vapeur, du pH et du point d'éclair.	115	Art. 82, al. 1, LAA; art. 3, 5, 8 et 33, OPA; art. 6, al. 1, LTr; art. 2f, 17, 18 et 27, OLT 3; art. 25 en rel. avec l'art. 8, LChim; art. 17f, Titre 4, OChim; annexes ORRChim (en part. annexe 1.17, ORRChim); art. 13, convention n° 170 de l'OIT.
64	Pour plus de détails sur les SVHC, voir le sous-chapitre <i>Respecter les dispositions spéciales</i> .	86	L'art. 8, LChim exige des entreprises qu'elles tiennent dûment compte des informations fournies par le fabricant et qu'elles adoptent un comportement prudent, adapté à la dangerosité du produit et à la situation, lors de l'utilisation de produits chimiques, ce qui implique notamment le respect des mesures de protection recommandées par le fabricant (FF 2000 623 Message LChim, p. 692). Compte tenu du grand nombre de produits chimiques et de la diversité des informations disponibles à leur sujet en matière de protection de la santé (par ex. composition du produit chimique, classification, valeurs limites d'exposition au poste de travail ou prescriptions réglementaires), l'entreprise ne peut garantir de manière appropriée une manipulation soignée des produits chimiques que si elle identifie et documente de manière claire ses produits chimiques, leurs principales propriétés et si elle remplit ses obligations légales en matière de protection de la santé (voir également l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du DFI sur la personne de contact pour les produits chimiques). Le droit international dans le domaine des produits chimiques et de la protection des travailleurs prévoit en effet une obligation explicite pour l'employeur de tenir un registre des produits chimiques (voir art. 10, al. 4, convention n° 170 de l'OIT).	99	Il faut en particulier tenir compte de l'exposition par voie cutanée et par inhalation au poste de travail. Pour les produits chimiques corrosifs, il faut également éviter tout contact avec les yeux.	116	Voir pour les règles de comportement relatives à la manipulation des produits chimiques le paragraphe 4 Règles de comportement relatives à la manipulation des produits chimiques (Titre 4 OChim) dans les <i>Informations de base</i> .
65	Voir en détail le sous-chapitre <i>Scénario d'exposition</i> dans les <i>Exemples de documents de travail</i> .			100	OQual, RS 822.116.	117	Art. 57 al. 3 OChim.
66	Art. 8, LChim en rel. avec l'art. 55, al. 2, OChim.			101	Voir Obligation 1 ci-dessus.	118	Art. 57 al. 5 OChim.
67	Un produit chimique est réputé dangereux s'il est classé comme tel au sens de l'art. 3, OChim. La dangerosité d'un produit chimique est identifiée par les pictogrammes de danger, les signaux de danger et les indications de danger figurant sur l'étiquette du produit chimique ou dans la FDS, sections 2 et 3.			102	Le sous-chapitre <i>Connaître l'exposition et le risque</i> figurant dans les <i>Exemples de documents de travail</i> en annexe donne un exemple de ces listes.	119	Art. 57 al. 6 OChim. Étiquetage au sein de l'entreprise pour les emballages remplis. Il faut utiliser la même inscription que sur l'emballage d'origine. Étiquetage: – Étiquette permanente avec désignation de la substance dangereuse – Symbole de danger SGH, y compris le mot d'avertissement – Phrases H/P, – exclusivement dans un emballage résistant aux produits chimiques et ne présentant aucun risque de confusion avec les denrées alimentaires.
68	Art. 23, OChim.			103	Une prochaine version de SICHEM permettra aussi d'estimer l'exposition et le risque.	120	Pour les produits chimiques des groupes 1 et 2, voir l'art. 61, OChim en rel. avec l'annexe 5, OChim. Voir également l'annexe pour de plus amples informations sur les produits chimiques des groupes 1 et 2.
69	L'outil fédéral en ligne SICHEM (Sicherer Umgang mit CHEMikalien, Utilisation sûre des produits chimiques), mis à disposition par le SECO, permet de classer les fiches de données de sécurité de chaque produit figurant dans la liste des produits chimiques (pour plus de détails sur SICHEM, voir le sous-chapitre <i>Outil fédéral SICHEM</i>). Le nom du produit dans la FDS doit correspondre à celui du SICHEM.	87	Les informations suivantes, qui doivent figurer dans la liste des produits chimiques, constituent une base importante en termes de prudence lorsqu'il faut manipuler des produits chimiques au poste de travail. Ces informations donnent à l'entreprise une vue d'ensemble des dangers qu'ils représentent et des obligations légales liées à leur utilisation, leur lieu de stockage, leur classe de stockage et la quantité totale stockée.	104	Art. 6, al. 1, LTr; art. 82, al. 1, LAA; art. 44, OPA; art. 25 en rel. avec l'art. 8, LChim; art. 55, al. 2, OChim; annexe 1.17, ORRChim; art. 12, convention n° 170 de l'OIT.	121	Art. 62, al. 2, OChim.
70	Art. 21, OChim.			105	Par exemple avec Translation of EXposure MOdels (TREMOMO); voir www.seco.admin.ch/tremomo (dernière visite le 14.03.2023).	122	Art. 62, al. 3, OChim.
71	Art. 22, al. 2, OChim.	88	Voir le sous-chapitre <i>Outil fédéral SICHEM</i> pour plus de détails sur SICHEM	106	L'évaluation des risques est une procédure en trois étapes. La première étape permet d'identifier les dangers (notamment la classification, les valeurs limites d'exposition aux postes de travail), la deuxième étape l'exposition (détermination du niveau, de la durée et de la fréquence de l'exposition) et la troisième étape détermine les risques en comparant l'exposition à la valeur limite d'exposition au poste de travail.	123	Art. 25 en rel. avec l'art. 8, LChim et l'art. 8, al. 2, OPA.
72	Art. 21, al. 1, phrase 2, et art. 22, al. 3, OChim.	89	Art. 3 et 5, al. 1, OPA; art. 2, 3 et 18, al. 1, art. 27, al. 1, OLT 3; décision du DFI; directive MSST.			124	Ibid.
73	Voir le sous-chapitre <i>Exemples de documents de travail</i> pour plus de détails sur les scénarios d'exposition.					125	Voir Scénarios d'exposition en annexe pour plus de détails.
74	La déclaration de conformité du fabricant atteste que sa machine satisfait à toutes les prescriptions applicables pour sa mise sur le marché.					126	Voir également l'Obligation 2 sur le principe STOP (substitution de produits chimiques dangereux).
75	https://www.suva.ch/fr-ch?lang=fr-CH › Prévention › Thèmes spécialisés › Sécurité des machines et commandes des machines › PDF « Sécurité des produits – La Suva assure la surveillance du marché »					127	Voir sources d'information sur l'état de la technique.
76	Lien: www.seco.admin.ch/securite-des-produits › Travail › Conditions de travail › Sécurité des produits (dernière visite le 14.3.2023).						
77	Il est également possible d'utiliser l'outil SICHEM pour l'archivage.						

- 128 Voir aussi : www.chemikalien-verantwortung.ch/fr/homepage (dernière visite le 14.03.2023).
- 129 Fiche de données de sécurité, sections 7.2 et 9.
- 130 Fiche de données de sécurité, section 7.3.
- 131 Fiche de données de sécurité, section 7.1.
- 132 Voir section Règles de comportement lors de l'utilisation de produits chimiques (Titre 4 OChim) pour l'explication des produits chimiques des groupes 1 et 2.
- 133 Art. 57, al. 6, et art. 62, al. 3, OChim.
- 134 Le récipient est conçu et fabriqué de manière à empêcher toute fuite de son contenu, pour autant que d'autres dispositifs de sécurité plus spécifiques soient prescrits. Les matériaux dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être endommagés par le contenu, ni de former des composés dangereux avec ce dernier. Toutes les parties constitutives des emballages et des fermetures sont solides et résistantes, de manière à exclure tout relâchement et à répondre en toute sécurité aux charges et déformations qui surviennent normalement lors de la manutention. Les emballages munis de fermetures réutilisables après ouverture sont conçus de manière à pouvoir être refermés plusieurs fois sans que le contenu ne puisse s'échapper (art. 57, al. 6, let. c, OChim).
- 135 Voir sections 9 et 10 de la fiche de données de sécurité.
- 136 Directive de protection incendie Matières dangereuses/26-15.
- 137 Entreposage des matières dangereuses. Guide pratique, éditeur: Services de protection de l'environnement des cantons de la Suisse du Nord-Ouest (AG, BE, BL, BS, SO), des cantons TG et ZH ainsi que de l'assurance immobilière du canton de Zurich (GVZ).
- 138 Ibid.
- 139 Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) – Directives de protection incendie AEAI-26-15 Substances dangereuses, directives de protection incendie AEAI.
- 140 Directive CFST 1871: Laboratoires
- 141 Entreposage des matières dangereuses. Guide pratique, éditeur: Services de protection de l'environnement des cantons de la Suisse du Nord-Ouest (AG, BE, BL, BS, SO), des cantons TG et ZH ainsi que de l'assurance immobilière du canton de Zurich (GVZ).
- 142 Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) – Directives de protection incendie AEAI-26-15 Substances dangereuses, directives de protection incendie AEAI.
- 143 44007: Signalisation de sécurité (brochure; édition février 2015).
- 144 Directive CFST 1825: Liquides inflammables (mai 2005).
- 145 Entreposage des matières dangereuses. Guide pratique, éditeur: Services de protection de l'environnement des cantons de la Suisse du Nord-Ouest (AG, BE, BL, BS, SO), des cantons TG et ZH ainsi que de l'assurance immobilière du canton de Zurich (GVZ).
- 146 CFST directive Nr. 1825 du mai 2005 sur les liquides inflammables.
- 147 CFST directive Nr. 1871 du 7 juillet 2022: Laboratoires.
- 148 CFST directive Nr. 1825 du mai 2005 sur les liquides inflammables.
- 149 Ibid.
- 150 33038.f: Transport de liquides facilement inflammables au sein de l'entreprise (Fiche thématique; édition août 2011).
- 151 33038.f: Transport de liquides facilement inflammables au sein de l'entreprise (Fiche thématique; édition août 2011). La catégorie 3G selon ATEX 95, indique l'exigence minimale pour les appareils utilisés en atmosphère explosive. Voir par exemple le lien: www.auersignal.com/fr/infos-techniques/alarmes-atex/atex/#Quelles%20sont%20les%20classifications dernière visite le 14.03.2023)
- 152 Norme DIN EN IEC 60079-0:2019-09 VDE 0170-1:2019-09. Explosive atmospheres - Part 0: Equipment - General requirements (IEC 60079-0:2017). Voir par ex. Brochure BARTEC Bases de la protection contre les explosions 15^e édition révisée – édition 2022, lien : <https://bartec.com/de/bartec-academy/grundlagen-explosionsschutz/pdf-download> (en allemand et angl.) (dernière visite le 14.03.2023) et Institut fédéral de physique et de technologie (PTB; institut national de métrologie de la République fédérale d'Allemagne) Lien: www.ptb.de/cms/ptb/fachabteilungen/abt3/exschutz/ex-grundlagen/zuordnung-geraetekategorie-zone.html (en allemand) (dernière visite le 14.03.2023).
- 153 Ibid.
- 154 Voir section 14 de la fiche de données de sécurité et l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité..
- 155 Voir l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS, RS 741.622).
- 156 Pour le champ d'application de l'OMD: www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/aide-a-l-execution-relative-aux-mouvements-de-dechets-speciaux-e/champ-d-application-de-lomod.html, dernière visite le 14.03.2023.
- 157 Lien: <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/aide-a-l-execution-relative-aux-mouvements-de-dechets-speciaux-e.html> (dernière visite le 14.03.2023)
- 158 Lien: https://www.veva-online.admin.ch/veva/language.cmd;jsessionid=XTT5ikrL5_oRW5HmVbreWkcnHAXjGS7XH-y11xvVjvUBt_NbpxTJ1090267376!NONE?setLocale=fr (dernière visite le 14.03.2023).
- 159 Voir lien: <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/aide-a-l-execution-relative-aux-mouvements-de-dechets-speciaux-e/obligations-du-detenteur-lors-de-la-remise-de-dechets/obligations-des-entreprises-remettantes/contenu-forme-et-utilisation-de-documents-de-suivi.html> (dernière visite le 14.03.2023)
- 160 Marchandises dangereuses – OFROU, lien: www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses.html (dernière visite le 14.03.2023).
- 161 Office fédéral des transports OFT Prescriptions de transport, lien: <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-generaux/environnement/marchandises-dangereuses/prescriptions-de-transport.html> (dernière visite le 14.03.2023).
- 162 Voir également ci-dessous pour une liste des réglementations pertinentes relatives au transport de marchandises dangereuses.
- 163 Dans le cadre du transport dans l'espace public, on entend par marchandises dangereuses des substances, des préparations (mélanges, mixtures, solutions) et des objets contenant des substances qui, de par leur nature même, présentent certains dangers pendant le transport et qui doivent être classées comme marchandises dangereuses en vertu des prescriptions réglementaires.
- 164 Voir Droit international, lien: www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses/droit-international.html (dernière visite le 14.03.2023).
- 165 Lien: www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses/droit-international/accords-multilateraux.html (dernière visite le 14.03.2023).
- 166 Lien: <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses/droit-national.html> (dernière visite le 14.03.2023).
- 167 Ibid.
- 168 Lien: www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/autorisations-speciales/transport-de-marchandises-dangereuses-dans-les-tunnels.html, dernière visite le 14.03.2023.
- 169 Pour un aperçu de la réglementation générale sur la navigation: www.bav.admin.ch/bav/fr/home/modes-de-transport/bateau/prescriptions.html (dernière visite le 14.03.2023).
- 170 Lien: http://otif.org/fr/?page_id=1105 (dernière visite 14.03.2023).
- 171 Conformément au RSD et à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) est obligatoire pour le trafic intérieur suisse et le trafic transfrontalier. Le RID se base sur les recommandations des Nations Unies pour le transport de marchandises dangereuses, appelées Orange Book (Règlement type de l'ONU).
- 172 Ibid.
- 173 Lien: www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/flugbetrieb/marchandises-dangereuses.html (dernière visite le 14.03.2023).
- 174 Fiche de données de sécurité, sections 13 et év. 8.
- 175 Fiche de données de sécurité, section 13.1 ou contacter le fabricant.
- 176 ADR = Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses.
- 177 Pour éliminer des déchets par voie fluviale ou aérienne, les prescriptions légales doivent être respectées.
- 178 Voir sur EasyGov comment s'enregistrer, se connecter et utiliser SICHEM.
- 179 Lien vers le registre des produits chimiques: www.gate.bag.admin.ch/rpc/ui/home (dernière visite le 14.03.2023).
- 180 Établir par exemple une liste de produits chimiques avec SICHEM plutôt qu'avec Excel est généralement plus rapide et plus exhaustif; les mises à jour sont automatiques.
- 181 Voir le chapitre **Outil fédéral SICHEM** pour plus de détails sur SICHEM.
- 182 Art. 20, al. 2, OChim.
- 183 Il s'agit donc, en respectant le même « niveau de protection », de maîtriser l'exposition présentée dans le scénario d'exposition. Voir également la définition légale du scénario d'exposition (art. 2, al. 2, let. o, OChim): « Ensemble de conditions, y compris les conditions de fonctionnement et les mesures de gestion des risques, décrivant la manière dont la substance est fabriquée ou utilisée [...] et la manière dont le fabricant contrôle [...] l'exposition de l'être humain ou recommande aux utilisateurs professionnels de la maîtriser; [...] ».
- 184 Il s'agit de la remise commerciale de produits chimiques sous son propre nom sans mention du nom du fabricant initial, de la remise sous son propre nom commercial, de la remise dans un emballage autre que celui prévu par le fabricant initial, ou de la remise pour un autre usage.
- 185 Ceci permet de garantir que non seulement le producteur proprement dit de produits chimiques est soumis à l'obligation d'auto-contrôle, mais aussi les personnes qui mettent en circulation des produits chimiques, soit en les faisant fabriquer par un autre, soit en les important ou en les achetant à un tiers et en les commercialisant (cit. Message LChim, pp. 687 et 749).
- 186 Dans l'UE, le terme de « mélange » (art. 3, ch. 2, REACH) a remplacé celui de « préparation » qui figurait dans l'ancienne législation européenne sur les produits chimiques (art. 2, al. 1, let. b, Directive sur les préparations). La définition du terme « préparation » en Suisse est équivalente à celle de l'UE. L'annexe 1, ch. 1, OChim mentionne la correspondance juridique entre ces deux termes.
- 187 Selon leur composition, les produits biocides et les produits phytosanitaires sont des substances (plutôt rares) ou des préparations (en général).
- 188 Voir également l'art. 118, al. 2, let. a, Cst. qui traite également de l'utilisation de produits chimiques.
- 189 Les prescriptions mentionnées ci-après n'ont pas toujours pour objet direct ou principal de réglementer la protection de la santé du personnel qui utilise des produits chimiques. Par exemple, les prescriptions de l'OPA relatives aux produits chimiques dangereux pour la santé visent en premier lieu la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Toutefois, les mesures de prévention prises dans ce cadre ont également un impact sur la protection de la santé du personnel, même si, dans certains cas, les mesures de protection prises ne sont pas toujours complètes en termes de protection de la santé.
- 190 Dans sa recommandation, la Conférence générale de l'OIT enjoint à chaque membre d'adhérer à la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, conclue à Berne en 1906. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 décembre 1907 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1912 (RS 0.822.15).
- 191 Lien: <https://www.seco.admin.ch/accords-libre-echange> (dernière visite le 14.03.2023)
- 192 Ibid.
- 193 Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et du règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, de la directive 76/769/CEE du Conseil et des directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO CE du 30 décembre 2006, n° L 396, pp. 1-520.
- 194 Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO CE du 31 décembre 2008, n° L 353, pp. 1-1355.
- 195 Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO CE du 31 mai 2008, n° L 142, pp. 1-739.
- 196 Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relatif à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, JO UE du 27 juin 2012, n° L 167, pp. 1-123.

- 197 Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytosanitaires, JO UE du 24 novembre 2009, n° L 309, pp. 1-50.
- 198 Règlement (UE) n° 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, JO UE du 31 mars 2016, n° L 81, pp. 51-98.
- 199 Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif aux exportations et importations de produits chimiques dangereux, JO UE du 27 juillet 2012, n° L 201, pp. 60-106.
- 200 Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail, JO CEE du 29 juin 1989, n° L 183, pp. 1-8 (directive-cadre CEE).
- 201 Directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail, JO CEE du 30 décembre 1989, n° L 393, pp. 1-12.
- 202 Directive 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, JO CE du 5 mai 1998, n° L 131, pp. 11-23 (directive CE sur les agents chimiques, CAO).
- 203 Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail, JO CE du 30 avril 2004, n° L 229, pp. 23-34 (directive CE sur le cancer).
- 204 Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, JO CE du 20 août 1994, n° L 216, pp. 12-20 (directive CE sur la protection des jeunes au travail).
- 205 Directive 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, relative aux prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé sur le lieu de travail, JO CEE du 26 août 1992, n° L 245, pp. 23-42.
- 206 Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante sur le lieu de travail, JO CE du 16 décembre 2009, n° L 330, pp. 28-36 (directive CE sur l'amiante).
- 207 Directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de protection individuelle sur le lieu de travail, JO CEE du 30 décembre 1989, n° L 393, pp. 18-28.
- 208 Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou qui allaitent sur le lieu de travail, JO CEE du 28 novembre 1992, n° L 348, pp. 1-7 (directive CEE sur la protection de la maternité).
- 209 Ordonnance du 26 décembre 1960 du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures techniques pour la prévention des maladies professionnelles provoquées par des substances chimiques (RS 832.321.11).
- 210 CFST directive du 14 décembre 2006 Nr. 6508. Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive appel MSST).
- 211 Directive 1825, Liquides inflammables. Entreposage et manipulation, édition: mai 2005.
- 212 Directive 1871, Directive Laboratoires, édition: juillet 2022.
- 213 Directive*2387, Installations de distillation pour liquides inflammables (CFST), édition octobre 1988.
- 214 Directive 6501, Acides et bases, édition: janvier 1990
- 215 Directive 6503, Amiante, édition: décembre 2008.
- 216 Directive 6507, Ammoniac, entreposage et manipulation, édition: août 1995.
- 217 Directive 6509, Soudage, coupage et techniques connexes appliqués à l'usinage des matériaux métalliques, édition: mai 1999.
- 218 Directive 6517, Directive relative aux gaz liquéfiés, édition: décembre 2017.
- 219 Lien: <https://guide.cfst.ch> (dernière visite le 14.03.2023).
- 220 Voir www.seco.admin.ch/commentaires (dernière visite le 14.03.2023).
- 221 Voir www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/recht-wegleitungen/wegleitungen-interpretationshilfen.html (dernière visite le 14.03.2023).
- 222 SUVA. Valeurs limites d'exposition aux postes de travail: VME et VBT. 1903.d. Les valeurs de concentration maximale sur le lieu de travail (VME) et les valeurs biologiques de tolérance (VBT) actuellement en vigueur sont disponibles en ligne sur www.suva.ch/valeurs-limites (dernière visite le 14.03.2023).
- 223 Guide SUVA de l'assurance contre les accidents, mars 2019.
- 224 Art. 8, phrase 2, LChim: « Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant ». Voir également les explications dans le sous-chapitre *Mesures et état de la technique dans la législation sur les produits chimiques* ci-dessus.
- 225 Les produits chimiques du groupe 1 sont des substances et des préparations portant l'étiquetage CLP suivant: 1. Pictogramme de danger GHS06 (tête de mort avec os croisés) en rel. avec H300: Mortel en cas d'ingestion, ou H310: Mortel par contact cutané, ou H330: Mort par inhalation, ou des combinaisons des mentions de danger ci-dessus (remarque: le numéro de la phrase H n'a pas besoin de figurer sur l'étiquette); 2. Pictogramme de danger GHS01 (bombe explosive); 3. Substances et préparations selon l'annexe 1.10, ORRChim, étiquetées avec le pictogramme de danger GHS08 (danger pour la santé) en rel. avec. H340: Peut induire des anomalies génétiques, ou H350: Peut provoquer le cancer (par inhalation), ou H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. Selon l'annexe 1.10, ORRChim, les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) ne peuvent pas être remises au grand public. Cette interdiction s'applique également aux substances et préparations contenant de telles substances CMR, si le titre massif d'une substance CMR dépasse la valeur limite déterminante au sens de l'annexe I, ch. 1.1.2.2, CLP. La valeur limite déterminante est soit la limite de concentration spécifique à la substance selon l'annexe VI, CLP, soit, en l'absence d'une telle limite, la limite de concentration générale pour la classe de danger concernée. L'annexe 1.10, ch. 1, al. 1, ORRChim se réfère directement aux entrées 1 à 6 de l'annexe XVII REACH (en bref: entrées 1 à 6), dans lesquelles sont énumérées de manière exhaustive toutes les substances CMR qui ne peuvent pas être mises à la disposition du grand public. Les entrées 1 à 6 sont régulièrement adaptées au progrès technique sous forme d'ATP (angl. *Adaptation to Technical Progress*). Dans ce contexte, les substances qui ont reçu au préalable une classification harmonisée comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (annexe VI, CLP) sont régulièrement ajoutées à l'interdiction de remise. En cas de modification des entrées 1 à 6, l'OFSP désigne, en accord avec l'OFEV et le SECO, la version en vigueur (Annexe 1.10, ch. 1, al. 2, ORRChim).
- 226 Les produits chimiques du groupe 2 sont des substances et des préparations portant l'étiquetage CLP suivant: 1. Pictogramme de danger GHS06 (tête de mort avec os croisés) en rel. avec H301: Toxique en cas d'ingestion, ou H311: Toxique par contact cutané, ou H331:
- Toxique par inhalation, ou une combinaison des mentions de danger ci-dessus; 2. Pictogramme de danger GHS08 (danger pour la santé) en rel. avec H370: Risque avéré d'effets graves pour les organes, ou H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée; 3. Pictogramme de danger GHS05 (corrosivité) en relation avec H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux; 4. Récipient de plus de 1 kg étiqueté avec: a. Pictogramme de danger GHS09 (environnement) en rel. avec H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (n'appartiennent au groupe 2 que les substances et préparations qui, en conséquence de leur classification « Aquatic Chronic 1 », doivent être étiquetées avec H410); b. Pictogramme de danger GHS02 (flamme) en relation avec H250: S'enflamme spontanément au contact de l'air, ou H260: Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément, ou H261: Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables; c. H230: Peut exploser même en l'absence d'air, ou H231: Peut exploser en l'absence d'air à une pression et/ou température élevée(s), ou EUH019: Peut former des peroxydes explosifs, ou EUH029: Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques, ou EUH031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique, ou EUH032: Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
- 227 Les restrictions de remise prévues à l'art. 64, al. 1, OChim ne s'appliquent pas aux carburants à moteurs.
- 228 L'interdiction de la vente en libre-service selon l'art. 63, al. 1, OChim ne s'applique pas aux carburants à moteurs (art. 63, al. 2, OChim).
- 229 Les produits chimiques des groupes 1 et 2 ne peuvent toutefois être remis à des personnes mineures que si celles-ci sont capables de discernement et qu'elles sont amenées à manipuler ces produits chimiques dans le cadre de leur formation ou à titre professionnel ou commercial.
- 230 Les restrictions de remise prévues à l'art. 64, al. 2, OChim ne s'appliquent pas aux carburants à moteurs.
- 231 Selon l'art. 65, al. 2, OChim, les produits chimiques du groupe 2 ne peuvent être remis qu'à des personnes dont le remettant peut supposer qu'elles sont capables de discernement et de se conformer au devoir de diligence selon l'art. 8, LChim et aux exigences de l'art. 28 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) (manipulation respectueuse de l'environnement).
- 232 À noter que les obligations prévues à l'art. 65, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas à la distribution de carburant à moteur.
- 233 Par « connaissances spécialisées », on entend d'une part des connaissances de base sur l'interprétation du contenu de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité ainsi que sur les dispositions pertinentes de la législation sur les produits chimiques. On entend aussi, d'autre part, des connaissances spécifiques sur les produits chimiques (par ex. dangers particuliers et mesures de protection) selon l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du DFI sur les connaissances techniques. Les exigences en matière de connaissances de base sont définies dans l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les connaissances techniques.
- 234 L'art. 66, al. 1, OChim, c'est-à-dire la disposition relative aux connaissances techniques, ne s'applique pas aux carburants à moteurs.
- 235 Une FDS doit être établie pour une telle préparation si la concentration individuelle $\geq 0,1\%$ poids dans la préparation (art. 19, let. d, ch. 3, OChim).

Édition

SECO | Direction du travail | Conditions de travail – *Santé au travail*

058 463 89 14

info.ab@seco.admin.ch

Photo : Getty Images | iStock

Conception : moxi.ch

Édition 2023

Commandes :

OFCL | Office fédéral des constructions et de la logistique

www.bundespublikationen.admin.ch

N° : 710.245.d

Télécharger :

www.seco.admin.ch